

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	70 fr.	40 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif	100 fr.	60 fr.
{ Pays à plein tarif	120 fr.	70 fr.

Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 3. fr.	
	Par porteur ou par la poste.	
	Togo, France et Colonies : 3. fr. 50	
	Etranger : Port en sus.	

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	4 fr.
Minimum . . . . .	20 fr.
La page . . . . .	400 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	20 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.  
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1946	
9 août	— Décret N° 46-1804 concernant le conditionnement des graines de ricin. (Arrêté de promulgation N° 627 Cab. du 26 août 1946) . . . . . 756
9 août	— Décret N° 46-1805 concernant le conditionnement des amandes de karité. (Arrêté de promulgation N° 627 Cab. du 26 août 1946) . . . . . 759
9 août	— Décret N° 46-1806 concernant le conditionnement des palmistes. (Arrêté de promulgation N° 627 Cab. du 26 août 1946) . . . . . 760
9 août	— Décret N° 46-1807 concernant le conditionnement des huiles de palme. (Arrêté de promulgation N° 627 Cab. du 26 août 1946) . . . . . 762
23 août	— Décret N° 46-1866 portant réglementation de la révision des listes électorales en A.O.F., en A.E.F. au Cameroun, au Togo, à la Côte française des Somalis, à Madagascar et dépendances et aux Comores. (Arrêté de promulgation N° 639 Cab. du 30 août 1946) . . . . . 765
	Médaille d'honneur des épidémies . . . . . 766

#### ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL

1946	
2 août	— N° 3345 DT. — Arrêté portant fixation de rémunérations de transports aériens postaux et modification de surtaxes-avion. (rendu applicable au Togo par arrêté local N° 673 PTT du 1 <sup>er</sup> septembre 1946) . . . . . 766

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

1946	
15 juin	— N° 462 F. — Arrêté portant nouvelle fixation des indemnités de déplacement en faveur des personnels des cadres généraux, locaux européens, communs supérieurs, secondaires et spéciaux de l'A.O.F. 767
15 juin	— N° 463 F. — Arrêté portant modification à l'arrêté N° 267 F. du 19 mai 1944 relatif au régime des déplacements du personnel des cadres locaux autochtones du Togo. 768
27 août	— N° 628 APA. — Arrêté portant rétablissement du cercle de Klouto. . . . . 768
28 août	— N° 633 APA. — Arrêté fixant du 15 septembre au 15 octobre les vacances judiciaires dans le ressort du Togo pour l'année 1946. . . . . 769
28 août	— N° 635 TP. — Arrêté définissant les conditions d'attribution de gratifications aux fonctionnaires du cadre général des travaux publics des colonies servant au réseau du Togo, au personnel du cadre général des chemins de fer coloniaux, du cadre supérieur, du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'A.O.F., du cadre local européen du chemin de fer et du wharf du Togo ainsi qu'aux détachés des autres administrations et aux contractuels . . . . . 770
28 août	— N° 636 C.F.T. — Arrêté définissant les conditions d'attribution des gratifications au personnel du cadre local indigène du réseau des chemins de fer et wharf du Togo. 772
30 août	— N° 637 APA. — Arrêté portant création de postes de gendarmerie à Palimé, Anécho et Sokodé. . . . . 769
30 août	— N° 640 AE. — Arrêté portant fermeture des campagnes d'achat d'huile de palme, palmistes, tapioca et café. . . . . 773

30 août	— N° 642 CFT. — Arrêté portant modifications aux tarifs des chemins de fer du Togo. . . . .	774
30 août	— N° 643 CFT. — Arrêté portant modifications aux tarifs des chemins de fer du Togo. . . . .	778
30 août	— N° 644 CFT. — Arrêté portant modifications aux tarifs des chemins de fer du Togo. . . . .	780
30 août	— N° 645 CFT. — Arrêté portant modifications aux tarifs des chemins de fer du Togo. . . . .	781
30 août	— N° 646 CFT. — Arrêté portant modifications aux tarifs du wharf de Lomé. . . . .	784
30 août	— N° 647 CFT. — Arrêté autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf. . . . .	786
30 août	— N° 648 F. — Arrêté portant ouverture d'une rubrique nouvelle au budget local du Togo — exercice 1946 — et ouverture de crédit supplémentaire au même budget. . . . .	786
30 août	— N° 672 APA. — Arrêté modifiant l'arrêté N° 113 APA du 1er mars 1945 portant réorganisation du commandement indigène au Togo. . . . .	787
Personnel . . . . .		787
Divers . . . . .		792

## PARTIE NON OFFICIELLE

### *Avis et communications*

Avis de la Caisse centrale de la France d'Outre-mer. . . . .	796
Domaines . . . . .	810
Avis d'adjudication aux enchères publiques . . . . .	810
Successions et biens vacants. . . . .	812

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Conditionnement des produits

ARRETE N° 627 Cab. du 26 août 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies, promulgué au Togo le 18 décembre 1945;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies, promulgué au Togo le 28 janvier 1946;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1° — le décret n° 46-1804 du 9 août 1946 concernant le conditionnement des graines de ricin;

2° — le décret n° 46-1805 du 9 août 1946 concernant le conditionnement des amandes de karité;

3° — le décret n° 46-1806 du 9 août 1946 concernant le conditionnement des palmistes;

4° — le décret n° 46-1807 du 9 août 1946 concernant le conditionnement des huiles de palme.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 août 1946.

J. NOUTARY.

*DECRET N° 46-1804 du 9 août 1946 concernant le conditionnement des graines de ricin.*

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement aux colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour être admises à l'exportation et à l'importation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ainsi qu'à l'importation dans la métropole, les graines de ricin en provenance ou originaires de ces territoires sont soumises aux règles énoncées ci-dessous.

#### TITRE PREMIER

##### DÉFINITIONS ET QUALITÉS

ART. 2. — Les graines de ricin doivent :

a) Provenir des fruits de l'espèce *Ricinus communis*;

b) Avoir été récoltées à complète maturité;

c) Provenir pour un même lot de la même récolte;

d) Être sèches (un arrêté ministériel fixera ultérieurement le taux maximum d'humidité);

e) Ne pas renfermer plus de :

2 p. 100 en poids de débris de capsule, de coque ou autres corps étrangers;

2 p. 100 en poids de graines avariées (graines moisies, puantes, parasitées, écrasées ou atrophiées);

f) Ne pas avoir subi de traitement susceptible de diminuer la teneur en matière grasse.

Les graines d'un même lot appartenant à la même variété seront exportées sous la dénomination de type « 1 ».

Les graines d'un même lot appartenant à des variétés différentes mélangées seront exportées sous la dénomination de type « 2 ».

ART. 3. — Dans chaque colonie intéressée, les conditions de récolte, de circulation et d'achat de graines de ricin seront précisées par arrêté du gouverneur.

## TITRE II

### EMBALLAGES

ART. 4. — a) Les expéditions pourront se faire en sacs neufs ou usagés, mais en bon état et n'ayant pas renfermé de produits susceptibles de nuire à la qualité des graines;

b) Les sacs seront d'un poids uniforme pour un même lot avec la tolérance admise par les usages commerciaux;

c) L'exportation en vrac est interdite.

## TITRE III

### MARQUAGE

ART. 5. — Chaque sac doit porter, sur une face au moins, les caractéristiques suivantes, inscrites de façon apparente et indélébile :

1° — Dans la moitié supérieure une marque spéciale, en noir ou en couleur, choisie par chaque exportateur, producteur, groupement de producteurs ou collectivité et, éventuellement, le numéro de série du lot;

2° — Dans la moitié inférieure et en noir :

a) Sur une première ligne : en capitales de 5 cm. de haut, 4 cm. de large et 1 cm. d'épaisseur, la ou les initiales de la colonie, soit :

- C. Cameroun.
- D. Dahomey.
- A.E.F. Afrique équatoriale française.
- C.I. Côte d'Ivoire.
- G. Guinée française.
- GU. Guadeloupe.
- I. Indochine.
- N.C. Nouvelle-Calédonie et dépendances.
- N.H. Nouvelles-Hébrides.
- MAD. Madagascar.
- S. Sénégal.
- SO. Soudan.
- T. Togo.

etc., etc.

b) Sur une deuxième ligne, en lettres capitales, de mêmes dimensions que ci-dessus, la lettre R (ricin) suivie du numéro du type (1 ou 2).

Exemple de marquage :

C.I.

R.1.

En plus des renseignements ci-dessus, le bulletin délivré pour chaque lot par le service de contrôle du conditionnement mentionnera l'année de la récolte.

## TITRE IV

### CONTRÔLE

ART. 6. — L'exportateur devra demander, en principe quatre jours au moins avant le début du chargement du navire au service de contrôle du conditionnement, de procéder au contrôle des lots destinés à l'exportation.

Tous les sacs sur lesquels ont porté les opérations de vérification doivent être marqués par l'agent du service de contrôle du conditionnement au plomb de ce service. Cette marque sera placée à la fermeture du sac.

#### Echantillonnage.

ART. 7. — a) La vérification portera sur 5 p. 100 au moins des quantités présentées en ce qui concerne le contrôle de la qualité. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une quantité plus importante du lot;

b) Les sacs à retenir pour la vérification devront être prélevés dans les différentes parties du lot et seront réunis par groupe de dix.

Le dernier groupe pourra être inférieur à dix. Il en sera de même si l'importance globale du lot ne permet pas de retenir un groupe de dix sacs;

c) Il sera laissé à l'initiative du chef du service de contrôle de déterminer si les prises d'échantillons s'effectueront par sondage ou par vidage des sacs.

Le mode opératoire est ainsi fixé :

1° — Par sondage de chaque sac retenu. La prise d'essai, de 200 g environ, s'effectuera à différentes hauteurs du sac;

2° — Par vidage des sacs de chaque groupe sur une aire cimentée ou une bâche, suivi d'un brassage soigneux de leur contenu. Les graines seront étalées de façon à former une couche d'une épaisseur inférieure à 10 cm. Il en sera tiré au hasard une prise d'essai de 5 kg. environ. Si le dernier groupe du prélèvement est inférieur à dix sacs, on en retirera une prise d'essai proportionnelle au nombre de sacs qui le compose;

d) Les différentes prises d'essai seront réunies et soigneusement mélangées. On en tirera un échantillon moyen final de 2 kg.

Quelle que soit l'importance du lot initial soumis au contrôle, l'échantillon moyen final ne pourra être supérieur à 2 kg;

e) La fiche délivrée par le service de contrôle du conditionnement devra indiquer si les prises d'échantillons ont été effectuées par sondage ou par vidage des sacs;

f) Pendant la préparation d'un lot de graines de ricin, l'exportateur pourra demander au service de contrôle du conditionnement que l'échantillonnage, en vue du contrôle, soit effectué par prélèvements échelonnés à différents moments de la constitution de ce lot.

ART. 8. — La validité du contrôle est fixée à quarante-cinq jours, sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot non exporté devra subir un nouveau contrôle.

*Expertise de l'échantillon moyen final.*

ART. 9. — a) Détermination du pourcentage des corps étrangers :

Opérer sur 2 kg.

1° — Tamiser pour obtenir la séparation du sable et des menues impuretés ;

2° — Trier à la main ce qui reste sur le tamis pour recueillir les impuretés grossières (terre, cailloux, débris de capsule et de coque, débris divers).

Pour avoir le pourcentage de corps étrangers, multiplier par 50 le poids total en kilogrammes obtenu en ajoutant au poids de sable et menues impuretés, celui des impuretés grossières trouvées dans les 2 kg ;

b) Détermination du pourcentage de graines avariées :

Opérer sur un lot, préalablement débarrassé des corps étrangers :

a) De 200 g pour les variétés à grosses graines ;

b) De 100 g pour les variétés à graines moyennes ou les graines de variétés mélangées ;

c) De 50 g pour les variétés à petites graines.

Examiner chaque graine, enlever au besoin les coques fendues et observer l'amande, qui doit présenter un aspect blanc homogène, ne pas dégager d'odeur nauséabonde, ne pas présenter de moisissures ni d'attaque d'insectes et ne pas être atrophiées. Recueillir et peser toutes les graines avariées.

Le pourcentage des graines avariées sera obtenu :

1° — Pour les variétés à grosses graines, en divisant par 2 le poids en grammes des graines avariées ;

2° — Pour les variétés à petites graines, en multipliant par 2 le poids en grammes des graines avariées ;

3° — Pour les variétés à graines moyennes ou pour les échantillons composés de variétés mélangées, en prenant le poids en grammes des graines avariées.

Seront considérées :

1° — Comme variétés à grosses graines, celles produisant des graines ayant une largeur moyenne de l'ordre de 10 mm et au-dessus ;

2° — Comme variétés à graines moyennes, celles produisant des graines ayant une largeur moyenne de 6 mm. à 10 mm. ;

3° — Comme variétés à petites graines, celles produisant des graines ayant une largeur moyenne de moins de 6 mm.

## TITRE V

## PÉNALITÉS

ART. 10. — Les sanctions prévues aux articles 13, 16 et 17 du décret du 17 octobre 1945 sont applicables au présent décret.

L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot dont la qualité sera reconnue non conforme aux normes.

## TITRE VI

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 11. — Les dispositions du présent décret ne seront applicables qu'à partir de la date d'ouverture

de commercialisation de la prochaine récolte fixée, dans chaque colonie, par arrêté du gouverneur.

Toutefois, pendant une période de deux ans, à partir de la date des arrêtés susvisés, les dispositions prévues aux articles 4 et 5 sont facultatives.

## TITRE VII

ART. 12. — Les prescriptions du présent décret sont conformes à la norme française N.F.V 25-007 du 30 juin 1946.

ART. 13. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 août 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*  
Marius MOUTET.

## ANNEXE

## DÉTERMINATION DE LA TENEUR EN EAU

*Objet et principe*

Détermination de la teneur en eau des graines de ricin en vue de leur admission à l'exportation.

Les graines coupées en morceaux puis broyées, sont séchées à l'étuve à gaz ou électrique à 105° pendant 1 heure 30, ou à l'étuve électrique modèle Jouan avec ampoule de 40 watts, pendant le même temps, puis pesées.

*Appareils.*

Une étuve à gaz ou électrique permettant d'atteindre 105° ou une étuve électrique, modèle Jouan, munie d'une ampoule de 40 watts ;

Des boîtes à tare ;

Un dessiccateur à acide sulfurique ;

Une balance à 1/10° de mg.

*Mode opératoire.*

L'échantillon moyen provenant des différentes prises d'essais effectuées dans les sacs et lots retenus par le service de contrôle du conditionnement est découpé en morceaux puis broyé au mortier.

Dans une boîte à tare, on pèse une quantité quelconque mais bien déterminée (5 à 6 g) de graines broyées. On place la boîte à tare débouchée à l'étuve réglée à 105°. Après 1 heure 30, on retire la boîte à tare de l'étuve, on laisse refroidir dans un dessiccateur à acide sulfurique pendant 30 minutes et on pèse.

*Tolérance.*

Pesées initiale et finale au milligramme.

*Expression des résultats.*

La teneur en eau est exprimée par rapport à 100 g de graines, soit :

P le poids des amandes avant dessiccation.

P' le poids des amandes après dessiccation.

La teneur en eau par rapport à 100 g de graines sera donnée par la relation :

$$H = \frac{P - P'}{P} \times 100$$

Les résultats ci-dessus doivent être la moyenne d'au moins trois essais concordants.

**DECRET N° 46-1805 du 9 août 1946 concernant le conditionnement des amandes de karité.**

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement aux colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies;

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Pour être admises à l'exportation et à l'importation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ainsi qu'à l'importation dans la métropole, les amandes de karité originaires ou en provenance de ces territoires seront soumises aux règles énoncées ci-dessous.

#### TITRE PREMIER

##### DÉFINITIONS ET QUALITÉS

**ART. 2.** — Les amandes de karité doivent :

- a) Provenir des fruits du *Butyrospermum Parkii* (Kotschy);
- b) Avoir été récoltées à complète maturité;
- c) Être saines et parfaitement sèches;
- d) Ne pas avoir subi de fermentation, ni de torréfaction trop poussée susceptibles d'altérer le produit, ni un commencement de germination;
- e) Ne pas contenir plus de 2 p. 100 en poids de pulpes ou autres matières étrangères;
- f) Ne pas contenir un pourcentage d'amandes avariées qui sera fixé ultérieurement par arrêté ministériel;
- g) N'avoir subi aucune préparation ayant pour but d'enlever une partie des matières grasses;
- h) Provenir de la même récolte;
- i) Ne pas présenter plus de 10 p. 100 en poids d'amandes brisées.

**ART. 3.** — Dans chaque colonie intéressée, les conditions de cueillette, de circulation et d'achat des amandes de karité seront précisées par arrêté du gouverneur.

#### TITRE II

##### EMBALLAGES

**ART. 4.** — Les expéditions seront faites :

a) En vrac;

b) En sacs neufs ou usagés, mais en bon état et n'ayant pas renfermé de produits susceptibles de nuire à la qualité des amandes.

Pour un même lot, les sacs seront d'un poids uniforme avec la tolérance admise par les usages commerciaux.

#### TITRE III

##### MARQUAGE.

A. — *Amandes exportées en sacs.*

**ART. 5.** — Chaque sac doit porter, sur une face au moins, les caractéristiques suivantes, inscrites de façon apparente et indélébile :

1° — Dans la moitié supérieure, une marque spéciale, en noir ou en couleur, choisie par chaque exportateur, producteur, groupement de producteurs ou collectivité et, éventuellement, le numéro de série du lot;

2° — Dans la moitié inférieure et en noir :

a) Sur une première ligne : en capitales de 5 cm. de haut, 4 cm. de large et 1 cm. d'épaisseur, la ou les initiales de la colonie, soit :

SO. Soudan.

G. Guinée française.

A.E.F. Afrique équatoriale française.

N. Niger.

C.I. Côte d'Ivoire.

D. Dahomey.

T. Togo.

C. Cameroun.

b) Sur une deuxième ligne, en capitales de mêmes dimensions que ci-dessus, les lettres A.K. (amandes de karité).

Exemple de marquage :

D.

A.K.

En plus des renseignements ci-dessus, le bulletin délivré pour chaque lot par le service de contrôle du conditionnement mentionnera l'année de la récolte.

B. — *Amandes exportées en vrac.*

Une fiche spéciale accompagnant le bulletin délivré par le service de contrôle du conditionnement mentionnera pour chaque lot : son numéro, son poids, son origine, le nom du navire et celui de l'exportateur ainsi que l'année de la récolte.

#### TITRE IV

##### CONTRÔLE

**ART. 6.** — L'exportateur devra demander, en principe quatre jours au moins avant le début du chargement du navire, au service de contrôle du conditionnement, de procéder au contrôle des lots destinés à l'exportation.

Tous les sacs sur lesquels ont porté les opérations de vérification doivent être marqués par l'agent du service de contrôle du conditionnement au plomb de ce service. Cette marque sera placée à la fermeture du sac.

*Echantillonnage.*

ART. 7. — La vérification portera sur 5 p. 100 au moins des quantités présentées en ce qui concerne le contrôle de la qualité. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une quantité plus importante du lot.

A. — Amandes exportées en sacs. — 1<sup>o</sup> — Les sacs à retenir pour la vérification devront être prélevés dans les différentes parties du lot et seront réunis par groupes de 10.

Le dernier groupe pourra être inférieur à ce nombre. Il en sera de même si l'importance globale du lot ne permet pas de retenir un groupe de 10 sacs;

2<sup>o</sup> — Il sera laissé à l'initiative du chef du service de contrôle de déterminer si la prise d'échantillons s'effectuera par sondage ou par vidage des sacs. Le mode opératoire est ainsi fixé :

Par sondage de chaque sac retenu. La prise d'essai de 300 g environ s'effectuera à différentes hauteurs du sac.

Par vidage des sacs de chaque groupe sur une aire cimentée ou une bâche et un brassage soigneux des amandes. Celles-ci seront ensuite étalées en couche d'une épaisseur inférieure à 10 cm. et il en sera tiré au hasard une prise d'essai de 5 kg. environ. Si le dernier groupe du prélèvement est inférieur à 10 sacs, on en retirera une prise d'essai proportionnelle au nombre de sacs qui le compose;

3<sup>o</sup> — Les différentes prises d'essais seront réunies et soigneusement mélangées. On en prélèvera un échantillon moyen final de 5 kg.

Quelle que soit l'importance du lot initial soumis au contrôle, l'échantillon moyen final ne pourra être supérieur à 5 kg.;

4<sup>o</sup> — La fiche délivrée par le service de contrôle du conditionnement devra indiquer si les prises d'échantillons ont été effectuées par sondage ou par vidage des sacs.

B. — Amandes exportées en vrac. — L'échantillonnage aura lieu par prélèvements échelonnés au cours de l'embarquement.

C. — Pendant la préparation d'un lot d'amandes, l'exportateur pourra demander au service de contrôle du conditionnement que l'échantillonnage en vue du contrôle soit effectué par prélèvements échelonnés à différents moments de la constitution de ce lot.

ART. 8. — La validité du contrôle est fixée à deux mois, sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot non exporté devra subir un nouveau contrôle.

*Expertise de l'échantillon moyen final.*

ART. 9. — a) Détermination du pourcentage de corps étrangers :

Opérer sur 5 kg.

1<sup>o</sup> — Tamiser pour obtenir la séparation du sable et des menues impuretés;

2<sup>o</sup> — Trier à la main ce qui reste sur le tamis pour recueillir les impuretés grossières (cailloux, débris de pulpes, débris divers).

Pour avoir le pourcentage de corps étrangers, multiplier par 20 le poids total en kilogrammes obtenu en ajoutant au poids de sable et menues impuretés celui des impuretés grossières trouvées dans les 5 kg.;

b) Détermination du pourcentage d'amandes avariées. — Opérer sur un lot de 500 g d'amandes préalablement débarrassées des corps étrangers. Couper en deux chaque amande dans le sens de la longueur, examiner chaque morceau obtenu, recueillir et peser les amandes présentant une avarie.

Le cinquième de ce poids en grammes représente le pourcentage d'amandes avariées;

c) Détermination du pourcentage d'amandes brisées. — Opérer sur un lot d'un kilogramme d'amandes préalablement débarrassées des corps étrangers. Séparer et peser les amandes brisées.

Le pourcentage de ces amandes sera obtenu en divisant par 10 le poids en grammes des amandes brisées.

## TITRE V

## PÉNALITÉS

ART. 10. — Les sanctions prévues aux articles 13, 16 et 17 du décret du 17 octobre 1945 sont applicables au présent décret.

L'interdiction d'exportations sera prononcée pour tout lot dont la qualité sera reconnue non conforme aux normes.

## TITRE VI

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 11. — Les dispositions du présent décret ne seront applicables qu'à partir de la date d'ouverture de commercialisation de la prochaine récolte, fixée dans chaque colonie par arrêté du gouverneur.

Toutefois, pendant une période de deux ans à partir de la date des arrêtés susvisés, les dispositions prévues aux articles 4 et 5 sont facultatives.

## TITRE VII

ART. 12. — Les prescriptions du présent décret sont conformes à la norme française N.F.V 25-008 du 30 juin 1946.

ART. 13. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 août 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*  
Marius MOUTET.

DECRET N° 46-1806 du 9 août 1946, concernant le conditionnement des palmistes.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER — Pour être admis à l'exportation et à l'importation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ainsi qu'à l'importation dans la métropole, les palmistes originaires ou en provenance de ces territoires, seront soumis aux règles énoncées ci-dessous.

### TITRE PREMIER

#### DÉFINITIONS ET QUALITÉS

ART. 2. — Les palmistes ou amandes de palme doivent provenir de fruits de *Eloeeis Guineensis* et :

- a) Être mûrs, parfaitement secs et durs;
- b) Ne pas contenir plus de 2 p. 100 en poids de matières étrangères (coques, fibres, sable, etc.), et plus de 2 p. 100 en poids d'amandes avariées (amandes moisies, puantes ou pourries);
- c) Ne pas avoir subi de traitement susceptible de diminuer la teneur en matière grasse.

ART. 3. — Dans chaque colonie intéressée les conditions de cueillette, de circulation et d'achat des palmistes seront précisées par arrêté du gouverneur.

### TITRE II

#### EMBALLAGES

ART. 4. — Les expéditions seront faites :

- a) En vrac;
- b) En sacs neufs ou usagés, mais en bon état et n'ayant pas renfermé de produits susceptibles de nuire à la qualité des palmistes. Les sacs seront d'un poids uniforme de 80 kg net avec la tolérance admise par les usages commerciaux.

### TITRE III

#### MARQUAGE.

ART. 5. — Chaque sac doit porter, sur une face au moins les caractéristiques suivantes inscrites de façon apparente et indélébile :

1° — Dans la moitié supérieure une marque spéciale, en noir ou en couleur, choisie par chaque exportateur, producteur, groupement de producteurs ou collectivité, et, éventuellement, le numéro de série du lot;

2° — Dans la moitié inférieure et en noir :

a) Sur une première ligne : en capitales de 5 cm. de haut, 4 cm. de large et 1 cm. d'épaisseur, la ou les initiales de la colonie, soit :

A.E.F. Afrique équatoriale française.

C. Cameroun.

C.I. Côte d'Ivoire.

D. Dahomey.

G. Guinée française.

S. Sénégal.

T. Togo.

b) Sur une deuxième ligne : en capitales de mêmes dimensions que ci-dessus la lettre P (palmistes).

Exemple :

C.I.

P.

### TITRE IV

#### CONTRÔLE

ART. 6. — L'exportateur devra demander, en principe, quatre jours au moins avant le début du chargement du navire, au service de contrôle du conditionnement, de procéder au contrôle des lots destinés à l'exportation.

Tous les sacs sur lesquels ont porté les opérations de vérification doivent être marqués, par l'agent du service de contrôle du conditionnement au plomb de ce service. Cette marque sera placée à la fermeture du sac.

#### Echantillonnage

ART. 7. — a) La vérification portera au moins sur 5 p. 100 des quantités présentées en ce qui concerne le contrôle de la qualité. Le contrôleur aura le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une plus grande quantité du lot;

b) Les sacs retenus pour la vérification devront être prélevés dans les différentes parties du lot et réunis par groupes de 10.

Le dernier groupe pourra être inférieur à ce nombre. Il en sera de même si l'importance globale ne permet pas de retenir un groupe de 10 sacs;

c) Il sera laissé à l'initiative du chef du service de contrôle de déterminer si la prise d'échantillons s'effectuera par sondage ou vidage des sacs.

Le mode opératoire est ainsi fixé :

1° — Par sondage. — Les sacs à vérifier seront ouverts et sondés à différentes hauteurs. La prise d'essai globale par sac contrôlé sera d'environ 300 g.

Tous les échantillons d'un même lot seront réunis et soigneusement mélangés. L'on en tirera un échantillon moyen final de 500 g pour 100 sacs, l'échantillon final ne pouvant dépasser 5 kg;

2° — Par vidage des sacs de chaque groupe sur une aire cimentée ou une bâche, suivi d'un brassage soigneux des palmistes. Ceux-ci seront ensuite étalés en couche d'une épaisseur inférieure à 10 cm. Il en sera prélevé, au hasard, un échantillon de 5 kg.

Si le dernier groupe du prélèvement est inférieur à 10 sacs, on tirera une prise d'essai proportionnelle au nombre de sacs le composant.

Les différentes prises d'essai seront réunies et bien brassées, on en tirera, comme dans le cas précédent, un échantillon moyen de 5 kg. Quelle que soit l'importance du lot soumis au contrôle, l'échantillon moyen final ne pourra être supérieur à 5 kg;

d) La fiche délivrée par le service de contrôle indiquera si les prises d'échantillons ont été effectuées par sondage ou vidage des sacs;

e) Pendant la préparation d'un lot de palmistes l'exportateur pourra demander au service de contrôle du conditionnement que l'échantillonnage, en vue du contrôle, soit effectué par prélèvements échelonnés à différents moments de la constitution de ce lot.

ART. 8. — La validité du contrôle est fixée à trois mois sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot non exporté devra subir un nouveau contrôle.

#### *Expertise de l'échantillon moyen final.*

ART. 9. — a) Détermination du pourcentage de corps étrangers :

Opérer sur 5 kg :

1<sup>o</sup> — Tamiser pour obtenir la séparation du sable et impuretés ;

2<sup>o</sup> — Trier à la main ce qui reste sur le tamis pour recueillir les impuretés grossières (cailloux, débris de coques, débris divers, etc.).

Pour avoir le pourcentage de corps étrangers, multiplier par 20 le poids total en kilogrammes obtenu en ajoutant au poids de sable et menues impuretés celui des impuretés grossières trouvées dans les 5 kilogrammes.

b) Détermination du pourcentage d'amandes avariées. — Opérer sur un lot de 500 grammes d'amandes préalablement débarrassées des corps étrangers. Couper en deux chaque amande, examiner chaque morceau obtenu, recueillir et peser les amandes avariées.

Le cinquième de ce poids en grammes représente le pourcentage d'amandes avariées.

### TITRE V

#### PÉNALITÉS

ART. 10. — Les sanctions prévues aux articles 13, 16 et 17 du décret du 17 octobre 1945 sont applicables au présent décret.

L'interdiction d'exportations sera prononcée pour tout lot dont la qualité sera reconnue non conforme aux normes.

### TITRE VI

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 11. — Les dispositions du présent décret ne seront applicables qu'à partir de la date d'ouverture de commercialisation de la prochaine récolte fixée dans chaque colonie par arrêté du Gouverneur.

Toutefois, pendant une période de deux ans, à partir de la date des arrêtés susvisés, les dispositions prévues aux articles 4 et 5 sont facultatives.

### TITRE VII

ART. 12. — Les prescriptions du présent décret sont conformes à la norme française N.F.V 25-001 du 30 juin 1946.

ART. 13. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 août 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*  
MARIUS MOUTET.

DECRET N° 46-1807 du 9 août 1946 concernant le conditionnement des huiles de palme.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies ;

### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour être admises à l'exportation et à l'importation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ainsi qu'à l'importation dans la métropole, les huiles de palme originaires ou en provenance de ces territoires sont soumises aux règles énoncées ci-dessous.

### TITRE PREMIER

#### DÉFINITIONS ET QUALITÉS

ART. 2. — 1<sup>o</sup> Les huiles de palme doivent :

a) Présenter une couleur allant du rougeâtre au jaune orangé pour les huiles naturelles non blanchies ;

b) Ne pas avoir une odeur putride ou une odeur de moisi résultant d'une décomposition caractérisée ;

2<sup>o</sup> Suivant la teneur en acides gras libres, en eau et en matières étrangères, il est créé cinq types commerciaux répondant aux caractéristiques suivantes :

Type 1. — Huile fine, présentant une teneur en acides gras libres inférieure ou au plus égale à 4 p. 100, une teneur en eau et en matières étrangères réunies (débris de péricarpe, sable, terre, etc.) inférieure ou au plus égale à 0,5 p. 100 ;

Type 2. — Huile présentant une teneur en acides gras libres inférieure ou au plus égale à 7 p. 100 et une teneur en eau et en matières étrangères réunies inférieure ou au plus égale à 2 p. 100 ;

Type 3. — Huile présentant une teneur en acides gras libres comprise entre 7 et 16 p. 100 et une teneur en eau et en matières étrangères réunies inférieure ou au plus égale à 2 p. 100 ;

Type 4. — Huile présentant une teneur en acides gras libres, comprise entre 16 et 25 p. 100 et une teneur en eau et en matières étrangères réunies inférieure ou au plus égale à 2 p. 100;

Type 5. — Huile présentant une teneur en acides gras libres supérieure à 25 p. 100 et une teneur en eau et en matières étrangères réunies inférieure ou au plus égale à 2 p. 100;

3<sup>o</sup> — La teneur en acides gras libres sera exprimée en acide palmitique par rapport à 100 grammes d'huile.

ART. 3. — Dans chaque colonie intéressée, les conditions de cueillette, de circulation et d'achat des huiles de palme, seront précisées par arrêté du Gouverneur.

## TITRE II

### EMBALLAGES

ART. 4. — Le transport des huiles de palme s'effectuera :

1<sup>o</sup> — En fûts métalliques lourds, exempts de rouille, propres et secs, n'ayant pas contenu de produits susceptibles de nuire à la qualité de l'huile. Ils auront une capacité uniforme de 200, 400 ou 600 litres avec tolérance admise par les usages commerciaux;

2<sup>o</sup> — En vrac dans des tanks. Les huiles de palme, lors des opérations de transvasement précédant immédiatement l'embarquement ou lors du remplissage des réservoirs des tankers, ne devront pas être mises en contact direct avec de l'eau ou de la vapeur d'eau;

3<sup>o</sup> — Pour les huiles du type 5, les fûts bois restent autorisés.

## TITRE III

### MARQUAGE.

ART. 5. — Chaque fût portera sur les deux fonds les caractéristiques suivantes inscrites à la peinture :

a) En capitales de 5 cm de haut, sur 4 cm de large et 1 cm d'épaisseur, la ou les initiales de la colonie, soit :

S. Sénégal.

G. Guinée française.

C.I. Côte d'Ivoire.

A.E.F. Afrique équatoriale française.

D. Dahomey.

T. Togo.

C. Cameroun.

b) En capitales de 5 cm. de haut, sur 4 cm. de large et 1 cm. d'épaisseur, la marque HP suivie du chiffre indiquant le type auquel appartient l'huile.

Exemple : C.I. HP 2.

c) Le poids brut du fût et sa tare;

d) Une marque spéciale choisie par chaque exportateur, groupement de producteurs ou collectivité, et éventuellement, le numéro de série du lot.

## TITRE IV

### CONTRÔLE

ART. 6. — L'exportateur devra demander, en principe quatre jours au moins avant le début du charge-

ment du navire, au service de contrôle du conditionnement, de procéder au contrôle des lots destinés à l'exportation.

Tous les fûts sur lesquels ont porté les opérations de vérification doivent être marqués par l'agent du service de contrôle au plomb de ce service. Cette marque sera placée à la bonde.

Lorsque l'expédition se fera en tanks, un certificat d'analyse portant la date de la vérification (jour, mois, année) sera joint au bulletin délivré par le service de contrôle du conditionnement.

### Echantillonnage.

ART. 7. — a) La vérification portera sur 5 p. 100 au moins des quantités présentées. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, d'inspecter une plus grande quantité du lot;

### Prise d'échantillons.

b) Fûts. — La prise d'essai de 125 g environ par fût s'effectuera au moyen des cannes de prélèvement des liquides utilisées par le service des fraudes, immédiatement après roulage des fûts pendant trois minutes.

Tanks. — Dans les cas de chargement en vrac, ex-fûts, l'échantillonnage s'effectuera comme ci-dessus. Si le chargement a lieu par pipeline, les prélèvements seront de l'ordre de 1/10.000 de la capacité du tank citerne et s'effectueront au moyen d'une prise branchée sur la conduite de refoulement.

Pour un même lot, les différentes prises d'essai seront réunies et soigneusement homogénéisées avant de déterminer la teneur en acides gras libres, en eau et en matières étrangères;

c) Pendant la préparation d'un lot d'huile de palme, l'exportateur pourra demander au service de contrôle du conditionnement que l'échantillonnage, en vue du contrôle, soit effectué par prélèvements échelonnés à différents moments de la constitution de ce lot.

ART. 8. — La validité du contrôle est fixée à deux mois, sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot non exporté devra subir un nouveau contrôle.

## TITRE V

### PÉNALITÉS

ART. 9. — Les sanctions prévues aux articles 13, 16 et 17 du décret du 17 octobre 1945 sont applicables au présent décret.

L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot dont la qualité sera reconnue inférieure au type limite (non conforme aux normes).

## TITRE VI

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 10. — Les dispositions du présent décret ne seront applicables qu'à partir de la date d'ouverture de commercialisation de la prochaine récolte, fixée, pour chaque colonie, par arrêté du gouverneur.

Toutefois, pendant une période de deux ans à partir de la date des arrêtés susvisés, les dispositions prévues aux articles 4 et 5 sont facultatives.

## TITRE VII

ART. 11. — Les prescriptions du présent décret sont conformes à la norme française N.F.V 25-002 du 30 juin 1946.

ART. 12. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 août 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Marius MOUTET.

## ANNEXE

## DÉTERMINATION DE LA TENEUR EN ACIDES GRAS LIBRES

*Objet et principe.*

Cette détermination sert de base au classement des huiles de palme. Il est donc de toute nécessité de l'exécuter dans des conditions exactement déterminées.

La méthode consiste à neutraliser l'huile par une solution aqueuse de soude caustique, en présence de phtaléine du phénol comme indicateur.

*Appareillage.*

Appareillage de titrimétrie courant avec burette graduée en dixième de centimètre cube.

*Réactifs.*

Alcool à 96° neutralisé par la soude N/10 en présence de phtaléine du phénol.

Ether de pétrole (PE : 35 — 70°).

Solutions titrées aqueuses de soude N/2 et N/10.

*Mode opératoire.*

Méthode à froid. — On introduit dans un bécher ou dans un erlenmeyer, 5 grammes d'huile que l'on dissout dans 25 cc. d'ether de pétrole (PE : 35 — 70°) et 50 cc. d'alcool neutre. On ajoute une goutte de phtaléine du phénol en solution à 1 p. 100 dans l'alcool et l'on titre par la solution aqueuse de soude jusqu'à coloration rouge.

La solution de soude N/2 sera utilisée pour les huiles présentant une teneur en acides gras libres supérieure à 7 p. 100.

La solution de soude N/10 sera utilisée pour les huiles présentant une teneur en acides gras libres inférieure à 7 p. 100.

La coloration de l'indicateur doit rester stable durant 5 secondes, au minimum.

*Expression des résultats.*

Les résultats sont exprimés en grammes d'acide palmitique pour 100 grammes d'huile.

Soit N. le nombre de cc. de soude N/10 utilisé pour neutraliser les 5 grammes d'huile. La teneur P en acides gras libres (exprimée en acide palmitique) sera donnée par la relation :

$$P = \frac{N \times 0,0256 \times 100}{5}$$

Soit N', le nombre de cc. de soude N/2 utilisé pour neutraliser les 5 grammes d'huile. La teneur P' en acides gras libres (exprimée en acide palmitique) sera donnée par la relation :

$$P' = \frac{N' \times 0,128 \times 100}{5}$$

Méthode à chaud. — On introduit dans un bécher 5 grammes d'huile, on ajoute 50 cc. d'alcool neutre, on chauffe pour dissoudre l'huile et on titre comme dans le mode opératoire précédent.

Les deux méthodes donnent les mêmes résultats et peuvent être employées indifféremment.

Remarque. — On utilisera de préférence la méthode à froid, le virage de l'indicateur étant plus net. On précisera toujours la méthode employée.

## DÉTERMINATION DE LA TENEUR EN EAU

*Objet.*

Détermination de la teneur en eau des huiles de palme, en vue de leur admission à l'exportation.

*Appareillage.*

Une étuve à gaz ou une étuve électrique permet, tant d'atteindre 125°, des boîtes à tare, un dessiccateur à acide sulfurique.

*Mode opératoire.*

On prélève très exactement sur l'échantillon moyen provenant des différentes prises d'essai effectuées dans les fûts retenus par le service de contrôle du conditionnement, environ 10 grammes d'huile que l'on introduit dans un cristalliseur de 60 mm. de diamètre sur 35 mm. de hauteur. On porte à l'étuve réglée à 125° pendant 30 minutes, puis on laisse refroidir dans un dessiccateur pendant 30 minutes et l'on pèse.

*Tolérances.*

Pesées initiale et finale au milligrammé.

*Expression des résultats.*

La teneur en eau est exprimée par rapport à 100 grammes d'huile de palme.

Soit p le poids d'huile avant dessiccation; p' le poids d'huile après dessiccation.

La teneur en eau, par rapport à 100 grammes d'huile, sera donnée par la relation :

$$H \ 20\% = \frac{p - p'}{p} \times 100$$

## DÉTERMINATION DES MATIÈRES ÉTRANGÈRES

*Objet et principe.*

Cette détermination entre en ligne de compte pour l'acceptation ou le refus des lots destinés à l'exportation.

La méthode consiste à séparer les matières solides par filtration après dissolution de l'huile dans la benzène.

*Appareillage et produits.*

Une étuve réglée à 105°, 1 dessiccateur à acide sulfurique, 1 bécher à bec, 1 entonnoir, filtres en papier, pèse-filtres, 1 agitateur, 1 balance au 1/10<sup>e</sup> mg. benzène.

*Mode opératoire.*

25 grammes d'huile sont dissous dans le benzène. On filtre sur un filtre en papier ou sur un filtre G3 Iéna, préalablement taré après passage d'une heure à l'étuve et refroidissement dans le dessiccateur pendant 30 minutes.

Après filtration, on remet le filtre dans le pèse-filtre, on sèche à l'étuve pendant une heure, on laisse refroidir dans un dessiccateur pendant 30 minutes et on pèse.

*Tolérances.*

Pesées initiale et finale au 1/10<sup>e</sup> de milligramme.

*Expression des résultats.*

La teneur en matières étrangères est exprimée en poids par rapport à 100 grammes d'huile de palme.

Soit : p la tare du filtre dans son pèse-filtre; p' le poids du filtre et du pèse-filtre après l'essai.

La teneur T en matières étrangères, par rapport à 100 grammes d'huile, est donnée par la relation :

$$T = \frac{(p' - p) \times 100}{25}$$

**Listes électorales**

**ARRETE N° 639 Cab. du 30 août 1946.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 45-1776 du 9 août 1945 prescrivant en A.O.F. et au Togo une révision et l'établissement des listes électorales, promulgué au Togo le 17 août 1946;

Vu le décret n° 45/1961 du 30 août 1945 prescrivant en ce qui concerne les non-citoyens jouissant de l'électorat politique, l'établissement des listes électorales en A.O.F., au Togo, en A.E.F., au Cameroun et à la Côte française des Somalis, promulgué au Togo le 7 septembre 1945;

Vu le câblegramme officiel n° 712 ÉNE AP/1 du 28 août 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-1866 du 23 août 1946 portant réglementation de la révision des listes électorales en A.O.F., en A.E.F., au Cameroun, au Togo, à la Côte Française des Somalis, à Madagascar et Dépendances et aux Comores.

**ART. 2.** — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du territoire.

Lomé, le 30 août 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer;  
Vu le Sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 7 juillet 1874 relative à l'électorat municipal et les textes modificatifs;

Vu le décret n° 45/1776 du 9 août 1945 prescrivant en Afrique Occidentale Française et au Togo une révision et l'établissement des listes électorales;

Vu le décret n° 45/1829 du 14 août 1945 prescrivant l'établissement de listes électorales en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun et à la Côte Française des Somalis;

Vu le décret n° 45/1961 du 30 août 1945 prescrivant en ce qui concerne les non-citoyens jouissant de l'électorat politique, l'établissement des listes électorales en Afrique Occidentale Française, au Togo, en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun et à la Côte Française des Somalis;

Vu le décret du 20 janvier 1946 maintenant en vigueur les décrets susvisés des 14 et 30 août 1945;

Vu le décret du 23 mars 1945 portant création d'un Conseil représentatif de Madagascar et dépendances;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Pour tous les électeurs et électrices jouissant de l'électorat politique direct, les listes électorales seront revisées, d'une part en A.O.F. ainsi qu'au Togo, d'autre part en A.E.F., à la Côte Française des Somalis ainsi qu'au Cameroun, respectivement dans les conditions prévues aux décrets des 9 et 14 août 1945, et sous réserve des dispositions des articles 3 à 7 ci-après.

**ART. 2.** — Les dispositions du décret du 14 août 1945 susvisé, ainsi que celles du présent décret sont applicables à Madagascar et Dépendances et aux Comores à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Pour l'application du décret du 14 août 1945 les attributions dévolues au préfet et au sous-préfet dans les textes énumérés en l'article 3 dudit décret seront exercées à Madagascar par le Haut-Commissaire, Gouverneur Général et aux Comores par l'Administrateur. L'Unité administrative correspondant à la région, au département et à la circonscription visée aux articles 4 et suivants du décret du 14 août 1945 est à Madagascar le district, et aux Comores la subdivision.

Jusqu'au premier janvier 1947, sont maintenus les pouvoirs, en la matière, du Haut-Commissaire, Gouverneur Général de Madagascar.

**ART. 3.** — La Commission administrative instituée par la loi du 7 juillet 1874 est composée, dans les communes de plein exercice, du Maire ou d'un adjoint ou d'un conseiller municipal dans l'ordre du tableau, d'un représentant de l'administration et d'un électeur ou électrice désignés chaque année par le Gouverneur dans les Territoires groupés; par le Haut-Commissaire ou le Commissaire de la République ou le Gouverneur dans les territoires non groupés; par l'Administrateur aux Comores.

Dans les communes mixtes, ainsi que dans les cercles, régions, départements, districts; à la Côte Française des Somalis, dans les circonscriptions administratives, et aux Comores dans les subdivisions, elle est composée de l'Administrateur-Maire ou du Chef de l'Unité administrative assisté de deux électeurs ou électrices désignés comme il est prévu à l'alinéa ci-dessus.

**ART. 4.** — Le Gouverneur dans les Territoires groupés, le Haut-Commissaire, le Commissaire de la République, le Gouverneur dans les Territoires non groupés, l'Administrateur aux Comores, peuvent, par arrêté, instituer une commission administrative en A.O.F., en A.E.F., au Cameroun, au Togo et à la

Côte Française des Somalis, dans des subdivisions, à Madagascar, ainsi qu'aux Comores, dans des postes administratifs, pour le ressort de ces subdivisions ou postes.

Chaque commission ainsi créée sera composée du Chef de la subdivision ou du poste et de deux électeurs ou électrices désignés dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Les attributions dévolues au Maire sont alors exercées par le Chef de subdivision ou de poste administratif.

ART. 5. — Pour l'instruction et le jugement des réclamations élevées à l'occasion de l'établissement ou de la révision de la liste électorale, la commission qui a préparé la liste s'adjoint deux autres électeurs ou électrices désignés comme les premiers, et avant qu'ait été commencée la révision de la dite liste.

Lorsque le Chef de circonscription exerce les fonctions de juge de paix, et à ce titre est appelé à connaître en appel des décisions de la commission prévue à l'alinéa ci-dessus, il est suppléé à la commission par son adjoint ou à défaut par un fonctionnaire désigné par le Chef de Territoire.

ART. 6. — Les Hauts-Commissaires en A.O.F., à Madagascar et au Cameroun, le Gouverneur Général en A.E.F. et le Commissaire de la République au Togo peuvent, par arrêté, modifier les délais de procédure applicables aux opérations de révision des listes électorales.

ART. 7. — Les Hauts-Commissaires en A.O.F., à Madagascar et au Cameroun, le Gouverneur Général en A.E.F. et le Commissaire de la République au Togo peuvent, par arrêté, organiser des commissions administratives pour l'établissement et la révision des listes électorales, et des commissions pour l'instruction et les jugements des réclamations qui auront un caractère itinérant. Ces arrêtés fixeront la composition et la compétence territoriale de ces commissions et la procédure suivie devant ces commissions.

ART. 8. — Est abrogé le décret susvisé du 30 août 1945 ainsi que toute disposition contraire à celle du présent décret.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables à la révision des listes électorales qui seraient en cours à la date de la promulgation du dit décret.

ART. 10. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 août 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*  
Marius MOUTET.

### Santé

#### Médaille d'honneur des épidémies

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 juillet 1946, la médaille d'honneur des épidémies est décernée aux personnes dont les noms suivent :

#### Médaille de Bronze

Amouzou (Maurice), infirmier, Atakpamé, Togo.

## ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

### P. T. T.

#### Transports aériens — Surtaxes-avion

ARRETE N° 673 P.T.T. du 1<sup>er</sup> septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté N° 760/DT. du 25 février 1946 portant réaménagement de rémunérations de transports aériens postaux et de surtaxes avion ;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables dans le territoire du Togo les dispositions de l'arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F. n° 3345/DT. du 2 août 1946 portant fixation de rémunérations de transports aériens postaux et modification de surtaxes-avion.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 7 juin 1946 en ce qui concerne les rémunérations de transport et à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1946 en ce qui concerne les surtaxes-avion sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> septembre 1946.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 3345/DT. du 2 août 1946.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,  
GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A.O.F.,  
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'A.O.F., modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 31 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies promulgué en A.O.F. par arrêté du 15 janvier 1913 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 octobre 1941, portant organisation du service des Transmissions de l'A.O.F. promulgué en A.O.F. par arrêté n° 4190/AP. du 3 décembre 1941 ;

Vu l'arrêté n° 4210/TP. du 2 décembre 1941, portant organisation du Service des Transmissions en A.O.F. ;

Vu le décret n° 45-0143 du 20 décembre 1945, fixant les conditions de règlement des obligations entre les territoires de la zone franc, promulgué en A.O.F. par arrêté n° 4007/AP. du 29 décembre 1945 ;

Vu l'arrêté n° 760/DT-EP, du 25 février 1946 portant

réaménagement de rémunérations de transports aériens postaux et de surtaxes-avion;

Vu la lettre n° 120/SC. du 1<sup>er</sup> juillet 1946 de la Société Nationale « Air-France » (Secteur Occidental Africain);

Vu le télégramme N° 598/C1R/TR. du 22 juin 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les rémunérations allouées à la Société Nationale « Air-France » pour le transport des dépêches postales-avion au départ de l'Afrique Occidentale Française, à destination du Brésil, de l'Uruguay, de la République Argentine et du Chili sont fixées comme suit :

Pays de destination	Rémunération tous objets
<i>Brésil</i> : Récife . . . . .	301 frs.,5
Rio de Janeiro . . . . .	1.259 frs.,5
<i>Uruguay</i> : Montévidéo . . . . .	1.717 frs.,5
<i>Rép. Argentine</i> : Buénos-Aires . . . . .	1.717 frs.,5
<i>Chili</i> : Santiago . . . . .	1.946 frs.,5

Ces rémunérations s'entendent pour le kilogramme poids brut des dépêches et en francs CFA.

**ART. 2.** — Le tableau des surtaxes-avion inclus dans l'arrêté n° 760/DT.EP. du 25 février 1946 est modifié comme suit :

Pays de destination	Surtaxes par 5 grammes Tous objets :
<i>Brésil</i> . . . . .	6 frs., 5
<i>Uruguay République Argentine</i> . . . . .	9 frs., —
<i>Chili</i> . . . . .	10 frs., —
<i>Indochine</i> . . . . .	12 frs., —

Ces surtaxes s'entendent en francs CFA.

Le reste sans changement.

**ART. 3.** — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 7 juin 1946 en ce qui concerne les rémunérations de transport et à partir du 1<sup>er</sup> août 1946 en ce qui concerne les surtaxes-avion sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 août 1946.

*Pour le Gouverneur Général absent,  
Le Gouverneur, secrétaire général, chargé de  
l'expédition des affaires courantes,  
Y. DIGO.*

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**Indemnités**

**Déplacement**

**ARRETE** N° 462/F. du 15 juin 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 12 juin 1912 modifié par le décret du 27 mai 1928 relatif aux frais de déplacement des fonction-

naires, employés ou agents des Services Coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les colonies et pays de protectorat;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1942 portant règlement du régime du personnel européen et assimilé au Togo;

Vu l'arrêté local du 29 mai 1945 rendant applicable au Togo l'arrêté général du 16 décembre 1944 relatif au régime des indemnités de déplacement du personnel en service en A.O.F.;

Le Conseil Privé entendu ;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les tarifs des indemnités de déplacement des tableaux nos 3 et 3 bis annexés à l'arrêté général du 16 décembre 1944 rendu applicable au territoire du Togo par arrêté local du 29 mai 1945 sont remplacés par les suivants :

**TABLEAU N° 3**  
*Indemnité de déplacement définitif*

CATÉGORIE	INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT		
	Célibataire ou chef de famille	Femme et enfant d'au moins 10 ans	Enfant de moins de 10 ans
1 <sup>ère</sup> Catégorie A . . . . .	324	243	162
1 <sup>ère</sup> Catégorie B . . . . .	290	218	145
2 <sup>ème</sup> Catégorie . . . . .	250	188	125
3 <sup>ème</sup> — . . . . .	200	150	100
4 <sup>ème</sup> — . . . . .	188	141	94
5 <sup>ème</sup> — . . . . .	173	130	87
6 <sup>ème</sup> — . . . . .	173	130	87
7 <sup>ème</sup> — . . . . .	90	68	45
8 <sup>ème</sup> — . . . . .	76	57	38
9 <sup>ème</sup> — . . . . .	62	47	31
10 <sup>ème</sup> — . . . . .	50	35	25

**TABLEAU N° 3 bis**  
*Indemnité de déplacement temporaire.*

CATÉGORIE	Indemnité de déplacement temporaire.	
	Chef de famille dont la famille est présente au Territoire	Autres cas
1 <sup>ère</sup> Catégorie A . . . . .	324	234
1 <sup>ère</sup> Catégorie B . . . . .	290	210
2 <sup>ème</sup> Catégorie . . . . .	250	185
3 <sup>ème</sup> — . . . . .	200	146
4 <sup>ème</sup> — . . . . .	188	136
5 <sup>ème</sup> — . . . . .	173	125
6 <sup>ème</sup> — . . . . .	173	125
7 <sup>ème</sup> — . . . . .	90	65
8 <sup>ème</sup> — . . . . .	76	55
9 <sup>ème</sup> — . . . . .	62	45
10 <sup>ème</sup> — . . . . .	50	35

**ART. 2.** — Les indemnités de déplacement sont attribuées conformément au tableau du classement n° 1 annexé à l'arrêté 3403/F. du 16 décembre 1944 rendu applicable au Togo par arrêté 273 du 29 mai 1945 :

1<sup>o</sup> — Au personnel des cadres généraux, cadres communs supérieurs secondaires et spéciaux de l'A.O.F.

2<sup>o</sup> — Au personnel des cadres locaux européens du Togo ou de toute autre partie de l'Union Française par assimilation de grade avec les cadres correspondants de l'A.O.F.

ART. 3. — Les autres dispositions de l'arrêté précité 3403 F. du 16 décembre 1944 ainsi que les tableaux nos 2, 2 bis, 3, 3 bis et 4 y annexés continueront à être applicables aux personnels ci-après voyageant à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire du Togo et appartenant aux cadres suivants :

1<sup>o</sup> — Cadres généraux, cadres communs supérieurs, secondaires et spéciaux de l'A.O.F. ;

2<sup>o</sup> — Cadres locaux européens du Togo ou de toute autre partie de l'Union Française par assimilation de grade avec les cadres correspondants de l'A.O.F.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1946.

H. GAUILLLOT.

Approuvé par lettre-avion n<sup>o</sup> 41.630 A/PEL/RG, du 27 juillet 1946 du Ministre de la France d'outre-mer.

ARRETE N<sup>o</sup> 463 F. du 15 juin 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté 267/F du 19 mai 1944, rendant applicable au personnel indigène, certaines dispositions de l'arrêté local 599/F du 23 octobre 1942, portant règlement du régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo ;

Vu l'arrêté 288/F du 7 juin 1945, fixant le statut général des cadres locaux indigènes du Togo ;

Le conseil privé entendu ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tableaux nos 3 et 3 bis annexés à l'arrêté 267/F du 19 mai 1944, portant règlement sur les déplacements du personnel des cadres locaux autochtones du Togo sont modifiés comme suit :

**TABLEAU N<sup>o</sup> 3**  
Indemnité de déplacement définitif

CATÉGORIES	TAUX JOURNALIER		
	CÉLIBATAIRE OU CHEF DE FAMILLE	FEMME ET EN- FANT D'AU MOINS 10 ANS	ENFANT DE MOINS DE 10 ANS
		par membre de la famille	
1 <sup>ère</sup> catégorie . . . . .	76 frs.	54 frs.	38 frs.
2 <sup>me</sup> — . . . . .	62 —	44 —	31 —
3 <sup>me</sup> — . . . . .	50 —	35 —	25 —
4 <sup>me</sup> — . . . . .	33 —	27 —	16 —
5 <sup>me</sup> — . . . . .	26 —	17 —	13 —
6 <sup>me</sup> — . . . . .	14 —	10 —	7 —

**TABLEAU N<sup>o</sup> 3 bis**  
Indemnité de déplacement temporaire

CATÉGORIES	TAUX JOURNALIER	
	CHEF DE FAMILLE	CÉLIBATAIRE
1 <sup>ère</sup> catégorie . . . . .	76 frs.	62 frs.
2 <sup>me</sup> — . . . . .	62 —	50 —
3 <sup>me</sup> — . . . . .	50 —	38 —
4 <sup>me</sup> — . . . . .	33 —	25 —
5 <sup>me</sup> — . . . . .	15 —	12 —
6 <sup>me</sup> — . . . . .	10 —	7 —

ART. 2. — Les indemnités de déplacement dont les taux sont fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont attribuées :

1<sup>o</sup> — au personnel des cadres autochtones du Togo ou de toute autre partie de l'Union Française suivant les catégories de classement fixées par leurs statuts organiques ;

2<sup>o</sup> — aux autorités indigènes, agents auxiliaires et journaliers suivant les catégories de classement fixées par le tableau n<sup>o</sup> 1 annexé à l'arrêté 267/F du 19 mai 1944.

ART. 3. — Les tableaux n<sup>o</sup> 2 (fixant les poids des bagages en déplacement définitif), n<sup>o</sup> 2 bis (fixant les poids des bagages en déplacements temporaires), n<sup>o</sup> 4 (fixant le classement sur les paquebots et les chemins de fer), continuent à être applicables aux personnels susmentionnés, dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Le tableau n<sup>o</sup> 1 (sauf en ce qui concerne les autorités indigènes, agents auxiliaires et journaliers) annexé à l'arrêté 267/F du 19 mai 1944, fixant le classement pour les déplacements à l'intérieur du Territoire et dans les colonies de l'A.O.F. du personnel des cadres locaux indigènes du Togo, est abrogé.

ART. 5. — Le présent arrêté qui aura effet du 1<sup>er</sup> octobre 1945, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1946.

H. GAUILLLOT.

Approuvé par lettre-avion n<sup>o</sup> 41.630 A/PEL/RG, du 27 juillet 1946 du Ministre de la France d'outre-mer.

#### Organisation administrative

##### Cercle de Klouto

ARRETE N<sup>o</sup> 628 APA. du 27 août 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 22 septembre 1887 fixant les attributions des administrateurs des Colonies, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté n° 255 du 2 juillet 1936 portant organisation territoriale du Cercle du Centre;

Vu l'arrêté n° 464 du 4 septembre 1939 portant réorganisation administrative du Territoire;

Vu l'arrêté n° 271 du 29 mai 1945 modifiant l'organisation territoriale de la Subdivision d'Atakpamé, modifié par l'arrêté n° 710 du 18 décembre 1945;

Vu l'arrêté n° 357 du 30 juin 1945 modifiant l'organisation territoriale de la Subdivision de Klouto;

Vu l'arrêté n° 541 du 18 juillet 1946 instituant des tribunaux à compétence correctionnelle et de simple police, à juge unique;

Vu les nécessités du Service;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle du Centre, tel qu'il a été constitué par l'arrêté n° 464 du 4 septembre 1939 est supprimé.

ART. 2. — La subdivision de Klouto, telle qu'elle est définie par les arrêtés nos 255 du 2 juillet 1936 et 357 du 30 juin 1945, est érigée en cercle administré sous l'autorité directe du Commissaire de la République par un Administrateur ou un Administrateur-Adjoint, Commandant de cercle.

ART. 3. — Le nouveau cercle du Centre est constitué par la subdivision d'Atakpamé telle qu'elle est définie par les arrêtés nos 255 du 2 juillet 1936 et 271 du 29 mai 1945 et par le poste administratif de Blitta.

ART. 4. — A titre essentiellement provisoire et à l'intérieur du territoire du cercle de Klouto toutes les affaires judiciaires, correctionnelles et de simple police, continueront à être du ressort du tribunal d'Atakpamé institué par l'arrêté n° 541/APA. du 18 juillet 1946.

ART. 5. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 août 1946.

J. NOUTARY.

#### Postes de gendarmerie

ARRETE N° 637 APA. du 30 août 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 20 mai 1903 portant organisation de la Gendarmerie Territoriale;

Vu le décret interministériel du 16 février 1926 réglant le Service de la Gendarmerie aux Colonies et les modificatifs subséquents;

Vu le décret du 12 décembre 1935 relatif à l'administration des Détachements de Gendarmerie stationnés aux Colonies;

Vu le décret du 5 juillet 1944 portant organisation de la Gendarmerie et de la Garde;

Vu le décret du 11 mai 1934 portant extension au Togo du décret du 2 septembre 1933 sur la procédure criminelle en A.O.F. et tous actes modificatifs ultérieurs;

Vu l'arrêté N° 516/APA. du 17 septembre 1942 portant création d'une brigade de Gendarmerie au Togo;

Vu l'arrêté N° 759 du 27 décembre 1941 portant organisation des Services de Police Générale au Togo;

Vu le décret du 11 mai 1945 portant organisation et augmentation des effectifs du Détachement de Gendarmerie de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté N° 463/APA du 25 août 1945 relatif à l'organisation et au Service de la Brigade de Gendarmerie du Togo;

Vu la lettre N° 1.206/2 du 17 août 1946 du Colonel, Commandant le Détachement de Gendarmerie de l'A.O.F.;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Trois postes de gendarmerie sont créés au Togo, avec résidence à Palimé, Anécho et Sokodé. Ces postes sont placés sous l'autorité et la direction du gradé commandant la brigade de gendarmerie du Togo.

ART. 2. — Leur action préventive et répressive s'exerce respectivement sur l'étendue des cercles de Klouto et Atakpamé, du cercle d'Anécho et des cercles de Sokodé et Mango.

ART. 3. — L'effectif de ces postes sera prélevé sur celui de la brigade de Lomé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1946.

J. NOUTARY.

#### Justice

ARRETE N° 633 APA. du 28 août 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 22 juillet 1939 abrogeant le décret du 16 novembre 1924 et réorganisant la Justice Française dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A.O.F. et du Togo;

Vu l'arrêté N° 3367 du 3 août 1946 du Gouverneur général fixant du 15 septembre au 15 octobre 1946, les vacances judiciaires dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A.O.F.;

Sur la proposition du Procureur général, Chef du Service Judiciaire de l'Afrique Occidentale Française et du Togo, après avis de la Cour d'Appel;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des vacances judiciaires auront lieu, pour l'année 1946, dans le ressort du Tribunal de Première Instance de Lomé, du 15 septembre au 15 octobre inclus.

ART. 2. — Le Tribunal de Première Instance de Lomé tiendra deux audiences de vacations aux dates fixées par cette juridiction.

ART. 3. — Le Procureur de la République, délégué du Chef du Service Judiciaire de l'Afrique Occidentale Française et du Togo, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 août 1946.

J. NOUTARY.

### Gratifications

ARRETE N° 635 TP. du 28 août 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies;

Vu le décret du 19 mai 1939, portant organisation et statut du personnel des Chemins de Fer Coloniaux, et les textes qui l'ont modifié; notamment les articles 3 et 18;

Vu le décret du 15 octobre 1945, portant rajustement des traitements du personnel du cadre général des Chemins de Fer Coloniaux, notamment son article 3;

Vu l'arrêté N° 756 du 29 décembre 1945, fixant les soldes du cadre local européen des Chemins de Fer et du Wharf du Togo;

Vu l'arrêté N° 545/F. du 18 juillet 1946, sur les indemnités et allocations professionnelles;

Sur la proposition du Directeur du Réseau;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les gratifications visées à l'article 3 du décret du 19 mai 1939 sont allouées, dans la limite de 20 % de leur traitement d'emploi, par le Commissaire de la République, sur proposition du Président du Comité de Réseau, au Directeur et au Sous-Directeur; sur proposition du Directeur du Réseau et avis du Comité de Réseau, aux chefs des Services régionaux.

Lorsque les intéressés ne sont pas classés en solde aux échelles de directeur, sous-directeur ou chefs de Services régionaux, le traitement d'emploi pris en considération pour le calcul de la gratification sera celui de l'échelon de ces échelles le plus voisin du montant de la solde de grade de l'intéressé, déduction faite du complément de solde lorsqu'il s'agira de fonctionnaires du cadre général des Travaux Publics des colonies ou des agents assimilés percevant ce complément de solde.

ART. 2. — Les gratifications visées à l'article 18 du décret du 19 mai 1939 sont allouées au personnel supérieur du Réseau dans les conditions ci-après :

I. — A chaque échelon de chaque échelle correspondent :

a) Une gratification normale (N) dont le taux est fixé à 14 % du traitement de grade;

b) Quatre degrés de gratifications majorées (M<sup>1</sup>, M<sup>2</sup>, M<sup>3</sup> et M<sup>4</sup>), représentant respectivement 11, 22, 33 et 44 % d'augmentation sur le taux de la gratification normale;

c) Trois degrés de gratifications réduites (R<sup>1</sup>, R<sup>2</sup> et R<sup>3</sup>), représentant respectivement une diminution de 25, 50 et 75 % sur le taux de la gratification normale.

II. — En vue de l'attribution de ces gratifications, chaque agent est noté par le Directeur de 0 à 20. La note est exprimée en unités, elle a la signification suivante :

20 et 19 : agents méritant la gratification majorée M<sup>4</sup>;

18 et 17 : agents méritant la gratification majorée M<sup>3</sup>;

16 et 15 : agents méritant la gratification majorée M<sup>2</sup>;

14 et 13 : agents méritant la gratification majorée M<sup>1</sup>;

12 : agents méritant la gratification normale;

11 : agents méritant la gratification réduite R<sup>1</sup>;

10 : agents méritant la gratification réduite R<sup>2</sup>;

9 : agents méritant la gratification réduite R<sup>3</sup>;

8 et au-dessous : agents ne méritant pas de gratification.

Les punitions ne doivent pas, en principe, influencer sur la notation, si elles ne sanctionnent que des fautes résultant de défaillances passagères.

En ce qui concerne les agents qui ont eu des absences pour maladie au cours de l'exercice, la notation doit tenir compte uniquement de la valeur professionnelle, de la conduite et du travail des intéressés pendant les périodes de présence effective. L'état de santé ne doit intervenir que s'il a une répercussion sur la qualité des services.

III. — Ne peuvent percevoir de gratifications que les agents inscrits sur la proposition des notateurs sur des tableaux de classement dressés pour l'exercice s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Ces tableaux doivent être établis avant le 31 décembre de chaque année.

Il est dressé obligatoirement :

— Un tableau pour les agents du groupe d'échelles I et II;

— Un tableau pour les agents du groupe d'échelles III et IV.

Si le nombre d'agents de ces groupes le permet, ces tableaux sont subdivisés en tableaux particuliers aux agents de la même spécialité :

Services généraux;

Exploitation;

Voie et Bâtiments;

Matériel et Traction.

Dans les tableaux de classement, les agents sont inscrits dans l'ordre décroissant ci-après :

— Les agents préposés pour la majoration M<sup>4</sup>;

— Puis les agents préposés pour la majoration M<sup>3</sup> et ainsi de suite pour les agents préposés pour les majorations M<sup>2</sup>, M<sup>1</sup>, pour la gratification normale et, le cas échéant, pour chacune des gratifications réduites R<sup>1</sup>, R<sup>2</sup>, R<sup>3</sup>.

A valeur égale, la priorité est accordée :

— A l'agent qui est à l'échelle la plus élevée;

— Dans la même échelle, à l'agent qui est à l'échelon le plus élevé;

— Dans le même échelon, à l'agent le plus ancien au réseau depuis la date de nomination, du contrat ou du détachement;

— A égalité de service, à l'agent le plus âgé.

Les agents non proposés pour une gratification sont inscrits à la suite dans l'ordre de mérite décroissant.

Il n'est pas mentionné de notes chiffrées en regard des noms des agents inscrits.

IV. — Les tableaux pour le groupe d'échelles III et IV sont arrêtés par une commission composée :

— Du Directeur du Réseau, Président;

— de l'Adjoint au Directeur du Réseau sous réserve qu'il ait un grade équivalent à celui des agents en cause;

— de deux agents supérieurs appartenant à la catégorie du personnel intéressé.

Pour les tableaux du groupe d'échelles I et II, la Commission est complétée par un chef de service de la spécialité intéressée, désigné par le Directeur.

Les tableaux sont approuvés par le Président du Comité du Réseau, sur présentation du Directeur du Réseau.

V. — Le montant de la gratification est ensuite calculé d'après le degré de gratification attribué aux agents au prorata de ses journées de présence au réseau, en appliquant les pourcentages ci-après :

Nombre de journées de présence pendant l'exercice en cours	Pourcentage de la réduction de la gratification
300 jours à 329 jours . . . . .	9/10 <sup>o</sup>
270 jours à 299 jours . . . . .	8/10 <sup>o</sup>
240 jours à 269 jours . . . . .	7/10 <sup>o</sup>
210 jours à 239 jours . . . . .	6/10 <sup>o</sup>
180 jours à 209 jours . . . . .	5/10 <sup>o</sup>
150 jours à 179 jours . . . . .	4/10 <sup>o</sup>
120 jours à 149 jours . . . . .	3/10 <sup>o</sup>
90 jours à 119 jours . . . . .	2/10 <sup>o</sup>
60 jours à 89 jours . . . . .	1/10 <sup>o</sup>
0 jour à 59 jours . . . . .	0

Sont considérés conventionnellement comme journées de présence au réseau :

— Les repos périodiques;

— Les congés réguliers;

— Les journées d'absence pour blessures en service;

— Les journées d'absence pour maladie jusqu'à concurrence de 30 jours.

Les réductions pour sanctions disciplinaires se cumulent avec les réductions ci-dessus, à condition que le taux de réduction soit notifié en même temps que la sanction.

Les agents du cadre, les contractuels et les détachés, qui cessent leurs fonctions en cours d'exercice pour un motif autre que la révocation ou le licenciement par mesure disciplinaire, ont droit à une part de gratification correspondant à leur temps de présence au réseau pendant l'exercice en cours. Cette part de gratification est calculée d'après le degré de gratification de l'exercice précédent.

Si le total des gratifications à allouer excède la dépense maximum autorisée, toutes les gratifications quel qu'en soit le montant, sont frappées d'une réduction

dont le taux uniforme est le quotient de la différence entre le montant global des gratifications et la dépense maximum autorisée par le montant global des gratifications; ce quotient est exprimé en dixièmes et arrondi au dixième inférieur si le chiffre des centièmes est inférieur ou égal à 5, au dixième supérieur si le chiffre des centièmes est supérieur à 5.

VI. — Le traitement à prendre en considération pour le calcul des gratifications :

— Des fonctionnaires du cadre général des Travaux Publics des colonies, non classés en échelle et échelon du personnel supérieur des Chemins de Fer, est celui du personnel supérieur des Chemins de Fer tel qu'il résulte des tableaux de correspondances, objet des articles 27 et 30 du décret du 19 mai 1939;

— Des agents du cadre supérieur ou des agents supérieurs du cadre commun supérieur des Chemins de Fer de l'Afrique Occidentale Française et des agents supérieurs du cadre local européen du Chemin de Fer et du Wharf du Togo, maintenus avec leur statut en application de l'article 26 du décret du 19 mai 1939, est celui de leur grade dans le cadre;

— Des agents ex-Dakar-Saint-Louis, assimilés aux emplois supérieurs du cadre commun supérieur, est celui de correspondance dans ce cadre;

— Des détachés des autres administrations non classés en échelle et en échelon du personnel supérieur des Chemins de Fer est celui de leur grade dans leur cadre;

— Des contractuels est celui de leur grade d'assimilation du cadre commun supérieur ou du cadre général des Chemins de Fer, sauf le cas où les gratifications sont déjà incluses dans le montant de leur contrat ou si elles ont déjà servi dans le calcul du grade d'assimilation. Dans ces cas, le montant de la solde d'assimilation sur laquelle s'appliquent les gratifications, est arrêté par décision du Directeur et il n'est versé aux intéressés, s'il y a lieu, que la différence entre la gratification déjà incluse au contrat et celle allouée au titre des présentes dispositions. Le montant de cette dernière doit figurer pour son entier dans le calcul du montant maximum des gratifications à allouer à l'ensemble du personnel tel qu'il est défini au paragraphe V ci-dessus.

ART. 3. — Conformément aux dispositions du décret du 8 décembre 1944, les gratifications perçues par les agents appartenant au cadre général des Chemins de Fer Coloniaux seront soumises à retenue pour pension.

ART. 4. — Les agents stagiaires et les attachés n'ont pas droit aux gratifications, ni les agents des cadres ferroviaires détachés hors du réseau pendant la période de leur détachement.

ART. 5. — Les présentes dispositions sont applicables pour compter du 15 avril 1945.

ART. 6. — Par dispositions transitoires et pour faciliter l'établissement des gratifications de l'exercice 1945, le mode de calcul ci-dessus exposé sera appliqué, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 15 avril 1945, sur la base des soldes antérieures au 15 avril, à la

détermination des gratifications de tous les agents du réseau qui pouvaient y prétendre en vertu de l'ancienne réglementation.

ART. 7. — Le Directeur du Réseau est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 août 1946.

J. NOÛTARY.

ARRETE N° 636 CFT. du 28 août 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288 P du 7 juin 1945, fixant le statut général des cadres locaux indigènes du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 729 du 19 décembre 1945, fixant les soldes des cadres locaux indigènes du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 545 F du 18 juillet 1946, sur les indemnités et allocations professionnelles;

Sur la proposition du Directeur du Réseau;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des gratifications de fin d'année peuvent être allouées au personnel du cadre local indigène des Chemins de Fer, dans les conditions définies ci-après :

1° — Gratification normale fixée à 5 % du traitement de grade;

2° — Quatre degrés de gratification majorée (M<sup>1</sup>, M<sup>2</sup>, M<sup>3</sup>, M<sup>4</sup>) représentant 25, 50, 75 et 100 % de la gratification normale;

3° — Trois degrés de gratification réduite (R<sup>1</sup>, R<sup>2</sup>, R<sup>3</sup>) représentant respectivement une diminution de 25, 50 et 75 % de la gratification normale.

ART. 2. — *Notation.* En vue de l'attribution de ces gratifications chaque agent reçoit une note de 0 à 20, exprimée en unités qui a la signification suivante :

20 et 19 — agents méritant la gratification majorée : M<sup>4</sup>;

18 et 17 — agents méritant la gratification majorée : M<sup>3</sup>;

16 et 15 — agents méritant la gratification majorée : M<sup>2</sup>;

14 et 13 — agents méritant la gratification majorée : M<sup>1</sup>;

12 — agents méritant la gratification normale;

11 — agents méritant la gratification réduite : R<sup>1</sup>;

10 — agents méritant la gratification réduite : R<sup>2</sup>;

9 — agents méritant la gratification réduite : R<sup>3</sup>;

8 et au-dessous, agents ne méritant pas de gratification.

Les punitions ne doivent pas, en principe, influencer sur la notation, si elles sanctionnent des fautes résultant de défaillances passagères.

De même, pour les agents qui ont eu des absences pour maladie en cours d'exercice, la notation doit tenir compte uniquement de la valeur professionnelle, de la conduite et du travail des intéressés pendant les périodes de présence effective. L'état de santé ne doit intervenir que s'il a une répercussion sur la qualité des services.

Les Chefs de Service sont notateurs au 1<sup>er</sup> degré.

Une instruction du Directeur détermine les modalités suivant lesquelles sont présentées les propositions et, le cas échéant, la manière dont s'exerce la participation des délégués du personnel à la présentation de ces propositions.

ART. 3. — *Tableau de classement.* Ne peuvent recevoir de gratification que les agents inscrits, sur la proposition de leur Chef de service, sur des tableaux de classement dressés pour l'exercice s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Ces tableaux sont établis avant le 31 décembre de chaque année.

Il est dressé un tableau pour le cadre supérieur et un tableau pour le cadre secondaire.

Dans les propositions de classement, les agents sont inscrits dans l'ordre décroissant ci-après :

Les agents proposés pour la majoration M<sup>1</sup>, puis les agents proposés pour la majoration M<sup>3</sup> et ainsi de suite pour les agents proposés pour les majorations M<sup>2</sup> et M<sup>1</sup>, pour la gratification normale et, le cas échéant, pour chacune des gratifications réduites R<sup>1</sup>, R<sup>2</sup> et R<sup>3</sup>.

A Valeur égale, la priorité est accordée;

à l'agent qui est au grade le plus élevé;

au même grade, à l'agent le plus ancien dans le grade;

à égalité d'ancienneté, à l'agent le plus âgé.

Les agents non proposés pour une gratification, sont inscrits à la suite dans l'ordre de mérite décroissant.

Il n'est pas mentionné de notes chiffrées en regard des noms des agents inscrits.

ART. 4. — Les tableaux sont arrêtés définitivement par une Commission composée de :

*Président :*

Directeur du Réseau ou son Adjoint.

*Membres :*

a) Les Chefs des Services Exploitation, Voie, Traction, Wharf et Services Généraux (Finances, Secrétariat et Matières);

b) deux délégués du personnel du Réseau, un pour le cadre supérieur, un pour le cadre secondaire.

ART. 5. — Pour chacun des tableaux définitivement arrêtés, la détermination du degré de gratification majorée à attribuer à chaque agent est effectuée dans l'ordre de succession des inscriptions et en appliquant les pourcentages ci-après :

1° — Le nombre d'agents pouvant obtenir une gratification majorée ne peut dépasser 50 % de l'effectif du tableau de classement;

2° — Le nombre d'agents pouvant obtenir les gratifications majorées M<sup>1</sup> et M<sup>2</sup> ne peut dépasser 20 % de l'effectif du tableau de classement;

Si l'effectif d'un tableau est inférieur à 3, ces pourcentages ne sont pas appliqués, s'il est inférieur à 5, le pourcentage objet du 2° ci-dessus n'est pas appliqué.

ART. 6. — *Calcul du montant de la gratification.* Le montant de la gratification est ensuite calculé d'après le degré de la gratification attribuée aux agents au prorata de leurs journées de présence au Réseau, en appliquant les coefficients ci-après :

Nombre de journées de présence pendant l'exercice en cours	Coefficient applicable à la gratification
300 à 329 jours . . . . .	9/10
270 à 299 jours . . . . .	8/10
240 à 269 jours . . . . .	7/10
210 à 239 jours . . . . .	6/10
180 à 209 jours . . . . .	5/10
150 à 179 jours . . . . .	4/10
120 à 149 jours . . . . .	3/10
90 à 119 jours . . . . .	2/10
60 à 89 jours . . . . .	1/10
0 à 59 jours . . . . .	0

Sont considérés arbitrairement comme journées de présence au Réseau :

Les repos périodiques;

Les congés réguliers, même en cas de cumul de 3 années;

Les journées d'absence pour blessure en service;

Les journées d'absence pour maladie jusqu'à concurrence de 30 jours.

Les réductions pour sanctions disciplinaires se cumulent avec les réductions ci-dessus.

Pour les agents stagiaires titularisés au cours de l'exercice il n'est tenu compte que de la période qui s'est écoulée depuis la date de la titularisation.

Les agents titulaires, contractuels ou détachés qui cessent leurs fonctions en cours d'exercice, pour un motif autre que la révocation ou le licenciement par mesure disciplinaire, ont droit à une part de gratification correspondant à leur temps de présence au Réseau pendant l'exercice en cours. Cette gratification est calculée d'après le degré de gratification de l'exercice précédent.

Le montant global des gratifications ne peut dépasser le montant de la dépense que supporterait le Réseau si tous les agents (non compris les stagiaires) percevaient le traitement moyen et touchaient la gratification normale intégrale.

Si pour l'ensemble des agents, le total des gratifications excède la dépense maximum autorisée, toutes les gratifications, quel qu'en soit le montant, sont frappées d'une réduction dont le taux uniforme est le quotient de la différence entre le montant global des gratifications et la dépense maximum autorisée divisée par le montant global des gratifications; ce quotient est exprimé en dixièmes et arrondi au dixième inférieur si le chiffre des centièmes est inférieur ou égal à 5, au dixième supérieur si le chiffre des centièmes est supérieur à 5.

ART. 7. — Les agents stagiaires n'ont pas droit aux gratifications.

Les agents des cadres ferroviaires détachés hors du Réseau n'ont pas droit aux gratifications, pendant la période de leur détachement.

ART. 8. — Les présentes dispositions sont applicables pour compter du 15 avril 1945.

ART. 9. — Par dispositions transitoires et pour faciliter l'établissement des gratifications de l'exercice 1945, le mode de calcul ci-dessus exposé, sera appliqué pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 15 avril 1945, sur la base des soldes antérieures au 15 avril, à la détermination des gratifications de tous les agents du Réseau qui pouvaient y prétendre en vertu de l'ancienne réglementation.

ART. 10. — Le Directeur du Réseau est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 août 1946.

J. NOUTARY.

#### Productions coloniales

ARRETE N° 640 AE. du 30 août 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les arrêtés 712 AE du 18 décembre 1945, n° 442 AE du 5 juin 1946, n° 715 AE du 18 décembre 1945 n° 634, AE du 15 novembre 1945.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les campagnes 1945-1946 d'achat d'huile de palme, palmistes, tapioca et café sont closes à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 2. — Les maisons de commerce, acheteurs de produits, revendeurs et tous commerçants détenteurs d'huile de palme, palmistes, tapioca, café, cacao, arachides, ricin, coton, graines de coton, amandes de karité, beurre de karité, devront faire la déclaration de leurs stocks, quelle qu'en soit l'importance, dans les 24 heures, à Lomé et dans la subdivision de Lomé, à l'Administrateur-Maire Commandant de Cercle, ailleurs aux Chefs de Circonscription qui adresseront ces documents au Bureau Economique, accompagnés des procès-verbaux de vérification.

ART. 3. — Toute dissimulation, non déclaration ou fausse déclaration sera passible des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les Circonscriptions Administratives et des P.T.T.

Lomé, le 30 août 1946.

J. NOUTARY.

**Chemin de fer et wharf**

*Tarifs*

ARRETE N° 642 C.F.T. du 30 août 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 281 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté général N° 3926/TP du 2 novembre 1942 approuvant l'arrêté N° 552 du 20 septembre 1942 du Commissaire de la République au Togo étendant dans ce territoire la tarification en vigueur en A.O.F. et créant un fascicule 2 spécial au Réseau du Togo;

Vu la décision N° 455/TP du 31 octobre 1944 désignant les Membres du Conseil Economique du Réseau des Chemins de fer du Togo;

Vu la lettre N° 22 TP/DG/SC du 13 août 1945 du Haut-Commissaire de la République au Togo au sujet de l'homologation des tarifs ferroviaires;

Vu les avis formulés par les Membres du Conseil Economique et du Comité du Réseau dans sa séance du 24/8/46;

Sur la proposition de l'Ingénieur Principal, Directeur du Réseau des Chemins de fer du Togo;

Le Conseil Privé entendu;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les prix et conditions des tarifs généraux et spéciaux de Grande Vitesse sont modifiés comme suit :

Article 2. — *Tarifs généraux de Grande Vitesse — Fascicule 1*

CHAPITRE Ier. — *Voyageurs.*

Art. 1er. — Prix de base — Les prix à percevoir pour le transport des voyageurs sont fixés d'après les bases suivantes :

Par voyageur et par kilomètre :

1 <sup>re</sup> classe	Frs
2 <sup>e</sup> classe	3,—
3 <sup>e</sup> classe :	1,80

Parcours simple de :

0 à 9	kms. inclus	5,—
9 à 16	—	10,—
16 à 22	—	15,—
22 à 29	—	20,—
29 à 36	—	25,—
36 à 42	—	30,—
42 à 49	—	35,—
49 à 56	—	40,—
56 à 62	—	45,—
62 à 69	—	50,—

69 à 76	kms. inclus	55,—
76 à 82	—	60,—
82 à 89	—	65,—
89 à 96	—	70,—
96 à 102	—	75,—
102 à 109	—	80,—
109 à 116	—	85,—
116 à 122	—	90,—
122 à 129	—	95,—
129 à 136	—	100,—
136 à 142	—	105,—
142 à 149	—	110,—
149 à 156	—	115,—
156 à 162	—	120,—
162 à 169	—	125,—
169 à 176	—	130,—
176 à 182	—	135,—
182 à 189	—	140,—
189 à 196	—	145,—
196 à 202	—	150,—
202 à 209	—	155,—
209 à 216	—	160,—
216 à 222	—	165,—
222 à 229	—	170,—
229 à 236	—	175,—
236 à 242	—	180,—
242 à 249	—	185,—
249 à 256	—	190,—
256 à 262	—	195,—
262 à 269	—	200,—
269 à 276	—	205,—
276 à 282	—	210,—
282 à 289	—	215,—
289 à 296	—	220,—
296 à 302	—	225,—
302 à 309	—	230,—
309 à 316	—	235,—
316 à 322	—	240,—
322 à 329	—	245,—
329 à 336	—	250,—
336 à 342	—	255,—
342 à 349	—	260,—
349 à 356	—	265,—
356 à 362	—	270,—
362 à 369	—	275,—
369 à 376	—	280,—
376 à 382	—	285,—
382 à 389	—	290,—
389 à 396	—	295,—
396 à 402	—	300,—

Minimum de perception . . . . . 5 francs.

Le prix spécial créé par arrêté 12 TP. du 30.1.45 pour les voyageurs effectuant les parcours ci-après, est modifié comme suit :

Lomé-Tsévié et vice-versa (trains de marché exclusivement) 20 francs.

Atakpamé-Anié et vice-versa (trains de marché exclusivement) 20 francs.

Les voyageurs ne sont admis que dans les véhicules qui leur sont affectés.

ART. 2. — 1° — *Militaires et Marins* — Les prix à percevoir pour le transport des militaires et marins voyageant en corps, par détachement de 50 hommes

au minimum est fixé à 0.33 par homme et par kilomètre.

Pour les militaires et marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission ou rentrant dans leurs foyers après libération, les prix à percevoir sont fixés à la moitié des prix de l'article premier.

2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> sans changement.

Art. 18. — *Articles de messageries :*

Prix à percevoir :

Prix par tonne et par kilomètre :

Jusqu'à 400 kms. . . . . 15,75

Au delà de 400 kms. . . . . 11,25

Minimum de perception . . . . . 23,—

Art. 22. — *Finances — Valeurs — Objets d'art — Objets de valeur :*

Prix à percevoir :

Par fraction indivisible de 1.000 frs. et par km. . . . . 0,112.

Minimum de perception : 23 francs.

Art. 24. — *Cercueils :*

Prix de base par cercueil et par kilomètre . 11,25

Art. 26. — *Animaux :*

Prix à percevoir :

PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE	A	B	C
Jusqu'à 100 kilomètres. . . . .	3.82	2.25	1.35
Pour chaque kilo- mètre en excé- dent de. . . . .	100 jusqu'à 200 200 kilomètres	3.15 1.57	0.90 0.45

Art. 41. — *Pesage :*

Prix à percevoir :

2,70 par fraction indivisible de 100 kgs pour les expéditions de détail.

57,— par wagon quel que soit le type lorsque le pesage a lieu par wagon passé à la bascule.

Art. 42. — *Comptage :*

Prix à percevoir :

5,62 pour chaque groupe ou fraction de groupe de 20 pièces, avec maximum de 27 francs par expédition.

Art. 47. — *Magasinage :*

Prix à percevoir :

a) — Articles de messagerie, marchandises, denrées :  
2,70 avec minimum de 6 francs ;

b) — Finances, valeurs, objets d'art, objets de valeur :  
• 2,70 avec minimum de 12 francs ;

c) — Véhicules routiers, cercueils :  
Par véhicule ou par cercueil :

56,25 pour la première période indivisible de 24 h. ;  
112,50 pour la deuxième période indivisible de 24 h. ;  
225,— pour chaque période indivisible de 24 heures en sus des deux premières.

ART. 3. — *Tarifs spéciaux de Grande Vitesse — Fascicule 1*

Tarif spécial G. V. N° 103

#### Cartes donnant droit à la délivrance de billets à demi-tarif

PARCOURS	VALABLES 3 MOIS			VALABLES 6 MOIS			VALABLES 1 AN		
	A	B	C	A	B	C	A	B	C
Jusqu'à 25 kilomètres . . . . .	840	460	195	1.260	690	295	1.920	1.040	430
de 26 à 50 — . . . . .	960	515	215	1.440	785	330	2.160	1.165	485
de 51 à 75 — . . . . .	1.080	585	250	1.620	880	350	2.430	1.300	540
de 76 à 100 — . . . . .	1.200	650	270	1.800	975	405	2.700	1.460	620
de 101 à 150 — . . . . .	1.440	785	330	2.160	1.165	485	3.240	1.755	735
de 151 à 200 — . . . . .	1.680	920	385	2.520	1.365	565	3.780	2.040	835
de 201 à 250 — . . . . .	1.920	1.040	430	2.880	1.555	655	4.320	2.325	970
de 251 à 300 — . . . . .	2.160	1.165	485	3.240	1.755	735	4.860	2.635	1.090
En sus des 300 premiers kilomètres, par fraction indivisible de 100 kms.	360	190	80	540	285	125	840	460	195

Dépôt de garantie : 60 frs. Frais de duplicata : 27 francs.

Tarif spécial G. V. 105 — Billets spéciaux pour fêtes.

Prix à percevoir :

§ 3 — *Trains spéciaux*

a) — Pour un voyage simple

Jusqu'à 50 kilomètres . . . . . 5.400,—

Par kilomètre au delà . . . . . 78,75

Tarif spécial G. V. 106 — Transport de malades

Prix à percevoir :

Par wagon et par kilomètre :

Wagon à deux essieux . . . . . 5,62

Wagon à quatre essieux . . . . . 11,25

Retour du matériel . . . . . 5,62

Tarif spécial G. V. 107 — Trains spéciaux

Prix à percevoir :

Voie de 1 mètre jusqu'à 50 kms. . . . . 6.750,—

Pour chaque kilomètre en excédent de 50  
kilomètres . . . . . 135,—

Tarif spécial G. V. 109 — Voitures automobiles  
accompagnées. — Prix à percevoir :

	MOINS DE 16 C. V.			PLUS DE 16 C. V.		
	1 Bil.	2 Bil.	3 Bil.	1 Bil.	2 Bil.	3 Bil.
Jusqu'à 200 kilomètres . . . . .	810	653	540	990	810	653
Par kilomètre au delà . . . . .	2.92	2.70	2.25	3.82	3.15	2.70

Tarif spécial G. V. 113 — Finances  
Prix à percevoir :

**Finances accompagnées**

	EXPÉDITION DE 500 kgs. au maximum en compartiment de 1 <sup>re</sup> classe	EXPÉDITION EN FOURGON
Jusqu'à 200 kms. . . . .	40.50	31.50
de 200 à 700 kms. . . . .	36.00	27.00
au delà . . . . .	31.50	22.50

Minimum de perception : 12 francs par compartiment  
23 francs par fourgon.

**CHAPITRE II**

§ I — Jetons : par tonne et par kilomètre 9 francs.  
§ II — Monnaie de billon : par expédition de 1.000  
kilogrammes ou payant pour ce poids 6,75  
par tonne et par kilomètre.

Tarif spécial G. V. 114 — Retour de fonds  
Prix . . . . . 4,50 avec minimum de perception  
de 12 francs.

Tarif spécial G. V. N° 117 — Petits colis  
Prix à percevoir :

	COLIS Jusqu'à 3 kgs.	COLIS au-dessus de 3 jusqu'à 5 kgs.	COLIS au-dessus de 5 jusqu'à 10 kgs.	COLIS au-dessus de 10 jusqu'à 15 kgs.	COLIS au-dessus de 15 jusqu'à 20 kgs.	COLIS au-dessus de 20 jusqu'à 25 kgs.	COLIS au-dessus de 25 jusqu'à 30 kgs.
Jusqu'à 50 k. inclus	14	16	16	16	16	16	16
100	14	16	16	23	23	27	27
200	14	16	23	32	36	43	48
300	14	23	30	41	50	59	68
400	16	23	36	50	63	75	88
500	16	27	43	59	77	90	108
600	16	27	50	68	98	106	126
700	16	32	54	77	99	122	144
800	23	32	59	86	111	138	162
900	23	36	63	95	122	153	180
Supérieur à 900	23	41	68	104	131	167	194

Valeur maximum des colis pouvant être acceptés  
contre remboursement et montant maximum des in-  
dennités dues en cas de perte :

0 à 3 kgs. . . . .	90 francs
3 à 5 kgs. . . . .	135 —
5 à 10 kgs. . . . .	225 —
10 à 15 kgs. . . . .	338 —
15 à 20 kgs. . . . .	450 —
20 à 25 kgs. . . . .	675 —
25 à 30 kgs. . . . .	1.013 —

Taxe afférente au retour des fonds : 12 francs.

Tarif spécial G. V. 118 — Glace (eau congelée)

Prix à percevoir :

a) — Par tonne et par kilomètre . . . . . 3,15  
Minimum de perception : 12 francs.

b) — Par tonne et par kilomètre :  
Jusqu'à 200 kilomètres . . . . . 2,70  
Pour chaque kilomètre { 200 à 400 . . . . . 2,13  
tre en excédent de { 400 à 600 . . . . . 1,57  
600 kilomètres . . . . . 1,12

Minimum de perception : 80 francs.

Tarif spécial G. V. 119 — Denrées

**CHAPITRE I**

Prix — Par tonne et par kilomètre :

Jusqu'à 200 kilomètres . . . . .	6,75
200 jusqu'à 400 . . . . .	5,97
Pour chaque kilomètre en excédent de { 400 — 600 . . . . .	5,63
{ 600 — 800 . . . . .	4,95
800 kilomètres . . . . .	3,94

**CHAPITRE II**

	Jusqu'à 30 kgs	De 30 à 40 kgs.	De 40 à 50 kgs.
Jusqu'à 50 kms. . . . .	16	16	16
— 100 — . . . . .	16	23	27
— 200 — . . . . .	30	45	50
— 300 — . . . . .	45	68	72
— 400 — . . . . .	61	90	95
— 500 — . . . . .	75	108	117
— 600 — . . . . .	90	126	140
— 700 — . . . . .	108	144	162
— 800 — . . . . .	120	162	185
— 900 — . . . . .	135	180	207
Supérieur à 900 kms. . . . .	149	198	230

Indemnité maximum en cas de perte :

0 à 30 kgs.	135,—
30 à 40 kgs.	180,—
40 à 50 kgs.	225,—

Tarif spécial G. V. 121 — Plantes vivantes

Prix par tonne et par kilomètre :

Jusqu'à 200 kilomètres	7,87
de 201 à 400 kms.	5,85
Au delà de 400 kms.	4,27

Tarif spécial G. V. 124 — Singes et Petits animaux

Prix par tonne et par kilomètre :

Jusqu'à 250 kilomètres	9,—
Pour chaque kilomètre en excédent de	
250 jusqu'à 500 kms.	6,30
500 jusqu'à 750 kms.	4,50
750 kilomètres	2,70

Tarif spécial G. V. 125 — Animaux importés

Prix par tonne et par kilomètre :

Jusqu'à 250 kilomètres	18,—
Pour chaque kilomètre en excédent de	
250 jusqu'à 500	14,40
500 jusqu'à 800	9,—
800 kilomètres	6,30

ART. 4. — *Tarifs généraux de Petite Vitesse* — Fascule I

Prix de transport et conditions générales d'application.

Les prix et conditions sont modifiés comme ci-après :

Art. 2. — Les prix à percevoir pour le transport des marchandises à Petite Vitesse sont fixés comme suit :

PRIX PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE	CLASSES					
	1 <sup>ère</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>	6 <sup>ème</sup>
Jusqu'à 200 kilomètres	7.65	6.52	5.40	4.05	3.15	2.70
Pour chaque kilomètre en excédent de						
200 jusqu'à 400	7.20	5.85	4.27	3.60	2.70	2.25
400 — 600	6.52	5.40	4.05	3.15	2.25	2.02
600 — 800	5.85	4.62	3.82	1.57	1.57	1.57
800 kilomètres	5.40	3.82	2.70	1.35	1.35	1.12

Minimum de perception : 17 francs.

Art. 5. — *Matières explosibles* :

Par wagon isolateur et par kilomètre . . . 5,40

Art. 7. — *Animaux* — Par tête et par kilomètre.

Par tête et par kilomètre	BAREMES.		
	A	B	C
Jusqu'à 100 kms.	2.25	1.12	0.55
Pour chaque kilomètre en excédent de			
100 jusqu'à 200 kms.	1.57	0.90	0.45
200 kms.	1.12	0.55	0.33

Art. 9. — *Animaux dangereux* :

Par wagon et par kilomètre . . . 9 francs

Art. 11. — *Matériel de traction* :

Prix : Voitures, fourgons et wagons à 2 ou 4 essieux . . . 5,62

Locomotives, automobiles et tracteurs pesant moins de 20 Tonnes (ne traînant pas de convoi) . . . 54,—

Locomotives, automobiles et tracteurs pesant plus de 20 Tonnes (ne traînant pas de convoi). . . 67,50

Tenders de moins de 10 tonnes . . . 22,50

Tenders de plus de 10 tonnes . . . 27,—

Grues roulant sur rails . . . 27,—

Art. 15. — *Déchargement d'office des wagons*  
Par tonne . . . 11,25

Art. 21. — *Manutention* :

Par tonne . . . 11,25

Par tête A . . . 7,87

B . . . 3,37

C . . . 2,25

Art. 29. — *Location au public, d'appareils fixes de levage*

1<sup>o</sup> — Appareils à bras

11,25 par tonne

Minimum de perception : 23 francs

2<sup>o</sup> — Appareils à moteur mécanique

18,— par tonne

Minimum de perception : 54 francs.

Art. 30. — *Pesage* :

A — Par fraction indivisible de 100 kgs. . . 2,70

Par wagon . . . 54,—

B — Matériel de traction ou de transport roulant sur rails :

Voitures, fourgons, wagons . . . 54,—

Locomotives, automotrices, tracteurs, tenders ou grues . . . 112,50

C — Pesage des wagons vides . . . 54,—

Art. 31. — *Comptage* :

Par 20 pièces . . . 4,50

Maximum de perception : 23 francs.

Par wagon . . . 57,—

Art. 35. — *Magasinage* :

## A — Marchandises en général :

1 <sup>re</sup> période indivisible de 24 heures . . .	2,25
2 <sup>e</sup> période indivisible de 24 heures . . .	3,37
Par période indivisible de 24 heures en sus	6,75
Minimum de perception : 12 francs.	

## B — Véhicules routiers.

Par véhicule :

1 <sup>re</sup> période indivisible de 24 heures . . .	56,25
2 <sup>e</sup> période indivisible de 24 heures . . .	112,50
Par période indivisible de 24 heures en sus	225,—
Matériel de traction ou de transport roulant sur rails :	
Par véhicule :	
1 <sup>re</sup> période indivisible de 24 heures . . .	78,75
2 <sup>e</sup> période indivisible de 24 heures . . .	157,50
Par période indivisible de 24 heures en sus	315,—

Art. 36. — *Frais de stationnement des wagons*

1 <sup>re</sup> période indivisible de 24 heures . . .	162,—
2 <sup>e</sup> période indivisible de 24 heures . . .	270,—
Par période indivisible de 24 heures en sus	360,—

ART. 5. — Vu l'urgence, cet arrêté sera rendu applicable pour compter du 11 septembre 1946, enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1946.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 643 C.F.T. du 30 août 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 281 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté général N° 3926/TP du 2 novembre 1942 approuvant l'arrêté N° 552 du 20 septembre 1942 du Commissaire de la République au Togo étendant dans ce territoire la tarification en vigueur en A.O.F. et créant un fascicule 2 spécial au Réseau du Togo;

Vu la décision N° 455/TP du 31 octobre 1944 désignant les membres du Conseil Economique du Réseau des Chemins de fer du Togo;

Vu la lettre N° 22 TP/DG/SC du 13 août 1945 du Haut-Commissaire de la République au Togo au sujet de l'homologation des tarifs ferroviaires;

Vu les avis formulés par les Membres du Conseil Economique et du Comité du Réseau dans sa séance du 24/8/46;

Sur la proposition de l'Ingénieur Principal, Directeur du Réseau des Chemins de fer du Togo;

Le Conseil Privé entendu;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix et conditions des tarifs spéciaux de Petite Vitesse sont modifiés comme ci-après :

Art. 2. — *Tarifs spéciaux de Petite Vitesse — Fascicule I*

Tarif spécial P. V. 101 — Groupage de marchandises.

CHAPITRE I<sup>er</sup> — Par tonne et par kilomètre 5,40

CHAPITRE II

PRIX PAR TONNE  
ET PAR KILOMÈTRE

PAR WAGON D'UNE LIMITE  
DE CHARGE DE

	10 TONNES		SUPÉRIEUR A 10 TONNES	
	Jusqu'à 7 tonnes	Excédent de 7 tonnes	Jusqu'à 10 tonnes	Excédent de 10 tonnes
Jusqu'à 600 kms. . . . .	4.62	3.82	4.50	3.60
Pour chaque kilomètre en excédent de 600 à 800 . . . . .	2.47	2.02	2.25	1.80
800 à 1000 . . . . .	1.80	1.35	1.57	1.12
1000 kms. . . . .	0.90	0.67	0.90	0.67

Tarif spécial P. V. 102 — Emballages vides et emballages vides en retour.

## CHAPITRE PREMIER

## Emballages vides

Prix par tonne et par kilomètre :

Jusqu'à 400 kilomètres . . . . .	2,95
Pour chaque kilomètre en excédent de 400 kilomètres . . . . .	1,35

CHAPITRE II  
Emballages vides en retour

PRIX PAR TONNE ET PAR KM.	EMBALLAGES MONTÉS	EMBALLAGES DÉMONTÉS, RE- PLIÉS, EMBOI- TÉS. LES UNS DANS LES AU- TRES ET SACS VIDES
Jusqu'à 200 kilomètres .	1.35	1.43
Pour chaque kilomètre en excédent de 200 jus- qu'à 400 . . . . .	1.43	0.90
400 kms. . . . .	0.90	0.90

Tarif spécial P. V. 103 — Véhicules routiers  
Prix par tonne et par kilomètre :  
Jusqu'à 200 kilomètres . . . . . 5,18  
Pour chaque kilomètre en excédent de  
200 à 400 kms. . . . . 4,05

400 à 600 kms. . . . . 3,60  
600 kilomètres . . . . . 2,70  
Tarif spécial P. V. 104 — Animaux vivants par  
wagon complet.

PRIX PAR WAGON ET PAR KILOMÈTRE	WAGON à 2 ESSIEUX	WAGON à 4 ESSIEUX
Jusqu'à 200 kilomètres . . . . .	7.88	11.25
Pour chaque kilo- mètre en excé- dent de		
200 jusqu'à 400 kms. . . . .	6.75	10.13
400 jusqu'à 600 kms. . . . .	2.25	2.70
600 kilomètres. . . . .	1.35	2.48

Tarif spécial P. V. 105

a) — Matériaux et pièces pour construction — Pro-  
duits métallurgiques, instruments et machines  
agricoles ou industrielles — Matériel de che-  
min de fer.

PRIX PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE	§ 1	§ 2	§ 3	§ 4
Jusqu'à 200 kilomètres . . . . .	2.03.	3.15	3.60	4.05
Pour chaque				
kilomètre en	200 jusqu'à 400 . . . . .	1.58	2.48	3.38
excédent de	400 jusqu'à 600 . . . . .	1.13	1.58	2.70
	600 kilomètres . . . . .	0.45	0.57	0.90

b) — Le prix à percevoir pour le transport, sur le  
Réseau des Chemins de fer du Togo, du  
matériel, outillage et matériaux de construc-  
tion nécessaires à des travaux neufs et com-  
plémentaires fixés par Arrêté N° 77/CFT du  
13 février 1945 est porté à . . . . . 1,45

c) — Les transports de latérite de la carrière du P.K.  
31.700 de la ligne de Palimé destinée soit  
à l'empierrement du terrain d'aviation de  
Lomé, soit aux besoins d'un service public  
dans le périmètre urbain de la Ville de Lomé,  
prévus à l'Arrêté N° 75/CFT du 13 février  
1945 seront taxés au prix ferme de 60 francs  
la tonne.

Tarif spécial P. V. 108 — Combustibles solides

PRIX PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE	BARÈME 1	BARÈME 2
Jusqu'à 200 kilomètres . . . . .	1.80	1.35
Par kilomètre en excédent de		
200 à 400 kms. . . . .	1.35	1.12
400 à 600 kms. . . . .	1.12	0.80
600 kms. . . . .	0.67	0.40

Tarif spécial P. V. 109 — Combustibles liquides

PARAGRAPHES 1 ET 2 PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE	PARAGRAPHE 1			PARAGRAPHE II		
	EXPÉDITION 500 kgs.	WAGON de 7 tonnes	WAGON de 10 tonnes	EXPÉDITION 500 kgs.	WAGON de 7 tonnes	WAGON de 10 tonnes
Jusqu'à 400 kilomètres . . . . .	4.50	4.05	3.60	3.60	3.15	2.92
Par kilomètre en excédent de 400 à 600 kms.	3.60	3.15	2.92	2.25	1.80	1.57
600 à 800 kms.	2.47	2.25	1.80	1.12	1.12	1.12
800 kilomètres	1.57	1.12	1.12	0.90	0.67	0.67

Les produits ci-après sont supprimés au § 2 et classés au § 1<sup>er</sup> :

Graisse à graisser et à moteur;  
Graisse consistante pour graissage;  
Huile lourde de naphte ou de pétrole pour graissage;  
Mazout (gaz-oil, fuel-oil) et autres huiles combustibles pour moteurs industriels;  
Parafine et huile de parafine;  
Vaseline et huile de vaseline.  
Tarif spécial P. V. 121 — Engrais naturels et chimiques.

PRIX PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE	BARÈME		
	BARÈME 1	BARÈME 2	
Jusqu'à 200 kilomètres . . .	1.80	1.47	
Pour chaque kilo- mètre en excé- dant de	200 jusqu'à 400 kms. . .	1.58	1.13
	400 jusqu'à 800 kms. . .	1.35	0.90
	800 kilomètres. . .	1.13	0.68

Tarif spécial P. V. 126 — Location de bâches

Prix — Par tonne et par kilomètre . . . . . 0,112  
Minimum de perception : 57 francs.  
Retard dans la restitution . . . . . 12 francs.  
Tarif spécial P. V. 128 — Bois provenant d'exploitations forestières locales

PRIX PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE	CATÉGORIE		
	1 <sup>o</sup>	2 <sup>o</sup>	3 <sup>o</sup>
Jusqu'à 50 kilomètres . . .	1.80	1.47	1.13
Pour chaque kilomètre en excédent de 50 jusqu'à			
100 kilomètres . . . . .	1.58	1.13	1.02
100 kilomètres . . . . .	1.13	1.02	0.90

§ 3 — Chargement en pleine voie

14<sup>o</sup> — Minimum de perception :

1 <sup>re</sup> catégorie . . . . .	900,—
2 <sup>e</sup> catégorie . . . . .	675,—
3 <sup>e</sup> catégorie . . . . .	450,—

15<sup>o</sup> — Taxe d'interruption . . . . . 45,—  
19<sup>o</sup> — Déassement de délais . . . . . 90,—

§ 4 — Matériel de chantier destiné aux exploitations forestières desservies en pleine voie.

10<sup>o</sup> — Minimum de perception . . . . . 1.350,—

§ 5 — Chargement en pleine voie du matériel de chantier.

3<sup>o</sup> — Minimum de perception . . . . . 1.350,—  
6<sup>o</sup> — Mise à disposition des wagons . . . . . 2.250,—  
Pénalité . . . . . 112,50

§ 6 — Dispositions communes.

V — Déchargement par chemin de fer . . . . . 11,25 par tonne.

Tarif spécial P. V. 129 — Embranchements particuliers

Art. 3. — Pénalité par wagon . . . . .	57,—
Art. 5. — Indemnité par wagon . . . . .	57,—
Art. 9. — Indemnité par bâche . . . . .	1,12
Restitution par chaîne . . . . .	0,55
Art. 13. — Opérations par wagon . . . . .	16,87
— Minimum de perception . . . . .	45,—
Art. 16. — Supplément parcours par tonne et par kilomètre . . . . .	2,70
Art. 17. — Location . . . . .	57,—
Art. 18. — Transport par tonne et par kilomètre . . . . .	2,70

Masses indivisibles et objets de dimensions exceptionnelles.

Minimum par kilomètre . . . . .	12,—
Manutention des masses.	
de 5 à 8 Tonnes . . . . .	168,75
objets de 9 à 12 mètres . . . . .	168,75

ART. 3. — Vu l'urgence, cet arrêté qui aura son effet pour compter du 11 septembre 1946, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1946.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 644 CFT. du 30 août 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 281 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté général N° 3926/TP. du 2 novembre 1942 approuvant l'arrêté N° 552 du 20 septembre 1942 du Commissaire de la République au Togo étendant dans ce territoire la tarification en vigueur en A.O.F. et créant un fascicule 2 spécial au Réseau du Togo;

Vu la décision N° 455/TP du 31 octobre 1944 désignant les Membres du Conseil Economique du Réseau des Chemins de fer du Togo;

Vu la lettre N° 22 TP. DG. SC du 13 août 1945 du Haut-Commissaire de la République au Togo au sujet de l'homologation des tarifs ferroviaires;

Vu les avis formulés par les Membres du Conseil Economique et du Comité du Réseau dans sa séance du 24/8/46;

Sur la proposition de l'Ingénieur Principal, Directeur du Réseau des Chemins de fer du Togo;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix et conditions des tarifs spéciaux de Grande vitesse sont modifiés comme suit :

ART. 2. — Deuxième partie — Tarifs spéciaux de Grande vitesse — Fascicule II.

Voyageurs

Cartes d'abonnement.

## a) Cartes personnelles et nominatives

PARCOURS	PRIX DE L'ABONNEMENT					
	Validité 6 mois			Validité 1 an		
	1 <sup>o</sup> cl.	2 <sup>o</sup> cl.	3 <sup>o</sup> cl.	1 <sup>o</sup> cl.	2 <sup>o</sup> cl.	3 <sup>o</sup> cl.
Jusqu'à 100 kilomètres	900	650	400	1.800	1.300	800
— 200 —	1.800	1.300	600	3.600	2.600	1.200
— 300 —	2.025	1.500	800	4.050	3.000	1.600
— 400 —	2.250	1.725	1.000	4.500	3.450	2.000
— 500 —	2.475	1.725	1.000	4.950	3.450	2.000
— 600 —	2.700	1.950	1.000	5.400	3.900	2.000
— 700 —	2.925	1.950	1.200	5.850	3.900	2.400
— 800 —	3.150	2.150	1.200	6.300	4.300	2.400
— 900 —	3.375	2.375	1.200	6.750	4.750	2.400
de 900 à 1.200 kms.	3.600	2.575	1.400	7.200	5.150	2.800
au delà de 1.200 kms.	3.825	2.800	1.600	7.650	5.600	3.200

## b) — Cartes impersonnelles

PARCOURS	PRIX DE L'ABONNEMENT					
	Validité 6 mois			Validité 1 an		
	1 <sup>o</sup> cl.	2 <sup>o</sup> cl.	3 <sup>o</sup> cl.	1 <sup>o</sup> cl.	2 <sup>o</sup> cl.	3 <sup>o</sup> cl.
Jusqu'à 100 kilomètres	1.350	1.075	600	2.700	2.150	1.200
— 200 —	2.700	1.950	800	5.400	3.900	1.600
— 300 —	3.150	2.150	1.000	6.300	4.300	2.000
— 400 —	3.375	2.375	1.250	6.750	4.750	2.400
— 500 —	3.600	2.575	1.400	7.200	5.150	2.800
— 600 —	3.825	2.800	1.600	7.650	5.600	3.200
— 700 —	4.050	3.000	1.600	8.100	6.000	3.200
— 800 —	4.500	3.225	1.800	9.000	6.450	3.600
— 900 —	4.725	3.450	1.800	9.450	6.900	3.600
de 900 à 1.200 kms.	4.950	3.650	2.000	9.900	7.300	4.000
au delà de 1.200 kms.	5.175	3.875	2.200	10.350	7.750	4.400

## Tarif spécial G.V. 3 T.

Location de draisines et de pump-cars.

1<sup>o</sup> — Le prix de transport est fixé à 12 francs par kilomètre parcouru.

Le reste sans changement.

2<sup>o</sup> — Dans certains cas le Réseau du Togo pourra mettre à la disposition des usagers un pump-car qui sera taxé à raison de 6.75 par kilomètre parcouru avec minimum de 50 kms. de parcours total.

ART. 3. — Vu l'urgence, cet arrêté qui aura son effet pour compter du 11 septembre 1946, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1946.

J. NOUTARY.

## ARRETE N° 645 CFT. du 30 août 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 281 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté général N° 3926/TP du 2 novembre 1942 approuvant l'arrêté N° 552 du 20 septembre 1942 du Commissaire de la République au Togo étendant dans ce territoire la tarification en vigueur en A.O.F. et créant un fascicule 2 spécial au Réseau du Togo;

Vu la décision N° 455/TP du 31 octobre 1944 désignant les Membres du Conseil Economique du Réseau des Chemins de fer du Togo;

Vu la lettre N° 22 TP. DG. SC du 13 août 1945 du Haut-Commissaire de la République au Togo au sujet de l'homologation des tarifs ferroviaires;

Vu les avis formulés par les Membres du Conseil Economique et du Comité du Réseau dans sa séance du 24/8/46;

Sur la proposition de l'Ingénieur Principal, Directeur du Réseau des Chemins de fer du Togo;

Le Conseil Privé entendu;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix et conditions des tarifs spéciaux de Petite vitesse sont modifiés comme suit :

Art. 2. — *Quatrième partie — Tarifs spéciaux de petite vitesse — Fascicule II.*

Tarif spécial P.V. IT.

Location de wagons.

PAR WAGON ET PAR KILOMÈTRE	Prix de base de 0 à 300 km.	Prix de base au delà de 300 km.
Wagon couvert de 10 T. de capacité	25.00	22.50
Wagon couvert de 7 T. de capacité	19.00	16.00
Wagon tonneau de 10 T. de capacité	18.00	13.00
Wagon tonneau de 7 T. de capacité	12.00	9.00

Tarif spécial P.V. I bis T.

L'Arrêté n° 345/CFT. créant un tarif spécial de transit P.V. 1 bis T. pour les marchandises destinées à l'entrepôt des douanes de Palimé est complété comme suit en son article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les marchandises d'importation circulant en transit et destinées à l'entrepôt douanier de Palimé seront transportées aux prix des tarifs spéciaux en vigueur à la date du 7 mai 1946 ».

Le reste sans changement.

Tarif spécial P.V. n° 2 T.

Eau par citerne et par kilomètre

Prix par tonne et par kilomètre . . . . . 1.80

Le reste sans changement.

Tarif spécial P.V. n° 5 T.

Transport de terre dans le périmètre urbain de la ville de Lomé.

Terre — Prix ferme, la tonne . . . . . 6.75

Le reste sans changement.

Tarif spécial P.V. n° 7 T.

Combustibles végétaux.

a) —

PARCOURS	Barème A	Barème B
Pour chaque km. jusqu'à 100 kms. .	1.35	0.90
Pour chaque km. { 100 à 200 — .	1.13	0.68
{ 200 à 300 — .	0.90	0.68
{ 300 à 400 — .	0.68	0.45
{ 400 kilomètres .	0.45	0.45

b) — Le tableau Bases et jalonnement des barèmes applicables est supprimé.

c) — Conditions d'application particulières.

3° — Droit d'encombrement . . . . . 30 francs

Prix au sac de coques noix de coco ligne d'Anécho :  
3 francs

Tarif spécial P.V. 10 T.

Sel gemme en sacs ou caisses — Sel marin en sacs ou caisses

Prix par tonne et par kilomètre — Par wagon complet de 7 ou 10 T.

Jusqu'à 100 kilomètres . . . . . 3.60

Pour chaque kilomètre en excédent

de 100 jusqu'à 300 kms. . . . . 2.82

300 jusqu'à 500 kms. . . . . 1.80

500 kilomètres . . . . . 0.68

Le reste sans changement.

Tarif spécial P.V. 11 T.

Produits du pays

Chapitre I

a) — Par expédition de 1.000 kgs. ou payant pour ce poids.

PRIX PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE	§ 1		§ 2	
	§ 1	§ 2	§ 1	§ 2
Jusqu'à 100 kilomètres . . . . .	3.12	2.15	2.15	1.95
Pour chaque km. { 100 à 200 kms. .	2.15	1.95	1.95	1.58
{ 200 à 300 — .	1.95	1.58	1.58	1.25
{ 300 à 400 — .	1.58	1.25	1.25	1.00
{ 400 kilomètres .	1.58	1.25	1.25	1.00

b) — Par wagon chargé d'au moins 7 tonnes ou payant pour ce poids.

PRIX PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE	§ 1				§ 2				§ 3				§ 4			
	§ 1	§ 2	§ 3	§ 4	§ 1	§ 2	§ 3	§ 4	§ 1	§ 2	§ 3	§ 4	§ 1	§ 2	§ 3	§ 4
De 0 à 100 kms. .	3.80	3.20	2.10	2.00	3.80	3.20	2.10	2.00	3.80	3.20	2.10	2.00	3.80	3.20	2.10	2.00
De 101 à 200 — .	3.50	2.20	1.80	1.40	3.50	2.20	1.80	1.40	3.50	2.20	1.80	1.40	3.50	2.20	1.80	1.40
De 201 à 300 — .	3.20	2.00	1.60	1.10	3.20	2.00	1.60	1.10	3.20	2.00	1.60	1.10	3.20	2.00	1.60	1.10
Au delà de 300 kms.	2.90	1.60	1.30	1.00	2.90	1.60	1.30	1.00	2.90	1.60	1.30	1.00	2.90	1.60	1.30	1.00

Chapitre II

PRIX PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE	BARÈMES APPLICABLES	
	Par expédition d'au moins 1000 kgs.	Par wagon de 7 ou de 10 Tonnes
Jusqu'à 100 kilomètres . . . . .	2.80	1.60
Pour chaque { 100 à 200 kms. .	2.10	1.40
{ 200 à 300 — .	1.90	1.30
excédent de { 300 kilomètres .	1.80	1.10

## c) Prix fermes :

RELATIONS	Prix ferme applicable par fraction indivisible de 100 kgs.
de Glékové à Lomé . . . . .	17.00
d'Amoussoukové à Lomé . . . . .	15.00
de Tovéga à Lomé . . . . .	15.00
de Chra à Lomé . . . . .	20.00
d'Agbatitoé à Lomé . . . . .	18.00
de Glei à Lomé . . . . .	21.00
de Glékové à Palimé . . . . .	12.00
d'Amoussoukové à Palimé . . . . .	14.00
de Tovéga à Palimé . . . . .	15.00
de Palimé à Lomé . . . . .	20.00
d'Anié à Lomé . . . . .	29.00
de Pallakoko à Lomé . . . . .	32.00
de Pallakoko à Atakpamé . . . . .	14.00

d) Le prix ferme prévu à l'arrêté n° 519/CFT. du 18 septembre 1945 reste applicable en ce qui concerne le prix ferme du cacao fixé à 295 frs. la tonne.

## Tarif spécial P. V. 13 T.

## Coton — Kapok

- 1° — Coton brut non égrené  
Kapok brut non égrené  
Kapok égrené en balles pressées  
Par tonne et par kilomètre . . . . . 2.20

Le prix ferme pour le kapok prévu par arrêté 2049/TP. du 24 juillet 1944 est porté à 450 francs la tonne.

avec minimum de taxation : sans changement.

- 2° — Coton brut pressé en balles  
Par tonne et par kilomètre . . . . . 3.00

Tarif spécial P.V. 16 T.  
Produits oléagineux du pays

a) Pour les produits ci-après dénommés :

- 1° — Amandes de karité.

Le prix ferme prévu à l'arrêté 2049/TP. DG. du 22 juillet 1944 est porté à 345 francs.

- 2° — Arachides décortiquées.

Le prix ferme prévu à l'arrêté 2049/TP. DG. du 22 juillet 1944 est porté à 375 francs.

b) Prix par tonne et par kilomètre :

PARCOURS	BARÈME A	BARÈME B	BARÈME C	BARÈME D	BARÈME E	BARÈME C bis
Pour chaque kilomètre jusqu'à 100 kms. . . . .	2.70	2.34	1.95	2.07	1.44	2.34
Pour chaque kilomètre en excédent de 100 à 200	2.70	1.80	1.35	1.80	1.17	1.62
— — — 200 à 300	1.62	1.44	0.60	0.90	0.90	0.72
— — — 300 à 400	1.62	1.44	0.60	0.90	0.90	0.72
— — — 400 kms.	1.62	1.44	0.60	0.90	0.90	0.72

## Tarif spécial P.V. 17 T.

Transport sur les voies urbaines de Lomé et d'Anécho.

a) Voies urbaines de Lomé.

3° — La taxe pour la conduite des wagons sur les voies urbaines de Lomé est fixée à 11.25 par tonne de charge offerte par wagon.

4° — Des abonnements mensuels dont la prime est calculée sur le nombre de wagons amenés dans le mois, sont consentis aux tarifs suivants :

1<sup>re</sup> catégorie — 9 francs par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 900 francs.

2<sup>e</sup> catégorie — 7.20 par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 2.160 francs.

3<sup>e</sup> catégorie — 5.65 par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 3.375 francs.

10° — Délais de chargement et de déchargement à compléter comme suit :

Pour tous les cas d'application de frais de stationnement : les droits de stationnement prévus aux conditions générales d'application des tarifs généraux de Petite Vitesse seront exigibles sans que les dimanches et jours fériés viennent en déduction.

Le reste sans changement.

b) Transport sur voies urbaines d'Anécho.

3° — La taxe pour la conduite des wagons sur les voies urbaines d'Anécho est fixée à 11.25 par tonne de charge offerte par wagon.

4° — Des abonnements mensuels dont la prime est calculée sur le nombre de wagons amenés dans le mois, sont consentis aux tarifs suivants :

1<sup>re</sup> catégorie — 9 francs par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 450 francs.

2<sup>e</sup> catégorie — 7.20 par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 720 francs.

3<sup>e</sup> catégorie — 5.65 par tonne de charge offerte avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 1.125 francs.

Le reste sans changement.

c) Transport entre Lomé-Douane ou Lomé P.V. et la poudrière et vice-versa.

Les poudres explosives et munitions de toute nature sont transportées de la douane ou de Lomé P.V. à la poudrière et inversement, à raison d'une taxe de 12 francs par tonne de charge offerte par le véhicule.

Il sera obligatoirement adjoint un wagon de protection entraînant la perception d'une taxe supplémentaire et fixe de 45 francs.

Tarif spécial P.V. N° 18 T.

Location au public des magasins des gares

La taxe à percevoir est décomptée par travée et fixée ainsi que suit :

Magasin de Lomé : 600 francs par mois indivisible

Magasin d'Anié : 150 francs par mois indivisible

Magasin de Pagala : 150 francs par mois indivisible

Magasin de Blitta : 300 francs par mois indivisible.

ART. 3. — Vu l'urgence, cet arrêté qui aura son effet pour compter du 11 septembre 1946, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1946.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 646 C.F.T. du 30 août 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la lettre 22 TP/DG/SC du 13 août 1945 du Haut-Commissaire de la République au Togo, au sujet de l'homologation des tarifs ferroviaires et du wharf du Togo;

Vu la décision N° 455/TP du 31 octobre 1944 désignant les membres du Conseil Économique du Réseau des Chemins de fer du Togo;

Vu l'arrêté général N° 3586 ter TP du 8 octobre 1943 modifiant les tarifs d'Exploitation du wharf de Lomé;

Vu l'arrêté N° 320/CFT du 18 septembre 1945 modifiant les tarifs du wharf de Lomé;

Vu les avis formulés par les Membres du conseil Économique et du Comité du Réseau dans sa séance du 24/8/46;

Sur la proposition de l'Ingénieur Principal, Directeur du Réseau des Chemins de fer du Togo;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du wharf de Lomé sont annulés et remplacés de l'article 1 à l'article 34 comme ci-après.

ART. 2. — *Deuxième partie — Tarifs généraux des voyageurs et bagages.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Le prix à percevoir pour un voyage aller du wharf au bateau ou inversement est fixé par voyageur européen et indigène à . . . . . 35,00

Pour un voyage aller et retour à . . . . . 70,00

Ces prix comprennent l'accès au wharf.

Art. 2. — Pour les personnes désirant avoir accès au wharf seulement, il sera perçu 20 francs par personne.

Au-dessus de 5 ans les enfants paient place entière.  
Au dessous de 5 ans, ils voyagent gratuitement.

Art. 3. — Si une personne ayant déjà un ticket d'accès au wharf, désire se rendre à bord, elle devra acquitter intégralement le montant d'un billet simple ou d'un billet aller et retour. Il ne lui serait pas fait défalcation du montant du ticket d'accès au wharf déjà payé.

Art. 4. — Les personnes, dès qu'elles sont dans l'enceinte du wharf, sont tenues de présenter leur titre à toute réquisition des agents du service du wharf.

Elles doivent avant de monter dans les paniers pour se rendre à bord faire constater qu'elles sont bien munies du titre leur en donnant le droit.

Elles devront remettre leur billet à la sortie du wharf à l'agent préposé à ce service.

Art. 5. — Toute personne trouvée sur le wharf sans ticket d'accès ou billet de passage devra acquitter le prix d'un ticket d'accès majoré de 100%.

Toute personne qui aura effectué un voyage à bord ou qui sera montée dans un panier devra acquitter, si elle est trouvée, lors d'un contrôle, sans billet de passage, le prix d'un passage aller ou aller et retour, suivant le cas, majoré de 50%.

Art. 6. — Les billets de passage et les tickets d'accès au wharf sont valables pour la journée et pendant la durée de stationnement du bateau sur rade, pour lequel ils ont été délivrés.

Cependant cette durée est limitée par la fermeture du wharf.

Art. 7. — *Bagages* — Les bagages à main sont transportés gratuitement dans le même panier que le propriétaire à la condition qu'ils ne gênent pas les voyageurs et qu'ils n'occupent pas la place d'une personne. Dans les autres cas il sera perçu un droit de 5 francs par colis.

Les autres bagages sont taxés sans distinction de nature au prix de 50 francs par 100 kgs ou fraction de 100 kgs indivisibles.

Art. 8. — *Chiens et singes* — Le tarif de transport pour les chiens et singes est fixé à 20 francs par tête.

Art. 9. — *Petits animaux.* — Il sera perçu pour les petits animaux, tels que chats, lapins, volailles, etc., un droit de 5 francs par tête. En caisse ou en panier, ils seront taxés au tarif des bagages pour le double du poids emballage compris.

Art. 10. — *Enregistrement.* — Il sera perçu sur les bagages proprement dits non compris les bagages à main, les chiens et singes et les petits animaux, un droit de 10 francs pour enregistrement par bulletin délivré.

Art. 11. — *Timbre.* — Un droit de timbre de 1 franc sera perçu au profit du Trésor lorsque le montant d'un billet de passage ou d'un bulletin de bagages dépassera la somme de 10 francs.

Art. 3. — *Tarifs spéciaux des voyageurs — Cartes d'abonnement.*

Art. 12. — Il est prévu la délivrance de cartes dites d'abonnement donnant droit, soit d'effectuer des voyages à bord, soit accès au wharf pendant une durée déterminée.

Pour les voyages à bord et pour l'accès au wharf, il existe des cartes d'abonnement à 3 mois, à 6 mois et à 1 an.

Art. 13. — Les prix de ces cartes sont fixés comme il suit :

Cartes de passage à bord — 3 mois . . .	500,—
Cartes de passage à bord — 6 mois . . .	750,—
Cartes de passage à bord — 1 an . . .	1.300,—
Cartes d'accès au wharf — 3 mois . . .	200,—
Cartes d'accès au wharf — 6 mois . . .	350,—
Cartes d'accès au wharf — 1 an . . .	500,—

Art. 14. — Une réduction de 75% est accordée sur leur demande, aux agents des Compagnies de Navigation à raison de deux cartes d'abonnement par compagnie (Agent de la Cie et un commis).

Art. 15. — *Demandes.* — Les cartes doivent être demandées au moins 48 heures à l'avance au Chef du Contrôle des Recettes.

La demande doit indiquer :

1° — les noms, prénoms et adresse des souscripteurs ;

2° — la durée de validité ;

3° — la date initiale de validité.

Art. 16. — *Validité.* — La validité d'une carte peut courir d'une date quelconque.

Art. 17. — *Délivrance des cartes.* — Les cartes sont délivrées à la Direction du Chemin de fer et du Wharf.

Art. 18. — *Utilisation des cartes.* — Les cartes sont utilisées lorsque l'accès du wharf est autorisé.

Art. 19. — *Mesures de contrôle.* — La carte est exclusivement personnelle ; elle doit être signée à l'encre par le titulaire qui est tenu de la présenter à toute réquisition des agents du Service du Wharf. Le titulaire qui ne présente pas sa carte ou présente une carte périmée, paie le prix entier prévu au tarif général. S'il est trouvé sans titre quelconque ou avec une carte périmée dans l'enceinte du Wharf, ou dans les conditions prévues à l'article 5 du tarif général, il est fait application de cet article.

Art. 20. — *Cartes utilisées par des tiers.* — Toute carte trouvée dans des mains autres que celles du titulaire, est retenue et annulée. Dans ce cas, il n'est fait au titulaire aucun remboursement du prix de la carte ainsi que la consignation.

Art. 21. — *Cartes perdues ou volées.* — En cas de perte ou de vol le titulaire est tenu d'en donner immédiatement avis au Chef du Contrôle, faute de quoi la carte serait annulée de plein droit conformément à l'article 20 dans le cas où elle serait trouvée en d'autres mains.

Toute carte dont la perte ou le vol a été déclaré peut être remplacée par un duplicata.

Le titulaire d'une carte perdue, qui en demande le duplicata doit verser une somme de 20 francs destinée à couvrir le service du Wharf des dépenses pour assurer l'efficacité du contrôle et empêcher l'usage frauduleux de la carte à remplacer.

Art. 21 bis. — *Chargeurs.* — Un permis d'accès au wharf valable pour la durée de chargement, est délivré gratuitement sur la demande du chargeur à un manœuvre par chargement atteignant au minimum 10 tonnes.

Art. 21 ter. — Sur demande écrite adressée au Chef du Service du Chemin de fer et du Wharf, les commerçants seront autorisés à bénéficier du présent tarif spécial fixant à 15 francs le prix à percevoir par manœuvre montant à bord des navires pour y contribuer effectivement aux opérations d'embarquement ou de débarquement des marchandises.

Le minimum de perception est fixé à 75 francs (5 manœuvres).

Toute fraude au présent tarif entraînera l'application des tarifs généraux majorés de cent pour cent.

Art. 4. — *Tarifs généraux des marchandises et animaux — Voitures, finances et valeurs.*

Art. 22. — *Importation.* — Les marchandises ou produits d'importation sont taxés d'après la base suivante :

Par 100 kgs. : 30 francs soit 300 francs la tonne.

Art. 23. — *Exportation.* — Les marchandises ou produits d'exportation sont taxés d'après la base suivante :

Par 100 kgs. : 20 francs soit 200 francs la tonne.

Art. 24. — Annulé par arrêté n° 306 du 8 juin 1940.

Art. 25. — *Marchandises encombrantes ou objets de dimensions exceptionnelles.* — Les marchandises encombrantes c'est-à-dire celles qui ne pèsent pas 200 kgs sous le volume d'un mètre cube et qui sont désignées comme telles à la nomenclature annexée au présent tarif, seront taxées au tarif double du tarif ordinaire ou spécial. Il en sera de même des objets de dimensions exceptionnelles c'est-à-dire dont la longueur dépasse 5 mètres.

De plus toute marchandise d'exportation ou d'importation qui de par sa nature exigera l'accouplement de bateaux, paiera en sus du tarif simple ordinaire, une majoration de 100% portant sur le tarif simple ordinaire.

De plus ces marchandises quelles qu'elles soient seront passibles de la majoration de 100% prévue pour les marchandises encombrantes à l'alinéa précédent.

Art. 26. — Pour les tissus et cotonnades, les liquides alcoolisés titrant plus de 15°, en caisses, il sera perçu 100% en sus sur le tarif ordinaire.

Art. 27. — *Animaux domestiques* — Les animaux domestiques énumérés et classés dans la catégorie ci-après seront taxés comme suit :

1 <sup>re</sup> catégorie — Chevaux, poneys, mulets : par tête . . . . .	240 frs.
2 <sup>e</sup> catégorie — Bœufs, vaches, par tête . . . . .	90 —
3 <sup>e</sup> catégorie — Veaux, ânes, par tête . . . . .	90 —
4 <sup>e</sup> catégorie — Moutons, brebis, chèvres, porcs : par tête . . . . .	20 —

Art. 28. — *Animaux sauvages*. — Il sera perçu, pour les animaux sauvages, les droits suivants :  
Par tête . . . . . 200 frs.

Art. 29. — *Finances et valeurs*. — A l'importation les finances et valeurs seront transportées au prix de 2 francs par fraction indivisible de 1.000 francs.

A l'exportation au prix de 2 francs par fraction indivisible de 1.000 francs.

Art. 30. — *Poudres et explosifs*. — Une majoration de 200% sera imposée sur les tarifs ordinaires pour le transport des poudres et explosifs.

ART. 5. — *Tarifs spéciaux des marchandises.*  
*Importation*

ART. 31. — Ciment, chaux, fers de construction, fers ronds pour béton armé, fibrociment, tôles ondulées, sel en sac.

Les marchandises dénommées ci-dessus seront taxées à l'importation au prix de 200 francs la tonne par fraction indivisible d'une tonne.

Art. 32. — Les marchandises dénommées ci-dessous seront taxées à l'importation par fraction indivisible d'une tonne :

- a) Fûts vides en bois ou en métal, la tonne 300,—
- b) Houille et agglomérés de houille, la tonne 200,—

#### *Exportation*

Art. 33. — Les marchandises dénommées ci-dessous seront taxées à l'exportation par fraction indivisible d'une tonne :

a) Glace, la tonne . . . . .	50,—
b) Graines de coton, de kapok, de ricin, noix de coco, graines de soja, la tonne . . . . .	110,—
c) Arachides, maïs, la tonne . . . . .	110,—
d) Cacao, amandes de palme, amandes de karité, la tonne . . . . .	117,—
e) Coprah, huile de palme et de palmiste, huile de karité, tapioca, la tonne . . . . .	127,50

#### *Vente d'eau*

Art. 34. — Le Wharf pourra fournir de l'eau aux bateaux qui en feront la demande. Rendue à bord,

cette eau sera livrée au prix de 5 francs le quintal métrique indivisible.

ART. 6. — Vu l'urgence, cet arrêté qui aura son effet pour compter du 11 septembre 1946, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1946.

J. NOUTARY.

#### *Fonds de renouvellement*

N° 647 CFT. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo pris en conseil privé, le :

30 août 1946. — Est autorisé le prélèvement de la somme de Quatre cent quinze mille francs (415.000 francs) sur le compte du Fonds spécial : Fonds de renouvellement du Budget de l'exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites aux chapitres IV — IV bis — IV ter.

#### *Ouverture de crédits*

ARRETE N° 648 F. du 30 août 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 81;

Vu le décret du 24 avril 1946 portant approbation du Budget Local — Exercice 1946;

Vu le radio-télégramme n° 141/Cab. du 14 avril 1945 du Haut-Commissaire de la République au Togo;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au chapitre XXII, du Budget Local du Togo — Exercice 1946, une nouvelle rubrique désignée comme suit :

#### SECTION DEUXIEME

##### DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Art. 3. bis. (nouveau). — Secours à la Commune de Condé-Folie : 588.235 francs C.F.A.

ART. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit de 588.235 francs par un prélèvement exceptionnel du même montant sur les fonds libres de la caisse de réserve du Territoire dont il sera fait recette à la Section deuxième du Budget local Exercice 1946 :

#### CHAPITRE IX

##### Recettes extraordinaires diverses

Art. 4. (nouveau). — Secours à la Commune de Condé-Folie : 588.235 francs.

Les sommes ainsi allouées à la dite commune au titre de secours feront l'objet d'un paiement par virement au compte ouvert à cet effet à la B.A.O. à Lomé, au nom de la Commune Condé-Folie sous le n° 20.749.

ART. 3. — Le présent arrêté rendu provisoirement exécutoire, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1946.

J. NOUTARY.

#### Commandement indigène

ARRETE N° 672 APA. du 30 août 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 113 A.P.A. du 1<sup>er</sup> mars 1945 portant réorganisation du commandement indigène au Togo;

Le Conseil Privé entendu;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté n° 113 A.P.A. du 1<sup>er</sup> mars 1945 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les soldes des chefs de canton sont fixées comme suit :

Chef de canton à	42.000	francs
—	36.000	—
—	25.800	—
—	21.600	—
—	18.600	—
—	15.600	—
—	13.800	—
—	12.600	—
—	11.040	—
—	8.040	—
—	6.600	—
—	6.000	—

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1946.

J. NOUTARY.

### ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Tableau d'avancement — Promotion

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 8 août 1946;

1. — Ont été inscrits au tableau principal d'avancement de l'année 1945 du personnel du cadre géné-

ral des transmissions coloniales les fonctionnaires dont les noms suivent :

B. — Personnel de contrôle et de maîtrise.

a) Services administratif et d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones.

Pour le grade de receveur avant 2 ans.

M.M.

Charrier (Pierre)

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 août 1946 :

1. — Ont été promus pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales dont les noms suivent :

B. — Personnel de contrôle et de maîtrise.

a) Services administratif et d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones.

Au grade de receveur avant 2 ans.

M.M.

Charrier (Pierre)

Par arrêté n° 3896 du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 août 1946, ont été promus pour compter des dates indiquées ci-après, les administrateurs des colonies dont les noms suivent :

A la 2<sup>e</sup> classe du grade d'administrateur-adjoint.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946.

M.M.

Berlie (Michel)

Poyet (Henry)

#### Reclassement

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 août 1946 :

M. Fay (Pierre), précédemment administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, est reclassé administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

#### Rappels d'ancienneté

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 août 1946 :

1. — Les fonctionnaires du cadre général des services de l'élevage et des industries animales des colo-

nies dont les noms suivent ont conservé dans leur emploi actuel les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après :

*Vétérinaires inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe*

Brinon (Jean) : 5 mois 20 jours.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**Intégrations**

Par arrêté n° 629 CFT. du :

28 août 1946. — Sont intégrés dans le cadre secondaire du Réseau du Togo, à compter du 15 avril 1945, tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté, les agents appartenant au cadre local européen du chemin de fer et du wharf du Togo et commun supérieur des chemins de fer de l'A.O.F., dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	ECHELLE	ECHELON OU CHEVRON	ANCIENNETÉ		RAPPELS SERVICES MILITAIRES CONSERVÉS	OBSERVATIONS
				CIVILE	MAINTENUE		
Guesdon Amédée	Chef comptable	7	8	3 mois	7 j.	Néant	
Plancq Jean	Comptable principal	6	8	1 an 7 mois	7 j.	—	
Wallon Gaston	Comptable principal	6	8	1 an 5 mois	22 j.	—	
Poncet Gaston	Chef de Gare ppal.	7	ch. 1		7 j.	—	
Bruni Louis	Chef de Gare de 1 <sup>o</sup> cl.	6	ch. 1	4 mois	7 j.	—	
Cerveaux Lyonel	Chef de Gare de 1 <sup>o</sup> cl.	6	8	7 mois	7 j.	—	
Bugnard Marcel	Chef de District ppal.	7	6	1 an 7 mois	22 j.	—	
Agniel Jean	Chef de District 1 <sup>o</sup> cl.	6	8	10 mois	7 j.	28 j.	
Joguet Frédéric	Contremaître	6	ch. 1	8 mois	22 j.	Néant	
Walter Claire	Chef District 2 <sup>o</sup> cl.	5	6	4 mois	22 j.	—	
Artaxe André	Contremaître	6	8	5 mois	12 j.	1 m. 26 j.	
Casanova August	Contremaître principal	7	6	9 mois	7 j.	Néant	
Burignat Marc	Chef mécanicien 1 <sup>o</sup> cl.	6	8	1 an 8 mois	22 j.	—	
Watteau Louis	Contremaître	6	8	1 an 5 mois	22 j.	1 m. 24 j.	
Cantara Louis	Contremaître	6	7	1 an 5 mois	22 j.	Néant	
Lugan Jean	Chef de Gare ppal	7	ch. 1		—	10 m. 11 j.	
Lauga Emilien	Chef de Gare ppal	7	ch. 1		—	2 m. 24 j.	
Brenner Frédéric	S/Chef de gare de 2 <sup>o</sup> cl. stagiaire	3	1	3 mois	14 j.	6 m. 17 j.	

**Classement**

Par arrêté n° 630 CFT. du :

28 août 1946. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, date de sa titularisation M. Brenner Frédéric est classé chef de gare de 2<sup>e</sup> classe à l'échelle 5 échelon 6, tous rappels d'ancienneté et rappels de services militaires (présents et à venir, le cas échéant) épuisés.

**Promotions**

Par arrêté n° 631 CFT. du :

28 août 1946. — Est constaté le franchissement d'échelon dans leur échelle, tous rappels d'ancienneté et rappels pour services militaires épuisés, des agents ci-après :

*A compter du 1<sup>er</sup> août 1945.*

M. Burignat Marc, chef mécanicien de 1<sup>re</sup> classe passe à l'échelle 6 chevron 1

*A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1945.*

M. Watteau Louis, contremaître passe à l'échelle 6 chevron 1

*A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945.*

M. Plancq Jean, comptable principal — passe à l'échelle 6 chevron 1

*A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1945.*

M.M. Wallon Gaston, comptable principal passe à l'échelle 6 chevron 1.

Cantara Louis, contremaître passe à l'échelle 6 échelon 8.

**Affectations — Mutations — Nominations**

Par décision n° 579 P. du :

24 août 1946. — Le commis adjoint de 6<sup>e</sup> classe du cadre commun secondaire des transmissions de l'A.O.F. Leblond Louis, en service à la Recette Prin-

cipale de Lomé, est mis à la disposition du commandant du cercle de Mango, en qualité de gérant du bureau des P.T.T. de Mango, en remplacement du commis adjoint Boccovi Jean, titulaire d'une permission d'absence.

Le commis journalier des P.T.T. Mensah Paul, en service à la Recette Principale de Lomé, est affecté au bureau d'Atakpamé, en remplacement du facteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe Anoumou Frantz, titulaire d'une permission d'absence.

La présente décision aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946.

Par décision n° 581 P. du :

25 août 1946. — M. Petit Laurent, administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, de retour de France et arrivé au Territoire le 15 août 1946, est nommé adjoint au commandant du cercle du centre et chef de la subdivision administrative d'Atakpamé.

Par décision n° 585 P. du :

26 août 1946. — La décision n° 319/p. du 18 mai 1946 nommant M. Morin Directeur du Secteur scolaire de Sokodé, cumulativement avec ses fonctions, Directeur du Secteur scolaire de Mango, est rapportée.

M. Giraud Robert, Directeur du Secteur scolaire de Palimé, est nommé Directeur du Secteur scolaire de Sansanné-Mango.

M. Buisson André, Directeur de l'Ecole primaire supérieure de Lomé, est nommé Directeur du Secteur scolaire de Palimé, en remplacement de M. Giraud, appelé à d'autres fonctions.

M. Bourgeaux Pierre, Instituteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A.O.F., mis à la disposition du commissaire de la République au Togo, arrivé à Lomé le 4 août 1946, est nommé Directeur de l'Ecole primaire supérieure de Lomé, en remplacement de M. Buisson, appelé à d'autres fonctions.

Madame Bourgeaux Antoinette, Institutrice contractuelle, détachée au Togo, arrivée à Lomé le 4 août 1946, est mise à la disposition du chef du service de l'Enseignement.

Par décision n° 586 P. du :

26 août 1946. — Mme Bourgeaux Antoinette, Institutrice contractuelle, est affectée à l'Ecole primaire supérieure de Lomé, en qualité d'Institutrice chargée de cours (Poste nouveau).

M. Ankrah David, Instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe du C.C. secondaire de l'A.O.F., en service à Palimé, est affecté à l'E.P.S. de Lomé, en qualité d'Instituteur chargé de cours (Poste nouveau).

M. Giraud Robert, Instituteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est chargé cumulativement avec ses fonctions de Directeur du Secteur scolaire de Mango, de la direction de l'Ecole régionale de Mango, en remplacement de Mme Kpotsra Cécile, Institutrice à l'Ecole régionale de Mango, chargée provisoirement de ces fonctions.

M. Randolph Léopold, Instituteur Principal de 2<sup>e</sup> cl. du cadre commun secondaire de l'A.O.F., directeur de l'Ecole régionale de garçons d'Anécho, est nommé à titre intérimaire Directeur du Secteur scolaire d'Anécho, en remplacement de M. Pokorny Alban, appelé à d'autres fonctions. M. Randolph Léopold est déchargé de classe.

M. Pokorny Alban, Instituteur stagiaire du cadre supérieur du Togo, est nommé Directeur de l'Ecole de garçons Marius MOUTET, en remplacement de l'Instituteur Ekue Martin, appelé à d'autres fonctions.

Mme Pokorny Janine, Institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommée Directrice de l'Ecole des filles de Lomé, en remplacement de l'Institutrice Ekue Delphine, appelée à d'autres fonctions.

M. Atayi Salomon, Instituteur Principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre secondaire de l'A.O.F., est nommé Directeur de l'Ecole de garçons de la Route d'Anécho (Abattoirs), en remplacement de M. Amah Moorhouse, Instituteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe qui reste adjoint à l'Ecole régionale de garçons de Lomé.

M. Ajavon Henri, Instituteur principal de classe exceptionnelle 2<sup>e</sup> échelon du cadre secondaire du Togo, est nommé Directeur de l'Ecole régionale de garçons de Sokodé, en remplacement de M. Tocou Michel, Instituteur principal de 1<sup>re</sup> classe, qui reste adjoint à cette Ecole.

M. Gruner Hans, Instituteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe, en service à Agouévé, est nommé Directeur de l'Ecole de garçons (Groupe Sanoussi) de Lomé, en remplacement de M. Mikem Michel, Instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe, qui reste adjoint à l'Ecole régionale de garçons de Lomé.

M. Lawson Body Jonathan, Instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, est nommé Directeur de l'Ecole de garçons de Kpota (Anécho), en remplacement de l'Instituteur Vignon Paul, appelé à d'autres fonctions.

M. Vignon Paul, Instituteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe, est nommé Directeur de l'Ecole de Village de Niamtougou, en remplacement de l'Instituteur Blivi Jules, appelé à d'autres fonctions.

M. Tétékpoé Léopold, Instituteur principal de classe exceptionnelle 1<sup>er</sup> échelon, est nommé Directeur de l'Ecole de village de Tsévié, en remplacement du moniteur Yékplé Mensah Joseph, appelé à d'autres fonctions.

Mlle Lawson Hélène, Institutrice-adjointe de 4<sup>e</sup> classe du C.C.S. de l'A.O.F., est nommée Directrice de l'Ecole de filles d'Anécho, en remplacement de Mme Pokorny, appelée à d'autres fonctions.

Mlle Kouéviakouè Hélène, Institutrice-adjointe de 6<sup>e</sup> classe du C.C.S. de l'A.O.F., est nommée Directrice de l'Ecole régionale de filles de Palimé, en remplacement de Mlle d'Almeida Véronique, appelée à d'autres fonctions.

Mlle d'Almeida Véronique, Institutrice-adjointe de 4<sup>e</sup> classe du C.C.S. de l'A.O.F., est nommée Directrice de l'Ecole de filles d'Atakpamé, en remplacement de Mlle Kouéviakouè Hélène, appelée à d'autres fonctions.

Sont affectés :

à l'École de village de Tsévié (création)  
Mlle Tétékpoé Florentine, Monitrice auxiliaire, en service provisoire à l'École de filles de Palimé.

à l'École de village de Mission-Tové (création)  
M. Amouzougan Abalo, Moniteur auxiliaire, en service à l'École d'Agoulou.

à l'École régionale de garçons de Lomé  
M. Yékplé Mensah Joseph, Moniteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe, en service à l'École de village de Tsévié.

à l'École de village d'Agouévé  
M. Lawson Grégoire, Moniteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe, en service à l'École de Dayes-Kakpa.

à l'École de garçons de Kpota (Anécho)  
M. Panou Pierre, Instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe, en service à l'École de village de Guérin-Kouka.

à l'École de garçons de Zébévi (Anécho)  
M. Blivi Jules, Instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, en service à l'École de village de Niamtougou.

M. Gbadégbégnon Nicolas, Moniteur auxiliaire, en service à Lomé.

à l'École de garçons de Palimé  
M. Broohm Oscar, Moniteur surnuméraire stagiaire du C.C.S. de l'A.O.F., en service à Mango.

M. Johnson Clarence, Moniteur surnuméraire stagiaire du C.C.S. de l'A.O.F., en service à Atakpamé.

M. Kuassi Daniel, Moniteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe, en service à Nytoé.

à l'École de village d'Agou-Gare  
M. Assignon Atikpo, Moniteur auxiliaire, en service à l'École de Palimé.

à l'École de village de Nytoé  
M. Kodjo Emile, Moniteur auxiliaire, en service à l'École d'Agou-Gare.

à l'École régionale de Dayes-Kakpa  
M. Amouzou K. Bernard, Moniteur auxiliaire, en service à Anécho.

à l'École régionale d'Atakpamé  
M. Akueson K. Joseph, Moniteur auxiliaire, en service à Anécho.

M. Ayivi Abraham, Instituteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe, en service à Kpessi.

M. Prince Alexandre, Moniteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe, en service à Nuatja.

à l'École de village de Nuatja  
M. Assiongbon Simon, Moniteur auxiliaire, en service à Atakpamé.

à l'École de village de Kpessi  
M. Johnson Clément, Moniteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe, en service à Kougmohou (école provisoirement fermée).

à l'École de village de Blitta (réouverture)  
M. Améganvi Louis, Instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe, en service à Sokodé.

à l'École de village d'Anié.

M. Agbodjan Joseph, Moniteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe, en service à Cambolé.

à l'École de filles de Sokodé (création)  
Mme Ekue Delphine, Institutrice-adjointe de 4<sup>e</sup> cl. du C.C.S. de l'A.O.F.; en service à Lomé.

à l'École régionale de garçons de Sokodé  
M. Ekue Martin, Instituteur-adjoint de 4<sup>e</sup> classe du C.C.S. de l'A.O.F., en service à Lomé.

M. Tèko Agbo John, Moniteur auxiliaire, en service à Anié.

à l'École de village de Binaparba (création)  
M. Nyaméssi Cléophas, Moniteur auxiliaire, en service à Sokodé.

à l'École de village de Bapuré (création)  
M. Ayéva Amidou, Moniteur auxiliaire, en service à Sokodé.

à l'École de village de Cambolé  
M. Mama Fousséni, Instituteur-adjoint de 6<sup>e</sup> classe du C.C.S. de l'A.O.F., en service à Pagouda.

à l'École de village de Pagouda  
M. Awuté Gédéon, Moniteur-adjoint de 5<sup>e</sup> classe, en service à l'École de Dako.

à l'École de village de Dako.  
M. Dobou Félix, Moniteur auxiliaire, en service à Lomé.

à l'École de village d'Agoulou  
M. Randolph Symphorien, Moniteur auxiliaire, en service à Lomé.

à l'École de village de Guérin-Kouka  
M. Dantse Linus, Moniteur auxiliaire, en service à Lomé.

à l'École régionale de Mango  
M. Kudjoh Hermann, Moniteur-adjoint de 6<sup>e</sup> classe du C.C.S. de l'A.O.F., en service à Lomé.

à l'École de village de Dapango  
M. Kuadjovih Salomon, Moniteur-adjoint de 2<sup>e</sup> cl., en service à Kandé.

à l'École de village de Kandé  
M. Doh Seth, Moniteur-adjoint de 5<sup>e</sup> classe, en service à Korbongou.

à l'École de village de Korbongou  
M. Tchassé André, Moniteur auxiliaire, en service à Dapango.

Les agents ainsi mutés auront droit aux indemnités de déplacement et aux frais de transport pour eux et leur famille.

Par décision N° 587 P. du :

27 août 1946. — L'ouvrier spécialisé auxiliaire Zinsou Philippe, en service à Sokodé, est affecté à la Subdivision des Travaux Publics du Sud à Lomé.

L'aide météorologiste auxiliaire Bruce Henri, en service à Lomé, est mis à la disposition du Commandant du Cercle de Mango, en remplacement de l'agent journalier Folikoué Claude.

L'aide météorologiste journalier Folikoué Claude, en service à Mango, est affecté à la Station Météorologique régionale de Lomé.

Par décision N° 588 P. du :

28 août 1946. — L'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe du cadre local secondaire des Travaux Publics, Agbagla Alexandre, en service au garage central, est mis en qualité de mécanicien-conducteur, à la disposition du Procureur de la République, près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé.

Par décision N° 594 P. du :

30 août 1946. — Sont affectés au poste de douanes de Kwadjovikopé, en remplacement des préposés Sossah Cosme et Adioshon Odoundé Nicolas, suspendus de leurs fonctions par arrêté n° 634/P. du 28 août 1946.

*en qualité de premier adjoint au chef de poste*

M. Amékudji Marcellin, préposé de 2<sup>e</sup> classe, en service au bureau de Lomé;

*en qualité de second adjoint au chef de poste*

M. Amétépé Stanislas, garde-frontière stagiaire, en service à la brigade de Lomé.

Par décision N° 595 P. du :

30 août 1946. — M. Froelich, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, chef des subdivisions administratives de Mango et Dapango, est mis à la disposition du Procureur de la République, près le tribunal de première instance de Lomé.

M. Cointot, stagiaire de l'administration coloniale, en service au cercle de Lomé est délégué dans les fonctions de chef des subdivisions administratives de Mango et Dapango, en remplacement de M. l'administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe Froelich, appelé à d'autres fonctions.

Par décision N° 596 P. du :

31 août 1946. — M. Bour Alfred, ouvrier d'art après 36 mois du cadre local supérieur des Travaux Publics, de retour de France et arrivé au Territoire le 25 août 1946, est mis à la disposition du Chef du Service des Travaux Publics et des mines.

#### **Suspension de fonctions**

Par arrêté N° 634 P. du :

28 août 1946. — Sont, et ce jusqu'à intervention du jugement par le tribunal compétent, suspendus de leurs fonctions pour compter du 22 août 1946, date à laquelle ils ont été incarcérés sous l'inculpation de concussion :

Sossah Cosme, préposé de 5<sup>e</sup> classe des douanes, en service à Affao,

Adioshon Odoundé Nicolas, préposé de 6<sup>e</sup> classe des douanes, en service à Affao.

Pendant toute la durée de leur suspension de fonctions M.M. Sossah et Adioshon n'auront droit qu'à la moitié de leur traitement brut, dégagé de tous accessoires de solde.

#### **Forces de police**

Par arrêté N° 622 BM. du :

22 août 1946. — Le volontaire Abou Sébastien est agréé à la Compagnie des Forces de Police en qualité de stagiaire catégorie B à compter du 1<sup>er</sup> août 1946.

Le caporal Ali Maloua, Mle M/1019, de la Cie des Forces de Police, est rengagé pour un an pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946.

Sont engagés pour un an pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946 :

#### *Comme Caporal*

Houéhanou Gaston, caporal stagiaire Mle M/1242 AD, de la Cie des Forces de Police.

#### *comme milicien de 1<sup>re</sup> classe*

Atcha Gabriel, 1<sup>re</sup> classé stagiaire Mle M/1239 BT, de la Cie des Forces de Police.

#### *comme miliciens de 2<sup>e</sup> classe*

Doumougué Kolani, stagiaire catégorie B. Mle M/1227 BT, de la Cie des Forces de Police.

Nam Laré, stagiaire catégorie B. Mle M/1229 BT, de la Cie des Forces de Police.

Tchapo Pamoula, stagiaire catégorie B. Mle M/1230 BT, de la Cie des Forces de Police.

Koussoua Baloua, stagiaire catégorie B. Mle M/1231 BT, de la Cie des Forces de Police.

Bétou Kombati, stagiaire catégorie B. Mle M/1233 BT, de la Cie des Forces de Police.

Sonitété Bagnima, stagiaire catégorie B. Mle M/1234 BT, de la Cie des Forces de Police.

Sonou Laré, stagiaire catégorie B. Mle M/1235 BT, de la Cie des Forces de Police.

Baouinama Dalouma, stagiaire catégorie B. Mle M/1236 BT, de la Cie des Forces de Police.

Tassou Kétéssoua, stagiaire catégorie B. Mle M/1237 BT, de la Cie des Forces de Police.

Djamané Kolani, stagiaire catégorie B. Mle M/1238 BT, de la Cie des Forces de Police.

Kégbalo Jean, stagiaire catégorie B. Mle M/1241 BT, de la Cie des Forces de Police.

Morou Adam, stagiaire catégorie B. Mle M/1244 BT, de la Cie des Forces de Police.

Gougoué Sambiani, stagiaire catégorie B. Mle M/1245 BT, de la Cie des Forces de Police.

Le milicien de 1<sup>re</sup> classe stagiaire Abdoulaye, N° Mle M/63.115 AT, de la Compagnie des Forces de Police, est licencié par mesure disciplinaire et rayé des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Par arrêté N° 625 BM. du :

23 août 1946. — Le garde de 2<sup>e</sup> classe Mamadou Bli Mle 1220, du peloton de Sokodé (Subdivision de Bassari), décédé le 26 juillet 1946, est rayé des contrôles actifs des Forces de Police du territoire à compter du 27 juillet 1946.

La gratuité du transport est accordée à sa famille pour rejoindre ses foyers.

Sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946 (prise de rang et droit à la solde compris) :

*Adjudant-Chef*

Fatouzouin, adjudant, Mle 1300, du dépôt des gardes.

*Brigadier de 1<sup>re</sup> classe*

Amidou, brigadier 2<sup>e</sup> classe Mle 1502, du peloton de Sokodé (Bassari).

Kokou Lamadjé, brigadier 2<sup>e</sup> classe Mle 1177, du peloton de Sokodé (Bassari).

Sodovo Gaston, brigadier 2<sup>e</sup> classe Mle 1124, du peloton de Lomé.

## DIVERS

### Conseil privé

Par arrêté n° 626 Cab. du :

23 août 1946. — M. Bastard, agent général de la Cie F.A.O. à Lomé, est nommé membre titulaire, non fonctionnaire, citoyen français du conseil privé du Togo, en remplacement de M. Dole Robert, ayant quitté le Territoire.

M. Bastard continuera à jouir du mandat conféré à son prédécesseur par l'arrêté n° 62/Cab. du 22 janvier 1946.

### Enseignement

#### Ecoles du Gouvernement général

Par décisions du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F. Commandeur de la Légion d'Honneur, des :

6 août 1946. — Sont admis à passer de 1<sup>re</sup> en 2<sup>e</sup> année et de 2<sup>e</sup> en 3<sup>e</sup> année les élèves de l'Ecole William Ponty dont les noms suivent par ordre de mérite :

*A — Passage de 1<sup>re</sup> en 2<sup>e</sup> année*

Section préparatoire à l'école de médecine

3 — Lawson Alphonse (Togo)

24 — Afangbon J.-M. Ignace (Togo)

38 — Amenyah Godwin (Togo)

42 — Kpoti Augustin (Togo)

43 — Gonçalvès Sébastien (Togo)

49 — Eklou Paulin (Togo)

57 — d'Almeida Barthélémy (Togo)

Section Enseignement

22 — Ajavon Charles (Togo)

34 — Adjamagbo Bernard (Togo)

*B — Passage de 2<sup>e</sup> en 3<sup>e</sup> année*

Section Enseignement

4 — Francis Paul (Togo)

9 — Sylvain Babelème (Togo)

#### Ecole primaire supérieure — Cours complémentaire

Par décision n° 591 E. du :

30 août 1946. — Sont admis, par ordre de mérite, à l'école primaire supérieure et au cours complémentaire de l'école Notre-Dame des Apôtres de Lomé, les élèves dont les noms suivent :

1<sup>o</sup> — ECOLE PRIMAIRE SUPÉRIEURE

*Garçons*

1<sup>er</sup> — Aithnard Hubert

2<sup>e</sup> — Dogbé Edmond

3<sup>e</sup> — Nakpané Etienne

4<sup>e</sup> — Creppy Gladstone

5<sup>e</sup> — Ajavon Mathias

6<sup>e</sup> — Amédomé Antoine

7<sup>e</sup> — Atayi Ebenezer

8<sup>e</sup> — Adoglo Raphaël

9<sup>e</sup> — Kpodar Adolphe

— Mathia Michel

— Anika William

12<sup>e</sup> — Dossou Raphaël

13<sup>e</sup> — Mensah Noël

14<sup>e</sup> — Olympio Lucien

15<sup>e</sup> — Kavege Emmanuel

16<sup>e</sup> — Robin Robert

17<sup>e</sup> — Loko Thomas

18<sup>e</sup> — Apéléte Hilaire

19<sup>e</sup> — Dagba Jules

20<sup>e</sup> — Kudzu Clément

21<sup>e</sup> — Lawson Emmanuel

22<sup>e</sup> — Soglo Nicephore

23<sup>e</sup> — Lawson Victor

24<sup>e</sup> — Pennaneach François.

*Filles*

1<sup>re</sup> — Lawson Dorcas

2<sup>e</sup> — de Medeiros Régina

3<sup>e</sup> — Eklou Philomène.

2<sup>o</sup> — COURS COMPLÉMENTAIRE NOTRE-DAME DES APÔTRES

1<sup>re</sup> — Pofadji Antoinette

2<sup>e</sup> — Mawoupé Julie

3<sup>e</sup> — Maboudou Jeanne

4<sup>e</sup> — Amégan Cyprienna.

La présente décision aura effet pour compter du 16 septembre 1946.

**Bourses**

Par décision n° 575 E. du :

23 août 1946. — M. Bastard, agent général de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, membre du conseil privé du Territoire, est nommé membre de la commission consultative des bourses, en remplacement de M. Dole, parti en France.

**Prêts d'honneur**

Par décision n° 573 F. du :

23 août 1946. — Il est consenti à M. Georges Glokpor, étudiant à Lomé, pour lui permettre de poursuivre ses études en France, un prêt d'honneur de Douze mille francs (12.000 frs.).

Le remboursement de ce prêt sera effectué par M. Ben. E. Glokpor, père de l'intéressé, employé à la maison John Walkden à Ouidah (Dahomey) par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 31 octobre 1946 et le dernier le 30 septembre 1947.

Par décision n° 590 F. du :

30 août 1946. — Un prêt d'honneur annuel de Soixante mille (60.000) francs (Métro), renouvelable tous les ans et pendant quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946, est consenti à M. Vincent Gbikpi, élève diplômé de l'école « Frédéric Assomption » (Section Agriculture), pour lui permettre de poursuivre ses études à Purpan-Toulouse (Haute-Garonne).

Le prêt d'honneur acquis pour 1946, sera mandaté à l'intéressé en quatre tranches.

La première, de trente mille (30.000) francs (Métro) le 1<sup>er</sup> septembre 1946 à Lomé.

Les deuxième, troisième et quatrième, chacune de dix mille (10.000) francs (Métro), par les soins du Service Colonial de Bordeaux, à l'adresse qui sera indiquée par l'intéressé et aux dates suivantes :

1<sup>er</sup> octobre 1946

1<sup>er</sup> janvier 1947

1<sup>er</sup> avril 1947.

En France, M. Vincent Gbikpi donnera à M. le chef du service colonial de Bordeaux, les renseignements nécessaires en vue du mandatement à son profit du prêt d'honneur pour les années 1947 à 1949.

Le montant du prêt d'honneur consenti à M. Vincent Gbikpi pendant les années 1946 à 1949 sera remboursé par ce dernier, dans les conditions qui lui seront fixées ultérieurement, à son retour au Togo.

La dépense résultant du paiement de ce prêt d'honneur est imputable au compte « Opérations Trésorerie Service Local — Dépôts Divers ».

M. Norbert Gbikpi, commis d'administration principal de 2<sup>e</sup> classe, en service au Bureau du Personnel à Lomé, est tenu, conformément à l'engagement pris par lui, de rembourser au Territoire le prêt d'honneur consenti à son frère, M. Vincent Gbikpi, au cas où ce dernier serait dans l'impossibilité de le faire.

**Frais funéraires**

Par décision n° 592 CFT. du :

30 août 1946. — Est accordée, la somme de six cents francs à Ambroise K. Ocloo, propriétaire et chef de famille Ocloo à Lomé, frère aîné de feu Ocloo Andréas, chef de station principal de 2<sup>e</sup> classe décédé accidentellement et en service le 15 mai 1946.

La dépense est imputable au budget annexe du chemin de fer et du wharf chapitre 1 — article 4 — paragraphe 2.

**Huissiers**

Par arrêté n° 624 APA. du :

23 août 1946. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 569/APA. du 5 octobre 1942 sont remplacées par les dispositions suivantes :

M. Deckon (Cosme), assistant de police, en service à Lomé, est nommé provisoirement aux fonctions d'huissier pour la Commune-Mixte et le cercle de Lomé.

Sont nommés provisoirement aux fonctions d'huissier, les assistants de police dont les noms suivent :  
M.M. Akpokli (Charles) pour le cercle de Sokodé  
Davi (Jacob, Norbert) pour la subd. d'Atakpamé  
Dossouvi (André) pour la subd. de Palimé  
Ananou (Maximin) pour le cercle d'Anécho  
Joshua (Elie) pour le cercle de Mango.

**Interdiction de séjour**

Par arrêté n° 638 APA. du :

30 août 1946. — Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant une durée de 10 ans, pour compter du 8 octobre 1946, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Bossou Dahoué, de la prison de Lomé, âgé de 35 ans environ, né à Parahoué (Dahomey), fils des feus Dahoué et de Amédessi, marié, 2 enfants, sans profession, sans domicile fixe, condamné à 2 mois de prison et 10 ans d'interdiction de séjour pour vagabondage, ivresse publique et manifeste par jugement en date du 8 août 1946 du tribunal correctionnel de Lomé (audience de flagrant délit).

Par arrêté n° 641 APA. du :

30 août 1946. — Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant une durée de 5 ans pour compter du 11 octobre 1946, date à laquelle il sera libéré en vertu des dispositions du décret n° 46-581 du 20 mars 1946, au nommé Alavo Kodjo Adrien, de la prison de Lomé, âgé de 28 ans environ, né à Porto-Novo (Dahomey), fils de feu Alavo et de feue Yaotchi, de race et coutume Goun, de statut non musulman, demeurant à Porto-Novo (Dahomey), de passage à Lomé, tailleur, marié, 1 enfant, condamné par le tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Lomé 1<sup>o</sup> — à un an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol et défaut de laissez-passer par jugement n° 273 en date du 23 juillet 1945, 2<sup>o</sup> — à six mois de prison pour vol de tissus par jugement n° 421 en date du 3 décembre 1945 (cumul des peines).

**Marché**

Par arrêté n° 632 CFT. du :

23 août 1946. — M. Nicolas Karambilas, titulaire du marché en date du 8 août 1945, approuvé le 20 août 1945 concernant la fourniture de 20.000 mètres cubes de ballast au Réseau du Chemin de fer du Togo, est mis en demeure d'effectuer les livraisons arriérées dans le délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté faute de quoi son marché sera résilié.

Le présent arrêté sera notifié à M. Nicolas Karambilas par les soins du Directeur des Chemins de fer.

**Secours**

Par arrêté n° 623 F. du :

23 août 1946. — Un secours temporaire de trois mille six cents francs (3.600 frs) par an, renouvelable tous les trois ans, est accordé aux orphelins de l'ex-garde-frontière de 4<sup>e</sup> classe des douanes Folly Michel Christophe Miheaye, décédé à Lomé le 28 décembre 1943 et qui totalisait à cette date 7 ans de services.

Ce secours est payable trimestriellement et à terme échu. Il sera mandaté à M. Todédjrapou Miheaye, demeurant à Lomé, tuteur légal des enfants du défunt et père de ce dernier.

La dépense correspondante est imputable au chapitre XIV — art. 2 — paragraphe 1 — du budget local du Togo.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946.

Par décision n° 593 CFT. du :

30 août 1946. — Un secours éventuel de quatre mille quarante francs est accordé à M. Ambroise Ocloo, propriétaire et chef de famille Ocloo à Lomé, frère aîné de feu Ocloo Andréas, chef de station principal de 2<sup>e</sup> classe décédé accidentellement et en service le 15 mai 1946.

La dépense est imputable au budget annexe du chemin de fer et du wharf chapitre 1 — article 4 — paragraphe 2.

**Subventions**

Par décision n° 582 F. du :

26 août 1946. — Une subvention de Cinq mille francs (5.000 frs.) est accordée à la société sportive « Lueur de l'Espoir » ayant son siège à Anécho, pour lui permettre de faire l'achat de certains objets sportifs et instruments de musique.

La dépense est imputable au chapitre XV — article 4 — paragraphe 2 — du budget local — exercice 1946.

Par décision n° 583 F. du :

26 août 1946. — Une subvention de Deux mille francs (2.000 frs.) est accordée à la société sportive

« Excelsior de Palimé » à l'occasion de la fête sportive du 15 août 1946.

La dépense correspondante est imputable au chapitre 15, article 4, paragraphe 2 (subventions à des établissements du Territoire) du budget local, exercice 1946.

Par décision n° 584 E. du :

26 août 1946. — Pour le deuxième trimestre 1946, une subvention de 59.375 francs est accordée aux établissements de la Mission Evangélique afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage, d'enseignement professionnel, manuel ou agricole et de fournitures scolaires.

**Terrains domaniaux**

Par arrêté N° 649 Dom. du :

30 août 1946. — Est approuvée l'attribution provisoire à la Maison « The United Africa Company » (UAC), Société à responsabilité limitée dont le siège est à Londres (agence du Togo) d'un terrain domanial de la contenance de 69a 68 ca. sis à Lomé cercle de Lomé constituant la parcelle du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle de Lomé Vol. III n° 511 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Six cent quatre vingt dix sept mille francs.

Par arrêté N° 650 Dom. du :

30 août 1946. — Les lots ci-après désignés compris dans le lotissement du centre commercial de Lama-Kara, objet du titre foncier N° 25 de Sokodé, sont respectivement attribués définitivement à : M. Joseph Agboton (lot N° 10), M. Yacoubou Joseph (lot N° 12), la Société U.A.C. (lot n° 18), M. Bodjona Ali (lot N° 28) et M. Nunzi Jules (lot N° 52) aux conditions et charges stipulées dans le cahier des charges spécial à ce lotissement.

Par arrêté N° 651 Dom. du :

30 août 1946. — En vertu de l'article 2 de l'arrêté N° 181 du 4 avril 1931, est radiée la clause d'indisponibilité mentionnée à la section III, tableau B, du titre foncier N° 326 du Territoire du Togo, appartenant au sieur Lodonou Joseph.

Par arrêté N° 652 Dom. du :

30 août 1946. — Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Kittissou Mathias, Commis d'Administration, demeurant à Lomé, d'un terrain domanial de la contenance de 788 centiares sis à Atakpamé Cercle du Centre constituant le lot N° 1 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo Vol. III N° 472 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Cinq mille cent francs.

Par arrêté N° 653 Dom. du :

30 août 1946. — Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Agbodjan Prince Edouard, Commis d'Administration, demeurant à Atakpamé, d'un terrain do-

manial de la contenance de 803 centiares sis à Atakpamé Cercle du Centre constituant le lot n° 2, du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo Vol. III N° 472 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Trois mille trois cents francs.

Par arrêté N° 654 Dom. du :

30 août 1946. — Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Cyrus Gakpo, Acheteur de produits, demeurant à Atakpamé, d'un terrain domanial de la contenance de 553 centiares sis à Atakpamé Cercle du Centre constituant le lot n° 3 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du territoire du Togo Vol. III N° 472 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Mille cinq cents francs.

Par arrêté N° 655 Dom. du :

30 août 1946. — Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Johanès Kumédzro, boutiquier, demeurant à Atakpamé, d'un terrain domanial de la contenance de : 552 centiares sis à Atakpamé Cercle du Centre constituant le lot n° 4 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du territoire du Togo Vol. III n° 472 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Mille cinq cent cinquante francs.

Par arrêté N° 656 Dom. du :

30 août 1946. — Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Abalo Théodore, infirmier, demeurant à Atakpamé, d'un terrain domanial de la contenance de 612 centiares sis à Atakpamé Cercle du Centre constituant le lot n° 5 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo Vol. III N° 472 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Mille cinq cents francs.

Par arrêté N° 657 Dom. du :

30 août 1946. — Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Romao Joseph, Commis des Douanes, demeurant à Lomé, d'un terrain domanial de la contenance de 641 centiares sis à Atakpamé Cercle du Centre constituant le lot n° 6 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo Vol. III N° 472 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Deux mille francs.

Par arrêté N° 658 Dom. du :

30 août 1946. — Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Adogbli Alipui, Chauffeur, demeurant à Atakpamé, d'un terrain domanial de la contenance de 575 centiares sis à Atakpamé Cercle du Centre constituant le lot n° 7 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo Vol. III N° 472 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Mille six cent cinquante francs.

Par arrêté N° 659 Dom. du :

30 août 1946. — Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Gérard Grunitzky, Employé de la SOCAFA, demeurant à Atakpamé, d'un terrain domanial de la contenance de 817 centiares sis à Atakpamé Cercle du Centre constituant le lot n° 8 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo Vol. III N° 472 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Deux mille deux cent cinquante francs.

Par arrêté N° 660 Dom. du :

30 août 1946. — Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Pognon Michel, ex-instituteur, demeurant à Lomé, d'un terrain domanial de la contenance de 749 centiares sis à Atakpamé Cercle du Centre constituant le lot n° 9 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo Vol. III N° 472 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Mille sept cent cinquante francs.

Par arrêté N° 661 Dom. du :

30 août 1946. — Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Emile Mensah, photographe, demeurant à Atakpamé, d'un terrain domanial de la contenance de 550 centiares sis à Atakpamé cercle du Centre constituant le lot n° 10 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du territoire du Togo Vol. III n° 472 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Mille quatre cent cinquante francs.

Par arrêté N° 662 Dom. du :

30 août 1946. — Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Léo Etékpo, demeurant à Atakpamé, d'un terrain domanial de la contenance de : 548 centiares sis à Atakpamé Cercle du Centre constituant le lot n° 11 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo Vol. III N° 472 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Quatre mille cinquante francs.

Par arrêté N° 663 Dom. du :

30 août 1946. — Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Comla Ahadji, transporteur, demeurant à Atakpamé, d'un terrain domanial de la contenance de : 1.835 centiares sis à Atakpamé cercle du Centre constituant le lot n° 12 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo Vol. III N° 472 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Quatre mille quatre cents francs.

Par arrêté N° 664 Dom. du :

30 août 1946. — Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Tete Sabutu, transporteur, demeurant à Atakpamé, d'un terrain domanial de la contenance de : 879 centiares sis à Atakpamé Cercle du Centre

constituant le lot n° 13 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo Vol. III N° 472 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Deux mille deux cents francs.

Par arrêté N° 665 Dom. du :

30 août 1946. — Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Joseph Aduayi, Commis d'Administration, demeurant à Atakpamé, d'un terrain domanial de la contenance de : 879 centiares sis à Atakpamé Cercle du Centre constituant le lot n° 14 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo Vol. III N° 472 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Deux mille deux cent cinquante francs.

Par arrêté N° 666 Dom. du :

30 août 1946. — Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Gada Pierre, maître-ouvrier, demeurant à Atakpamé, d'un terrain domanial de la contenance de : 671 centiares sis à Atakpamé Cercle du Centre constituant le lot n° 15 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo Vol. III N° 472 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Mille sept cents francs.

Par arrêté N° 667 Dom. du :

30 août 1946. — Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Christophe Chakpla, demeurant à Atakpamé, d'un terrain domanial de la contenance de : 636 centiares sis à Atakpamé Cercle du Centre constituant le lot n° 16 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo Vol. III N° 472 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Cinq mille deux cents francs.

Par arrêté N° 668 Dom. du :

30 août 1946. — Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Kodjo Sabutu, transporteur, demeurant à Atakpamé, d'un terrain domanial de la contenance de : 882 centiares sis à Atakpamé Cercle du Centre constituant le lot n° 17 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo Vol. III N° 472 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Deux mille six cents francs.

Par arrêté N° 669 Dom. du :

30 août 1946. — Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Robert Gomez, Gérant P.T.T. demeurant à Atakpamé, d'un terrain domanial de la contenance de : 900 centiares sis à Atakpamé Cercle du Centre constituant le lot n° 18 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo Vol. III N° 472 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Dix mille six cents francs.

Par arrêté n° 670 Dom. du :

30 août 1946. — Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Vincent Lawson, planteur, demeurant à Atakpamé, d'un terrain domanial de la contenance de : 900 centiares sis à Atakpamé Cercle du Centre constituant le lot n° 19 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo Vol. III N° 472 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Deux mille deux cents francs.

Par arrêté N° 671 Dom. du :

30 août 1946. — Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Lawson Laurent, employé de commerce à Nuatja, d'un terrain domanial de la contenance de : 810 centiares sis à Atakpamé Cercle du Centre constituant le lot n° 20 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo Vol. III N° 472 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de : Mille neuf cent cinquante francs.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

##### Avis

*relatif à la déclaration des avoirs grecs dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer*

Paris, le 14 juin 1946.

##### I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'arrêté du 28 mai 1946 qui, en application de l'ordonnance n° 45-85, article 1<sup>er</sup>, du 15 janvier 1945, relative au régime des avoirs étrangers en France (1), a rendu obligatoire la déclaration des avoirs grecs dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer, prévoit que cette déclaration sera établie conformément aux instructions de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer et dans les délais fixés par cet organisme.

Le présent avis a pour objet de préciser quelles diligences incombent à ce sujet, d'une part, aux intermédiaires dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer, d'autre part, aux autres personnes physiques ou morales résidant ou établies dans les mêmes territoires qui participent à la gestion ou à la conservation d'avoirs grecs.

Il est précisé à cet égard que, conformément à l'ordonnance n° 45-85, article 2, les avoirs grecs dans les territoires relevant du Ministre de la France

(1) Ordonnance rendue applicable aux territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer par décret n° 45-1562 du 16 juillet 1945.

d'Outre-Mer sont les avoirs qui appartiennent directement ou par personnes interposées à des personnes grecques et qui consistent en biens meubles ou immeubles corporels situés dans ces territoires (y compris les titres négociables conservés dans lesdits territoires et représentatifs de droits incorporels dans ces territoires ou à l'étranger), ainsi que tous droits et intérêts dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer qui ne seraient pas représentés par des titres conservés dans ces territoires.

En outre, on doit entendre par personnes grecques, les personnes physiques de toute nationalité résidant habituellement et toutes les personnes morales établies en Grèce (territoire continental et territoire insulaire).

II. — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERMÉDIAIRES  
DANS LES TERRITOIRES  
RELEVANT DU MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

Les intermédiaires qui conservent matériellement dans les territoires relevant du Ministre de la France

d'Outre-Mer ou à l'étranger des avoirs compris dans les catégories ci-après, et qu'ils ont reçus en compte ou en dépôt au nom de personnes grecques, devront remettre à l'Office des Changes des relevés nominatifs desdits avoirs à la date du 31 décembre 1944.

Ces relevés devront être adressés à l'Office des Changes dans le délai de deux mois après la date de publication du présent avis au *Journal officiel* du territoire, en double exemplaire, et comporter les divisions reproduites ci-après. Pour chacun des cadres indiqués, les propriétaires ou déposants d'avoirs seront classés par ordre alphabétique et tous les avoirs de même catégorie au nom d'une même personne grecque seront strictement groupés, chaque déposant ou propriétaire ne devant être mentionné qu'une fois.

Tout intermédiaire exerçant dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer en qualité de succursale d'établissement grec devra, en outre, observer les diligences prévues ci-après pour les succursales grecques dans ces territoires.

**AVOIRS A DECLARER PAR LES INTERMEDIAIRES**

**CADRES N° 1 ET 1 bis**  
**Avoirs en or au 31 décembre 1944**

*1° Or monnayé (monnaies françaises ou étrangères).*

NOM PRÉNOMS ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE OU DU DÉPOSANT	NATURE DE LA MONNAIE	NOMBRE DE PIÈCES PAR NATURE DE MONNAIE	VALEUR NOMINALE DE CHAQUE PIÈCE	COLONNE RÉSERVÉE à L'OFFICE DES CHANGES
Avoirs en or conservés matériellement dans le territoire.				
Avoirs en or conservés matériellement à l'étranger (indiquer le pays de dépôt).				

*2° a) Or en barres ou en lingots (masses d'or fondu, plaques d'or laminé ou plané, quel qu'en soit le poids ou le titre);*

*b) Or à usage industriel ou autre, déchets ou objets d'or (à l'exception des bijoux personnels).*

NOM, PRÉNOMS ET ADRESSE DU PROPRIÉ- TAIRE OU DU DÉPOSANT	NATURE DE L'AVOIR, (1)	POIDS EN GRAMMES	TITRE	POIDS D'OR FIN EN GRAMMES	COLONNE RÉSERVÉE à L'OFFICE DES CHANGES
Avoirs en or conservés matériellement dans le territoire.					
Avoirs en or conservés matériellement à l'étranger (indiquer le pays de dépôt).					

(1) Faire précéder l'indication de la nature de l'avoir de la lettre « a » ou « b » selon que cet avoir entre dans l'une ou l'autre des catégories indiquées en tête du présent titre.

## CADRE N° 2

Pièces de monnaies, billets de banques (autres que les billets de banque français), lettres de crédit, chèques, traites, effets et toutes autres créances à vue ou à court terme de même nature, libellés en monnaie étrangère et conservés matériellement dans le territoire ou à l'étranger au 31 décembre 1944.

PAYS DE DÉPÔT NOM, PRÉNOMS ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE OU DU DÉPOSANT	NATURE DE L'AVOIR	NATURE DE LA DEVISE	VALEUR EN DEVICES	COLONNE RÉSERVÉE à L'OFFICE DES CHANGES
Avoirs conservés matériellement dans le territoire.				
Avoirs conservés matériellement à l'étranger (indiquer le pays de dépôt).				

## CADRE N° 3

Pièces de monnaie, billets de banque, lettres de crédit, chèques, traites, effets et toutes autres créances à vue ou à court terme de même nature libellés en francs français et conservés matériellement dans le territoire ou à l'étranger au 31 décembre 1944.

NOM, PRÉNOMS ET ADRESSE DU LOCATAIRE OU DU DÉPOSANT	NATURE DE L'AVOIR	MONTANT EN FRANCS FRANÇAIS	COLONNE RÉSERVÉE à L'OFFICE DES CHANGES
Avoirs conservés matériellement dans le territoire.			
Avoirs conservés matériellement à l'étranger (indiquer le pays de dépôt).			

## CADRE N° 4

Valeurs mobilières étrangères conservées matériellement dans le territoire ou à l'étranger au 31 décembre 1944.

NOM, PRÉNOMS ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE OU DU DÉPOSANT	DÉSIGNATION de la VALEUR (1)	MONNAIE D'ÉMISSION	RENTES, OBLIGATIONS (VALEUR GLO- BALE EN CAPI- TAL NOMINAL	ACTIONS, PARTS, COUPONS, DROITS DE SOUSCRIPTIONS		COLONNE RÉSERVÉE à L'OFFICE DES CHANGES
				Nombre	Valeur unitaire	
Valeurs mobilières conservées matériellement dans le territoire.						
Valeurs mobilières conservées matériellement à l'étranger.						

(1) Indiquer la nature de l'avoir (actions, obligations, rentes, en précisant le taux d'intérêt, parts, coupons, etc...) ainsi que la collectivité émettrice.

III. — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES PHYSIQUES OU AUX PERSONNES MORALES AUTRES QUE DES INTERMÉDIAIRES ÉTABLIES DANS LES TERRITOIRES RELEVANT DU MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

Toute personne considérée comme française qui assure la gestion ou la garde de biens, ou à l'égard de laquelle existent des droits constituant un avoir grec, au sens défini ci-dessus (Dispositions générales), est tenue d'adresser à l'Office des Changes, dans le délai fixé ci-dessus, la déclaration en double exemplaire de cet avoir tel qu'il existait au 31 décembre 1944.

Ces déclarations devront être établies dans les conditions ci-après selon qu'elles seront souscrites :

Par un mandataire ou détenteur d'avoirs à déclarer ;  
Par une personne à l'égard de laquelle existent une créance ou des droits constituant des avoirs à déclarer ;

Par une personne gérant un ensemble d'avoirs à déclarer qui constituent l'actif de la succursale, de l'entreprise ou de l'exploitation dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer, d'une personne, d'une entreprise ou d'une société grecque.

Dans le cas où, à ces divers titres, plusieurs personnes participent à la gestion ou à la conservation d'un avoir grec, elles sont solidairement responsables du défaut de déclaration.

A. — Mandataires ou détenteurs.

Les avoirs des catégories ci-après, qui appartiennent à des personnes résidant dans la zone monétaire grecque et dont la gestion ou la détention est assurée par une personne résidant dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer, doivent être déclarés par cette dernière :

- 1° — Or ;
- 2° — Moyens de paiement étrangers (pièces de monnaie, billets de banque, chèques, traites, effets en devises) ;
- 3° — Valeurs mobilières étrangères ;
- 4° — Moyens de paiement français ;
- 5° — Valeurs mobilières françaises ;
- 6° — Tous autres meubles (tableaux, mobiliers, collections, pierres précieuses, machines industrielles ou agricoles, cheptel, etc...), sous réserve des dispositions ci-après concernant les exploitations grecques dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer.
- 7° — Immeubles bâtis ou non bâtis, loués ou à jouissance réservée ;
- 8° — Droits immobiliers afférents à des immeubles dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer.

La déclaration devra être établie en respectant le classement ci-dessus pour les avoirs de diverses catégories ; dans le cas où elle comprendrait des avoirs de même catégorie appartenant à des propriétaires différents, ceux-ci devront être indiqués dans l'ordre alphabétique.

Devront être indiqués le plus exactement possible :

- 1° — Les nom, prénoms et adresse du propriétaire de l'avoir à déclarer ;

2° — La nature, l'importance et la valeur de l'avoir (à cet égard, pour les rubriques 1, 2, 3, 4, 5, les déclarants se conformeront aux indications données aux intermédiaires ; pour les rubriques 6, 7, 8, ils préciseront le lieu de dépôt des meubles ou de situation des immeubles).

B. — Débiteurs.

Sont tenues de souscrire une déclaration, les personnes définies ci-dessus à l'égard desquelles une ou des personnes grecques sont titulaires de créances civiles ou commerciales ou de droits quelconques non représentés par des titres négociables.

Ces divers avoirs seront déclarés en distinguant, s'il y a lieu :

Les créances en devises étrangères de toute nature, d'une part ;

Et, parmi les créances en francs français, d'autre part :

Les créances commerciales, c'est-à-dire concernant des envois de marchandises ou des frais accessoires ;

Les créances financières (prêts, montant en principal et intérêts) ;

Toutes autres créances (notamment salaires, honoraires, redevances pour licences, droits d'auteur, etc...) ;

Tous droits, notamment les participations dans une société française, les créances éventuelles résultant de contrats ou conventions de participations, de commandite, de capitalisation, d'assurance ou d'épargne.

Pour chacune de ces catégories, seront indiqués les nom, prénoms, adresse des titulaires de créances ou de droits (classés par ordre alphabétique), le montant de chaque créance, sa nature, sa date d'échéance et ses modalités de remboursement, s'il y a lieu.

Pour les droits n'ayant pas donné naissance à une créance liquide, le déclarant devra préciser la nature des droits existants, la nature du contrat (par exemple : concession de brevets, cession de droits d'auteur, contrats d'assurances) et la date de sa signature.

C. — Succursales ou établissements quelconques dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer de personnes physiques résidant en Grèce ou de personnes morales ayant leur siège en Grèce (exploitations de toute nature : industrielles, agricoles, minières, etc...).

Les établissements dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer de sociétés, d'entreprises ou de personnes grecques, telles que définies ci-dessus et disposant d'un actif propre doivent, aux termes du présent avis, déclarer tous les biens constituant cet actif et conservés matériellement dans lesdits territoires.

Les établissements de cette nature autres que des intermédiaires se soumettront exclusivement aux règles suivantes, nonobstant toutes autres dispositions du présent avis.

Les personnes dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer chargées de diriger ces établissements, entreprises ou exploitations, devront déclarer les nom, prénoms, adresse des personnes physiques ou la raison sociale et le siège des sociétés auxquelles appartiennent lesdits établissements ou exploi-

tations. Elles devront, en outre, fournir la copie certifiée conforme de leur bilan ou compte d'exploitation arrêté au 31 décembre 1944 et éventuellement tous renseignements complémentaires qui leur seraient demandés par l'Office des Changes.

Pour les exploitations (agricoles notamment) qui ne seraient pas en mesure de fournir un bilan ou un compte d'exploitation, un relevé descriptif comportant l'évaluation de leur actif au 31 décembre 1944 devra être remis.

Les établissements visés au présent paragraphe qui auraient la qualité d'intermédiaires dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer, observeront les diligences ci-dessus outre celles qui leur incombent spécialement, aux termes du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent avis.

Pour le Directeur général :  
F. JOUY.

**Avis**

relatif à la réquisition des avoirs en or conservés dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Paris, le 6 juin 1946.

Les dispositions du décret n° 46-1293, du 4 juin 1946, prescrivant la cession obligatoire au Fonds de

stabilisation des changes des avoirs en or conservés à l'étranger sont rendues applicables dans les conditions et délais ci-après précisés aux avoirs en or conservés dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

I. — PERSONNES TENUES A L'OBLIGATION DE CESSION.  
(Ci-après dénommées « cédants ».)

A. — Sont tenues de céder leurs avoirs en or :

a) Les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle en France, en Algérie ou dans un territoire relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer;

b) Les personnes morales pour leurs établissements dans les mêmes territoires.

Sont toutefois provisoirement dispensées de l'obligation de cession, les personnes physiques ayant la nationalité française, ou la qualité de sujet ou de protégé français, dont la résidence habituelle se trouve dans l'Union indochinoise ou les Etablissements français de l'Inde, ainsi que les personnes morales pour leurs établissements dans l'Union indochinoise ou dans les Etablissements français de l'Inde.

**CADRE N° 5**

Valeurs mobilières françaises conservées matériellement dans le territoire ou à l'étranger au 31 décembre 1944.

NOM, PRÉNOMS ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE OU DU DÉPOSANT	DÉSIGNATION DE LA VALEUR (1)	MONNAIE D'ÉMISSION	RENTES, OBLIGATIONS (valeur capital nominal)	ACTIONS, PARTS, COUPONS, DROITS DE SOUSCRIPTIONS		COLONNE RÉSERVÉE A L'OFFICE DES CHANGES
				NOMBRE	VALEUR NOMINALE UNITAIRE	
Valeurs mobilières conservées matériellement dans le territoire						
Valeurs mobilières conservées matériellement à l'étranger						

(1) Indiquer la nature de l'avoir (actions, obligations, rentes, en précisant le taux d'intérêt, parts, coupons, etc...) ainsi que la collectivité émettrice

**CADRE N° 6**

Comptes en devises étrangères au 31 décembre 1944.

Nom, prénoms et adresse du titulaire	Nature de la devise	Solde du compte au 31 décembre 1944	Colonne réservée à l'Office des changes

## CADRE N° 7

## Comptes en francs français

Nom, prénoms et adresse du titulaire	Solde du compte au 31 décembre 1944	Colonne réservée à l'Office des changes
<i>a) Comptes étrangers grecs; b) Comptes d'attente bloqués; c) Autres comptes.</i>		

## CADRE N° 8

## Locataires de coffres-forts ou titulaires de dépôts scellés au 31 décembre 1944.

Nom, prénoms et adresse du propriétaire ou du déposant	Date de location ou de dépôt	Colonne réservée à l'Office des changes

B. — Lorsque la personne tenue à l'obligation de cession est absente ou empêchée, l'obligation incombe à son fondé de pouvoirs; ce terme de « fondé de pouvoirs » doit s'étendre à toute personne ayant la capacité d'agir au lieu et place du « cédant ».

C. — Au cas où il s'agit d'or déposé en compte joint ou conservé dans un coffre loué par plusieurs personnes ou faisant l'objet de propriété indivise, l'obligation de cession incombe à chacun des intéressés, à concurrence de la totalité de l'avoir.

D. — En ce qui concerne les banques, l'obligation de cession s'étend à l'ensemble des avoirs en or qu'elles détiennent dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de leurs clients. Cette disposition est également applicable aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers, ainsi qu'à toute personne et établissement détenteur pour le compte de tiers, d'avoirs en or dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

## II. — AVOIRS SOUMIS A CESSION OBLIGATOIRE.

Sont obligatoirement soumis à cession, tous les avoirs en or monnayé (qu'il s'agisse de monnaies françaises ou étrangères), en barres ou en lingots (c'est-à-dire les masses d'or fondu, ainsi que les plaques d'or laminé ou plané, quels qu'en soient le poids et le titre) conservés dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

## III. — MODALITÉS DE CESSION.

1° — *Avoirs en or déposés auprès d'un établissement de banque du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sous dossier au nom du « cédant ».*

Le titulaire donne à l'établissement détenteur l'ordre de déposer l'or sous dossier de la Banque de France chez la Banque d'Angleterre pour le compte du Fonds de stabilisation des changes.

A cet effet, il remet à l'Office des changes de son territoire un ordre de transfert rédigé de la manière suivante :

A la banque . . . . .  
(Désignation de la banque du Royaume-Uni détentrice du dépôt d'or).

Veillez transférer à la Banque d'Angleterre le dépôt d'or que vous détenez à mon nom, pour être placé par cet établissement sous le dossier spécial de la Banque de France.

Veillez agréer . . . . .  
(Date) . . . . .

(Signature)

Il indique en même temps à l'Office des changes de son territoire le nom du banquier chez lequel il désire recevoir la contrevaletur en francs de ce transfert. L'Office des changes assurera la transmission de l'ordre de transfert à la Banque de France par l'entremise de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer et lui donnera toutes indications utiles pour le versement de la contrevaletur de l'or cédé.

2<sup>o</sup> — *Avoirs en or conservés dans des coffres ou dans des paquets clos chez une banque ou un établissement assimilé du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.*

Par application des dispositions de l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-2671 du 2 novembre 1945, les titulaires de coffres ou de paquets clos dans le Royaume-Uni sont tenus de procéder personnellement ou par mandataire à l'ouverture de ces coffres ou paquets en présence d'un agent mandaté par l'Office des changes. L'ouverture des coffres ou paquets clos contenant de l'or doit avoir lieu dans les conditions précitées, avant l'expiration des délais de cession précisés au titre IV ci-après.

S'il entend procéder personnellement à l'ouverture du coffre ou du paquet, le titulaire doit se mettre en rapport, dès son arrivée en Grande-Bretagne, qui doit avoir lieu avant l'expiration des délais précisés au titre IV, avec le Service des Avoirs français en Grande-Bretagne, 52, Queen-Anne street, Londres W. 1., afin que ce Service mandate un de ses agents pour assister à l'opération.

S'il entend procéder par mandataire à l'ouverture de son coffre ou paquet, le titulaire doit donner toutes instructions et tous pouvoirs utiles audit mandataire qui devra se mettre en rapport avec le Service des Avoirs français en Grande-Bretagne à Londres pour que celui-ci désigne un de ses agents, comme dans le cas précédent.

Dans les deux cas, les avoirs en or contenus dans les coffres ou paquets ainsi ouverts doivent en être retirés et remis à la banque qui les détenait avec ordre pour celle-ci d'en effectuer le transfert à la Banque d'Angleterre pour être placés par cet établissement sous le dossier spécial de la Banque de France.

Le « cédant » doit aviser immédiatement la Banque de France, Direction du Service bancaire étranger, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris, de l'ordre de transfert ainsi donné et lui indiquer le nom et l'adresse du banquier qui doit recevoir la contrevaletur en francs du transfert. Le « cédant » fait parvenir à l'Office des changes de son territoire une copie de la lettre d'avis adressée à la Banque de France.

3<sup>o</sup> — *Avoirs en or conservés autrement qu'en banque.*

Le « cédant » est tenu d'ordonner au dépositaire de l' avoir de le remettre à la Banque d'Angleterre, pour être placé par cet établissement sous le dossier spécial de la Banque de France.

Il doit remettre à l'Office des changes de son territoire une copie de son ordre de transfert et lui indiquer le nom et l'adresse du banquier chez lequel il désire recevoir crédit de la contrevaletur en francs du transfert. L'Office des changes transmet cette copie et ces indications à la Banque de France par l'entremise de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer.

#### IV. — DÉLAIS DE CESSION.

1<sup>o</sup> — *Avoirs en or existant à la date du présent avis.*

L'ordre de cession de ces avoirs doit être donné dans le délai d'un mois suivant la publication du présent avis au *Journal officiel* du territoire.

2<sup>o</sup> — *Avoirs en or acquis postérieurement à la date de publication du présent avis (par donation, succession, etc...).*

L'ordre de cession de ces avoirs doit être donné dans le délai d'un mois suivant la date à laquelle l'intéressé en est devenu propriétaire.

#### V. — RÈGLEMENT.

1<sup>o</sup> — *Avoirs en or monnayé.*

Dès réception de l'avis de versement qui lui est adressé par la Banque d'Angleterre, la Banque de France crédite le compte du « cédant » chez le banquier désigné par lui de la contrevaletur en francs des monnaies d'or cédées.

2<sup>o</sup> — *Avoirs en or en barres ou en lingots.*

Dès réception de l'avis de versement qui lui est adressé par la Banque d'Angleterre, la Banque de France crédite le compte du « cédant » chez le banquier désigné par lui de la valeur d'estimation des lingots. Toutefois, pour les barres et lingots qui ne sont pas du type monétaire, le règlement n'est effectué qu'après vérification par les essayeurs agréés de la Banque d'Angleterre.

#### VI. — COURS.

Le règlement des avoirs cédés est effectué sur la base des cours pratiqués par la Banque de France à la date du présent avis.

Pour le Directeur général :  
F. JOUY.

#### Avis

*relatif à la déclaration des avoirs belges et luxembourgeois dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer*

Paris, le 14 juin 1946.

#### I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'arrêté du 28 mai 1946 qui, en application de l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-85, article 1<sup>er</sup>, du 15 janvier 1945, relative au régime des avoirs étrangers en France (1), a rendu obligatoire la déclaration des avoirs belges et luxembourgeois, dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer, prévoit que cette déclaration sera établie conformément aux instructions de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer et dans les délais fixés par cet organisme.

Le présent avis a pour objet de préciser quelles diligences incombent à ce sujet, d'une part, aux intermédiaires dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer, d'autre part, aux personnes physiques ou morales résidant ou établies dans les mêmes territoires qui participent à la gestion ou à la conservation d'avoirs belges ou luxembourgeois.

Il est précisé à cet égard que, conformément à l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-85, article 2, les avoirs belges ou luxembourgeois dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer sont les avoirs qui

(1) Ordonnance rendue applicable aux territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer par décret n<sup>o</sup> 45-1562 du 16 juillet 1945.

appartiennent directement ou par personnes interposées à des personnes belges ou luxembourgeoises et qui consistent en biens meubles ou immeubles corporels situés dans ces territoires (y compris les titres négociables conservés dans lesdits territoires et représentatifs de droits incorporels dans ces territoires ou à l'étranger), ainsi que tous droits et intérêts dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer qui ne seraient pas représentés par des titres conservés dans ces territoires.

En outre, on doit entendre par personnes belges ou luxembourgeoises les personnes physiques de toute nationalité résidant habituellement et toutes personnes morales établies dans l'aire monétaire belge, c'est-à-dire dans la Belgique, le Luxembourg, le Congo belge et le territoire sous mandat du Ruanda Urundi.

II. — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERMÉDIAIRES  
DANS LES TERRITOIRES  
RELEVANT DU MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

Les intermédiaires qui conservent matériellement dans les territoires relevant du Ministre de la France

d'Outre-Mer ou à l'étranger des avoirs compris dans les catégories ci-après, et qu'ils ont reçus en compte ou en dépôt au nom de personnes belges ou luxembourgeoises, devront remettre à l'Office des Changes des relevés nominatifs desdits avoirs à la date du 31 décembre 1944.

Ces relevés devront être adressés à l'Office des changes dans le délai de deux mois après la date de publication du présent avis au *Journal officiel* du territoire, en double exemplaire, et comporter les divisions reproduites ci-après. Pour chacun des cadres indiqués, les propriétaires ou déposants d'avoirs seront classés par ordre alphabétique et tous les avoirs de même catégorie au nom d'une même personne belge seront strictement groupés, chaque déposant ou propriétaire ne devant être mentionné qu'une fois.

Tout intermédiaire exerçant dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer en qualité de succursale d'établissement belge devra, en outre, observer les diligences prévues ci-après pour les succursales belges dans ces territoires.

AVOIRS A DECLARER PAR LES INTERMÉDIAIRES

CADRES N° 1 ET 1 bis

Avoirs en or au 31 décembre 1944

1° Or monnayé (monnaies françaises ou étrangères).

NOM, PRÉNOMS ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE OU DU DÉPOSANT	NATURE DE LA MONNAIE	NOMBRE DE PIÈCES PAR NATURE DE MONNAIE	VALEUR NOMINALE DE CHAQUE PIÈCE	COLONNE RÉSERVÉE à L'OFFICE DES CHANGES
Avoirs en or conservés matériellement dans le territoire.				
Avoirs en or conservés matériellement à l'étranger (indiquer le pays de dépôt).				

2° a) Or en barres ou en lingots (masses d'or fondu, plaques d'or laminé ou plané, quel qu'en soit le poids ou le titre);

b) Or à usage industriel ou autre, déchets ou objets d'or (à l'exception des bijoux personnels).

NOM, PRÉNOMS ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE OU DU DÉPOSANT	NATURE DE L'AVOIR (1)	POIDS EN GRAMMES	TITRE	POIDS D'OR FIN EN GRAMMES	COLONNE RÉSERVÉE à L'OFFICE DES CHANGES
Avoirs en or conservés matériellement dans le territoire.					
Avoirs en or conservés matériellement à l'étranger (indiquer le pays de dépôt).					

(1) Faire précéder l'indication de la nature de l'avoir de la lettre « a » ou « b » selon que cet avoir entre dans l'une ou l'autre des catégories indiquées en tête du présent titre.

## CADRE N° 2

Pièces de monnaies, billets de banques (autres que les billets de banque français), lettres de crédit, chèques, traites, effets et toutes autres créances à vue ou à court terme de même nature, libellés en monnaie étrangère et conservés matériellement dans le territoire ou à l'étranger au 31 décembre 1944.

PAYS DE DÉPÔT NOM, PRÉNOMS ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE OU DU DÉPOSANT	NATURE DE L'AVOIR	NATURE DE LA DEVISE	VALEUR EN DEVISES	COLONNE RÉSERVÉE A L'OFFICE DES CHANGES
Avoirs conservés matériellement dans le territoire.				
Avoirs conservés matériellement à l'étranger (indiquer le pays de dépôt)				

## CADRE N° 3

Pièces de monnaie, billets de banque, lettres de crédit, chèques, traites, effets et toutes autres créances à vue ou à court terme de même nature libellés en francs français et conservés matériellement dans le territoire ou à l'étranger au 31 décembre 1944.

NOM, PRÉNOMS ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE OU DU DÉPOSANT	NATURE DE L'AVOIR	MONTANT EN FRANCS FRANÇAIS	COLONNE RÉSERVÉE A L'OFFICE DES CHANGES
Avoirs conservés matériellement dans le territoire.			
Avoirs conservés matériellement à l'étranger (indiquer le pays de dépôt)			

## CADRE N° 4

Valeurs mobilières étrangères conservées matériellement dans le territoire ou à l'étranger au 31 décembre 1944.

NOM, PRÉNOMS ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE OU DU DÉPOSANT	DÉSIGNATION DE LA VALEUR (1)	MONNAIE D'ÉMISSION	RENTES, OBLIGATIONS (valeur globale ou capital nominal)	ACTIONS, PARTS, COUPONS, DROITS DE SOUSCRIPTIONS		COLONNE RÉSERVÉE A L'OFFICE DES CHANGES
				NOMBRE	VALEUR UNITAIRE	
Valeurs mobilières conservées matériellement dans le territoire.						
Valeurs mobilières conservées matériellement à l'étranger.						

1) Indiquer la nature de l'avoir (actions, obligations, rentes, en précisant le taux d'intérêt, parts, coupons, etc...) ainsi que la collectivité émettrice.

## CADRE N° 5

Valeurs mobilières françaises conservées matériellement dans le territoire ou à l'étranger au 31 décembre 1944.

Nom, prénoms et adresse du propriétaire ou du déposant	Désignation de la valeur (1)	Monnaie d'émission	Rentes, obligations (valeur capital nominal)	Actions, parts, coupons, droits de souscriptions		Colonne réservée à l'Office des changes
				Nombre	Valeur nominale unitaire	
Valeurs mobilières conservées matériellement dans le territoire.						
Valeurs mobilières conservées matériellement à l'étranger.						

(1) Indiquer la nature de l'avoir (actions, obligations, rentes, en précisant le taux d'intérêt, parts, coupons, etc...) ainsi que la collectivité émettrice.

## CADRE N° 6

Comptes en devises étrangères au 31 décembre 1944.

NOM, PRÉNOMS ET ADRESSE DU TITULAIRE	NATURE DE LA DEVISE	SOLDE DU COMPTE AU 31 DÉCEMBRE 1944	COLONNE RÉSERVÉE A L'OFFICE DES CHANGES

## CADRE N° 7

Comptes en francs français

NOM, PRÉNOMS ET ADRESSE DU TITULAIRE	SOLDE DU COMPTE AU 31 DÉCEMBRE 1944	COLONNE RÉSERVÉE A L'OFFICE DES CHANGES
<i>a) Comptes étrangers belges; b) Comptes d'attente bloqués; c) Autres comptes.</i>		

## CADRE N° 8

Locataires de coffres-forts ou titulaires de dépôts scellés au 31 décembre 1944.

NOM, PRÉNOMS ET ADRESSE DU LOCATAIRE OU DU DÉPOSANT	DATE DE LOCATION OU DE DÉPÔT	COLONNE RÉSERVÉE A L'OFFICE DES CHANGES

**III. — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES PHYSIQUES OU AUX PERSONNES MORALES AUTRES QUE DES INTERMÉDIAIRES ÉTABLIES DANS LES TERRITOIRES RELEVANT DU MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.**

Toute personne considérée comme française qui assure la gestion ou la garde de biens, ou à l'égard de laquelle existent des droits constituant un avoir belge ou luxembourgeois, au sens défini ci-dessus (Dispositions générales) est tenue d'adresser à l'Office des Changes, dans le délai fixé ci-dessus, la déclaration en double exemplaire de cet avoir tel qu'il existait au 31 décembre 1944.

Ces déclarations devront être établies dans les conditions ci-après selon qu'elles seront souscrites :

Par un mandataire ou détenteur d'avoirs à déclarer ;

Par une personne à l'égard de laquelle existent une créance ou des droits constituant des avoirs à déclarer ;

Par une personne gérant un ensemble d'avoirs à déclarer qui constituent l'actif de la succursale, de l'entreprise ou de l'exploitation dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer, d'une personne, d'une entreprise ou d'une société belge ou luxembourgeoise.

Dans le cas où, à ces divers titres, plusieurs personnes participent à la gestion ou à la conservation d'un avoir belge, elles sont solidairement responsables du défaut de déclaration.

*A. — Mandataires ou détenteurs.*

Les avoirs des catégories ci-après, qui appartiennent à des personnes résidant dans la zone monétaire belge et dont la gestion ou la détention est assurée par une personne résidant dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer, doivent être déclarés par cette dernière :

1° — Or ;

2° — Moyens de paiement étrangers (pièces de monnaie, billets de banque, chèques, traites, effets en devises) ;

3° — Valeurs mobilières étrangères ;

4° — Moyens de paiement français ;

5° — Valeurs mobilières françaises ;

6° — Tous autres meubles (tableaux, mobiliers, collections, pierres précieuses, machines industrielles ou agricoles, cheptel, etc...), sous réserve des dispositions ci-après concernant les exploitations belges dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer.

7° — Immeubles bâtis ou non bâtis, loués ou à jouissance réservée ;

8° — Droits immobiliers afférents à des immeubles dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer.

La déclaration devra être établie en respectant le classement ci-dessus pour les avoirs de diverses catégories ; dans le cas où elle comprendrait des avoirs de même catégorie appartenant à des propriétaires différents, ceux-ci devront être indiqués dans l'ordre alphabétique :

Devront être indiqués le plus exactement possible :

1° — Les nom, prénoms et adresse du propriétaire de l'avoir à déclarer ;

2° — La nature, l'importance et la valeur de l'avoir (à cet égard, pour les rubriques 1, 2, 3, 4, 5, les déclarants se conformeront aux indications données aux intermédiaires ; pour les rubriques 6, 7, 8, ils préciseront le lieu de dépôt des meubles ou de situation des immeubles).

*B. — Débiteurs.*

Sont tenues de souscrire une déclaration les personnes définies ci-dessus à l'égard desquelles une ou des personnes belges ou luxembourgeoises sont titulaires de créances civiles ou commerciales ou de droits quelconques non représentés par des titres négociables.

Ces divers avoirs seront déclarés en distinguant, s'il y a lieu :

Les créances en devises étrangères de toute nature, d'une part ;

Et, parmi les créances en francs français, d'autre part :

Les créances commerciales, c'est-à-dire concernant des envois de marchandises ou des frais accessoires ;

Les créances financières (prêts, montant en principal et intérêts) ;

Toutes autres créances (notamment salaires, honoraires, redevances pour licences, droits d'auteur, etc...) ;

Tous droits, notamment les participations dans une société française, les créances éventuelles résultant de contrats ou conventions de participations, de commandite, de capitalisation, d'assurance ou d'épargne.

Pour chacune de ces catégories, seront indiqués les nom, prénoms, adresse des titulaires de créances ou de droits (classés par ordre alphabétique), le montant de chaque créance, sa nature, sa date d'échéance et ses modalités de remboursement, s'il y a lieu.

Pour les droits n'ayant pas donné naissance à une créance liquide, le déclarant devra préciser la nature des droits existants, la nature du contrat (par exemple : concession de brevets, cession de droits d'auteur, contrats d'assurances) et la date de sa signature.

*C. — Succursales ou établissements quelconques dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-mer de personnes physiques résidant en Belgique ou de personnes morales ayant leur siège en Belgique (exploitations de toute nature : industrielles, agricoles, minières, etc...).*

Les établissements dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-mer de sociétés, d'entreprises ou de personnes belges ou luxembourgeoises, telles que définies ci-dessus et disposant d'un actif propre doivent, aux termes du présent avis, déclarer tous les biens constituant cet actif et conservés matériellement dans lesdits territoires.

Les établissements de cette nature autres que des intermédiaires se soumettront exclusivement aux règles suivantes, nonobstant toutes autres dispositions du présent avis.

Les personnes dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-mer chargées de diriger ces établissements, entreprises ou exploitations, devront déclarer les noms, prénoms, adresse des personnes physiques ou la raison sociale et le siège des sociétés auxquelles appartiennent lesdits établissements ou exploitations. Ils devront, en outre, fournir la copie certifiée conforme de leur bilan ou compte d'exploitation arrêté au 31 décembre 1944 et éventuellement tous renseignements complémentaires qui leur seraient demandés par l'Office des Changes.

Pour les exploitations (agricoles notamment) qui ne seraient pas en mesure de fournir un bilan ou un compte d'exploitation, un relevé descriptif comportant l'évaluation de leur actif au 31 décembre 1944 devra être remis.

Les établissements visés au présent paragraphe qui auraient la qualité d'intermédiaires dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-mer, observeront les diligences ci-dessus outre celles qui leur incombent spécialement, aux termes du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent avis.

Pour le Directeur général :  
F. JOUV.

#### Avis

#### relatif au déblocage des avoirs français au Canada

Paris, le 27 juin 1946.

Un accord est intervenu entre les autorités françaises et canadiennes pour lever, en ce qui concerne les avoirs français au Canada, les mesures de contrôle qu'avait établies le Gouvernement canadien sur les biens des personnes physiques ou morales sujettes des puissances de l'axe ou des pays occupés par ces puissances et résidant dans ces pays.

Le déblocage des avoirs français sera subordonné à la certification par les autorités françaises que ces biens sont demeurés, entre le 17 juin 1940 et la date de certification, la propriété de personnes résidant en zone franc qui ne sont pas considérées comme ennemies.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les modalités d'application du déblocage convenu.

L'attention des propriétaires d'avoirs au Canada est attirée tout particulièrement sur le fait que les mesures de déblocage envisagées n'affectent en aucune façon la situation des avoirs ou les obligations des propriétaires au regard des législations française et canadienne sur le contrôle des changes. Il est rappelé notamment que tout acte de disposition sur lesdits avoirs reste interdit, sauf autorisation particulière de l'Office des changes.

#### A. — PORTÉE DU DÉBLOCAGE.

Les dispositions du présent avis s'appliquent à tous les biens, droits et intérêts appartenant ou ayant appartenu à des personnes physiques résidant en zone franc à la date du 5 juin 1944 ou aux établissements de zone franc, à cette date, de personnes morales françaises ou étrangères.

Les certificats pourront donc s'appliquer à tous les étrangers résidant en zone franc à la date susindiquée, à l'exception des ressortissants allemands, japonais, bulgares, hongrois ou roumains considérés comme ennemis au regard de la législation canadienne.

#### B. — MESURES D'APPLICATION.

##### 1<sup>o</sup>. Procédure générale.

Les propriétaires de biens, droits ou intérêts placés sous le contrôle du séquestre canadien devront, pour en obtenir le déblocage, adresser à l'Office des changes une demande de déblocage établie en double exemplaire sur formule spéciale du séquestre canadien, qui sera distribuée aux intéressés par les soins de l'Office des changes.

Après vérification de ces demandes, l'Office des changes transmettra un des exemplaires de la formule du séquestre canadien à Ottawa, accompagné d'un certificat de propriété non ennemie.

##### 2<sup>o</sup> — Comptes ouverts au nom de banques françaises.

Dans le cas particulier de comptes d'espèces ou de titres ouverts au Canada au nom d'une banque française, la banque française intéressée devra produire, en plus de la demande établie par ses soins, des demandes établies par les propriétaires réels de ces avoirs.

##### 3<sup>o</sup> — Avoirs appartenant à des personnes morales.

Les personnes morales demandant le déblocage d'avoirs au Canada devront joindre, à l'appui de leur demande, toutes informations qu'elles sont en mesure de fournir concernant la propriété de leur capital social, le séquestre canadien ne pouvant effectuer le déblocage sans la production de telles informations.

#### C. — DISPOSITIONS DIVERSES.

1<sup>o</sup> — Les dispositions du présent avis s'appliquent aux territoires de la zone franc dont les avoirs ont été bloqués au Canada en vertu de la législation canadienne de séquestre;

2<sup>o</sup> — Les demandes de déblocage souscrites par des personnes physiques résidant dans les territoires de la France d'Outre-mer, ou par des personnes morales ayant leur siège social ou un établissement distinct (c'est-à-dire doté d'une comptabilité propre ou jouissant d'une organisation autonome) dans ces territoires devront être présentées aux Offices locaux des changes.

Après avoir fait l'objet d'une première instruction sur place, les demandes seront transmises par ces offices pour examen à la Caisse centrale de la France d'Outre-mer, qui les transmettra à l'Office métropolitain des changes, à Paris.

Les transmissions des demandes par les offices locaux à la Caisse centrale de la France d'Outre-mer pourront avoir lieu par télégramme aux frais des intéressés.

Pour le Directeur général :  
F. JOUV.

## ANNEXE

## MÉMORANDUM RELATIF A LA MAINLEVÉE DES BIENS FRANÇAIS

Le présent mémorandum résume les pourparlers qui ont eu lieu entre les représentants du Gouvernement français, d'une part, du Ministère canadien des Affaires extérieures et du séquestre, d'autre part. Le séquestre canadien mettra en vigueur les mesures proposées dès réception de l'avis par lequel le Gouvernement français donnera son approbation aux propositions du présent mémorandum.

Pour l'application de ces propositions, on entendra par :

a) « France » : tout le territoire français en Europe, l'Algérie, la Tunisie et la zone française du Maroc, ainsi que tout autre territoire français ou tout territoire attenant auquel ce mémorandum pourra ultérieurement être appliqué par le séquestre;

b) « Personne » : toute personne physique ou morale qui résidait ou avait son principal établissement commercial ou industriel en France au 5 juin 1944;

c) « Biens » : toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que tous les droits et intérêts y afférents, en droit ou en équité.

1. — Les présentes dispositions ne s'appliqueront qu'aux biens français se trouvant sous le contrôle du séquestre canadien, compte tenu de l'accord conclu par ce dernier au sujet des conflits de juridiction, d'une part, avec le séquestre du Royaume-Uni et, d'autre part, avec le séquestre des Etats-Unis et les représentants du Trésor américain.

2. — Les présentes propositions ne s'appliquent pas aux sujets britanniques ni aux citoyens canadiens, la disposition de leurs biens devant être réglée directement entre les intéressés et le séquestre.

3. — Rien dans les présentes dispositions ne sera censé faire obstacle à l'application des lois canadiennes, existantes ou à venir (y compris les règlements de contrôle des changes ainsi que les lois et règlements fiscaux).

4. — Les présentes dispositions concernent seulement les biens assujettis au séquestre et/ou se trouvant sous son contrôle en raison de l'occupation de la France par l'ennemi et/ou en vertu de la publication d'un arrêté en conseil prescrivant ledit pays.

5. — Le séquestre ne libèrera aucun bien appartenant à des résidents de France ou à des personnes qui ont quitté la France après le 5 juin 1944; aussi longtemps que les dispositions concernant leur mainlevée n'auront pas été complétées en accord avec le Gouvernement français ou que ledit Gouvernement n'aura pas fait connaître ses intentions dans chaque cas particulier, exception faite des cas suivants :

a) — Le séquestre permettra le paiement de pension, d'arrérages de pensions, les paiements dus en vertu de la loi des accidents du travail et les annuités courantes, y compris les annuités dues sur les polices d'assurances et les contrats à dotation;

b) Dans les cas de nécessité, les paiements intérimaires provenant de revenus sur les biens séquestrés, dans les limites autorisées par le Bureau du contrôle des changes, pourvu que ces paiements soient destinés à des sujets britanniques ou tout autre personne résidant en France;

c) Le séquestre accordera aux personnes résidant en France, sur justification jugée par lui satisfaisante, la mainlevée de tous les comptes dont la valeur totale des avoirs est égale ou inférieure à dollars : 3.000.

6. — Le séquestre n'accordera la mainlevée des avoirs français que sur demande individuelle des propriétaires, appuyée par un certificat de l'Office des changes.

7. — Le certificat émis par l'Office des changes constituera, pour le séquestre, une preuve suffisante de la bonne foi du demandeur, sous réserve cependant, nonobstant l'émission du certificat, de discuter avec les autorités françaises les demandes pour lesquelles le séquestre aurait reçu des informations contradictoires.

8. — Le séquestre remettra aux autorités françaises une liste des titulaires des comptes français, ainsi que l'adresse des intéressés lorsque celle-ci est connue. Ces informations seront données en plus du sommaire général et de la classification par nature de ces comptes déjà fournis au Gouvernement français, et qui seront mis à jour périodiquement.

9. — Le séquestre et les autorités françaises se communiqueront réciproquement tous renseignements concernant les intérêts ennemis affectant les avoirs gérés ou contrôlés par le séquestre.

10. — Le séquestre pourra demander aux autorités françaises compétentes, qui les lui fourniront, tous renseignements concernant des demandes de mainlevée présentées par des étrangers résidant en France.

11. — Le sort des biens qui n'auront fait l'objet d'aucune demande de mainlevée fera l'objet d'un échange de vues ultérieur avec les autorités françaises.

12. — Les règlements du séquestre ont édicté un moratoire quant au paiement concernant les biens qui lui ont été assujettis et le séquestre avisera les demandeurs que le moratoire ne protégera plus leur propriété après les mainlevées à moins que les paiements dus ne soient versés avant les mainlevées. Le séquestre ne pourra être tenu responsable du défaut de notification.

13. — Le séquestre fournira à l'Office des changes les formules de certificats et de mainlevée.

14. — L'Office des changes distribuera les demandes de mainlevée aux personnes mentionnées dans la liste des noms et adresses fournis par le séquestre. Il les recueillera lorsqu'elles auront été remplies et il y joindra les certificats ci-dessus mentionnés.

15. — Les déclarations des demandeurs devront être établies, soit par-devant une autorité consulaire ou diplomatique, britannique ou canadienne, soit par-devant tout autre fonctionnaire dûment habilité par le Gouvernement français (1).

(1) Par suite d'arrangements récemment intervenus entre les autorités canadiennes et françaises, la formalité que prévoyait l'article 15 est supprimée.

16. — La demande de mainlevée devra être accompagnée par un certificat délivré par l'Office des changes.

17. — La demande de mainlevée, ainsi que le certificat qui y sera joint, pourra être envoyée soit directement à Ottawa, soit au bureau du séquestre à Londres.

18. — Dans le cas où il refuserait son certificat, l'Office des changes notifiera immédiatement au séquestre le nom de l'intéressé et les motifs de son refus.

19. — Lorsque des biens sont détenus pour le compte d'une banque française ou de tout autre établissement financier, le client de cette banque ou établissement financier qui réclame ces biens, devra présenter une demande individuelle, afin qu'il soit possible de découvrir le véritable propriétaire.

20. — Le séquestre exigera que les demandes de mainlevée présentées par des sociétés (corporation), soient accompagnées de tous renseignements utiles concernant les propriétaires ou actionnaires de ladite société (corporation). Le séquestre décidera alors s'il doit considérer ladite société (corporation) comme appartenant ou étant contrôlée par des intérêts ennemis, et il discutera chaque cas particulier avec les autorités françaises.

21. — Dans le cas d'établissements financiers français détenant des valeurs canadiennes en quantités importantes, en contre-partie desquelles ils ont émis leurs propres certificats, le séquestre devra être informé quant aux bénéficiaires réels des valeurs que les certificats représentent.

22. — Le Gouvernement français a fait connaître que, sous réserve de se conformer aux lois fiscales et aux règlements du contrôle des changes français, les personnes qui résident au Canada ont la liberté de reprendre la propriété et l'administration de leurs avoirs en France, et il s'engage à leur prêter assistance pour retrouver leurs biens et pour en reprendre le contrôle.

23. — Le Gouvernement français accordera aux sujets britanniques et aux citoyens canadiens un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui dont bénéficient les citoyens français, en ce qui concerne les biens situés en France.

24. — Le Gouvernement français prendra les mesures nécessaires pour écarter les obstacles juridiques (y compris les délais de prescription) qui pourraient empêcher un règlement équitable de dettes en suspens, ou la restitution à des personnes résidant au Canada de leurs biens situés en France.

25. — Lors de la négociation des traités de paix, le Gouvernement français s'efforcera d'assurer la restitution à leurs propriétaires des biens situés en France qui auraient été saisis par une organisation ennemie.

26. — Les représentants du Gouvernement français ont fait connaître que certaines dettes commerciales, intérêts et autres avoirs liquides dus à des personnes résidant au Canada, ont été encaissés par les autorités allemandes. Le Gouvernement français accordera la mainlevée de ces sommes auxdits résidents canadiens qui en feront la demande à l'Office des changes.

27. — Le Gouvernement français est d'accord pour que les litiges éventuels concernant la gestion du séquestre soient réglés directement entre le séquestre et les intéressés. Au cas toutefois où aucun accord n'interviendrait entre les deux parties, les deux Gouvernements se consulteraient en vue d'aboutir à un règlement équitable.

28. — Dans le cas où, postérieurement à la mainlevée du séquestre, des informations nouvelles révéleraient que certains biens qui auraient été libérés appartiendraient à des personnes résidant ou ayant leur activité dans un pays qui aurait été en guerre avec le Canada, le Gouvernement français est d'accord pour considérer cette mainlevée comme nulle et non avenue, et les biens en question seront placés à nouveau sous le contrôle du séquestre.

29. — Le séquestre a fait connaître aux représentants du Gouvernement français que, durant la guerre les intérêts français relatifs à la propriété industrielle, y compris les brevets, marques de fabrique, dessins industriels, copy-rights et droits d'auteur ont été protégés. Le séquestre est prêt à accorder la mainlevée de ces biens dans le cadre des présentes dispositions. Les représentants du Gouvernement français ont fait connaître qu'ils sont également prêts à restaurer les personnes résidant au Canada dans leurs droits au titre de semblables biens en France. Il est cependant entendu que les questions concernant la mainlevée des intérêts relatifs à la propriété industrielle feront l'objet de discussions ultérieures.

30. — Le séquestre a informé les représentants du Gouvernement français qu'en application des règlements révisés sur le commerce avec l'ennemi, il fera supporter des frais d'administration aux biens qui feront l'objet d'une mainlevée en application des présentes dispositions. Toutefois, le séquestre ne fera pas supporter de frais d'administration aux crédits commerciaux et autres crédits bancaires.

31. — Il est convenu que tous renseignements qui pourront être échangés entre le séquestre et les autorités françaises par application des présentes dispositions seront considérés comme strictement confidentiels et ne devront être communiqués à aucun Gouvernement, ni à aucune autre personne.

32. — Le séquestre et le Gouvernement français considéreront les présentes dispositions comme un *modus operandi*, sujet à toute modification qui pourrait être acceptée ultérieurement. Le présent memorandum entrera en application dès que les représentants du Gouvernement français auront fait connaître au séquestre qu'ils en acceptent les dispositions.

## DOMAINES

### Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1335, déposée le 15 août 1946, Maître Pierre Bartoli profession d'Avocat-défenseur demeurant et domicilié à Cotonou, agissant comme mandataire, aux termes d'une procuration notariée en date à Lomé du 23 juillet 1945, de M. Kitégui Agbehonou, chef coutumier de l'indivision familiale Agbehonou agissant tant en son nom qu'en celui de :

1. — Atsu Agbehonou, cultivateur, à Kpogan
2. — A.D. Labouh Agbehonou, cultivateur à Lomé
3. — Vioto Agbehonou, cultivateur à Kpogan
4. — Agbossé Gbonfou, cultivateur à Avépozo
5. — Kumedji Gbonfou, cultivateur à Avépozo
6. — Vidoko Gbonfou, cultivateur à Avépozo
7. — Amégadjé Gbonfou, cultivateur à Avépozo
8. — Bamézou Dagbovi, cultivateur à Dévégo
9. — Peter Dagbovi, employé à l'U.A.C. à Palimé a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de forme irrégulière sur lequel est édifiée une ferme d'une contenance totale de 55 hectares 62 ares 10 centiares situé à Kpogan, cercle de Lomé et borné au nord par Atsu Agbehonou, Codjo Victor et Amédou Kudeka, au sud par la ligne du chemin de fer de Lomé-Anécho, à l'est par Agoti, Alfred Honkou, Pezuke Adognon, Joseph Agbavito et Anodji Kudeka, à l'ouest par Gbogla Woayi et Adjogba Combey.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : le droit de propriété des requérants.

*Le conservateur de la propriété foncière p.i. ;*  
E. GUÉRIN.

### Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Lundi 4 novembre 1946 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble, situé à Tsévié, subdivision de Tsévié, cercle de Lomé consistant en un terrain urbain, bâti, sur lequel sont édifiées diverses constructions appartenant au requérant, consistant en une boutique d'une contenance de 10 ares, et borné à l'est par le lot n° 35 appartenant au territoire du Togo, au nord et au sud par des rues non dénommées,

à l'ouest par le lot n° 33 appartenant au territoire du Togo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Fiawoo Emmanuel Kembley, commerçant, demeurant et domicilié à Tsévié, cercle de Lomé, agissant comme titulaire d'un droit de superficie sur un terrain appartenant au territoire du Togo suivant réquisition du 23 juillet 1946, n° 1333.

Le Vendredi 8 novembre 1946 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, quartier Adjido, cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de trapèze d'une contenance de 13 ares 46 centiares, et borné à l'est par terrain à Salomon Robert Wilson, au sud par terrain aux héritiers Otto Hundt, à l'ouest par une rue projetée et au nord par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hundt Joseph, commerçant, domicilié et demeurant à Lomé, agissant comme copropriétaire, dûment autorisé par les deux autres copropriétaires suivant réquisition du 23 juillet 1946, n° 1334.

*Le conservateur de la propriété foncière p.i. ;*  
E. GUÉRIN.

### Adjudication aux Enchères publiques

Il sera procédé le jeudi 7 novembre 1946 à 10 H. du matin en la salle des audiences du Cercle de Sokodé, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, sous réserve du droit d'option de l'occupant provisoire nanti d'un titre de bail de l'immeuble ci-après désigné situé à Lama-Kara Cercle de Sokodé, constituant huit lots du lotissement de Lama-Kara, objet du Titre-Foncier N° 25 du Cercle de Sokodé.

#### Mises à prix :

N° des lots	Superficie	Mise à prix
1	15 a. 87	1. 600 frs
4	12 a. 00	1. 200 —
5	11 a. 87	1. 200 —
6	15 a. 87	1. 600 —
7	11 a. 87	1. 200 —
8	12 a. 00	1. 200 —
9	12 a. 00	1. 200 —
11	15 a. 87	1. 600 —

Le prix principal et les frais accessoires seront payables à la caisse du Receveur des Domaines à Lomé dans les huit jours qui suivront la notification de l'adjudication.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser par lettre M. l'Administrateur Commandant le Cercle de Sokodé dans le délai de Deux mois à compter du jour où l'avis annonçant la vente a paru au Journal Officiel du Territoire.

Le Cahier des charges est déposé :

à Lomé : au bureau des Domaines,  
à Sokodé : au bureau du Cercle,  
à Lantia-Kara : au bureau de la Subdivision.

Pour consultation du plan et tous renseignements s'adresser au bureau des Domaines à Lomé.

Lomé, le 9 septembre 1946.  
Le Receveur des Domaines,  
A. AVÉROUX.

Il sera procédé le mardi 17 décembre 1946 à 10 H. du matin en la salle des audiences du Poste Administratif de Blitta, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, sous réserve du droit d'option de l'occupant provisoire nanti d'un titre de bail de l'immeuble ci-après désigné situé à Blitta Cercle du Centre dépendant du lotissement du centre commercial de Blitta, objet du Titre-Foncier N° 96 du Territoire du Togo.

#### Mises à prix :

N° des lots	Superficie	Mise à prix
1	22 a. 50	2.250 frs.
2	15 a. 00	1.500 —
3	15 a. 00	1.500 —
6	15 a. 00	1.500 —
7	15 a. 00	1.500 —
8	22 a. 50	2.250 —
9	22 a. 50	2.250 —
12	15 a. 00	1.500 —
29	15 a. 00	1.500 —
30	15 a. 00	1.500 —
31	15 a. 00	1.500 —

Le prix principal et les frais accessoires seront payables à la caisse du Receveur des Domaines à Lomé dans les huit jours qui suivront la notification de l'adjudication.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser par lettre M. l'Administrateur Commandant le cercle d'Atakpamé dans le délai de Deux mois à compter du jour où l'avis annonçant la vente a paru au Journal Officiel du Territoire.

Le Cahier des charges est déposé :

à Lomé : au bureau des Domaines,  
à Atakpamé : au bureau du Cercle,  
à Blitta : au bureau de la Subdivision.

Pour consultation du plan et tous renseignements s'adresser au bureau des Domaines à Lomé.

Lomé, le 9 septembre 1946.  
Le Receveur des Domaines,  
A. AVÉROUX.

Il sera procédé le mardi 24 décembre 1946 à 10 H. du matin en la salle des audiences du Tribunal de Sokodé, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, sous réserve du droit d'option de l'occupant provisoire nanti d'un titre de bail de l'immeuble ci-après désigné situé à Sokodé cercle de Sokodé. L'ensemble du terrain est immatriculé

au Livre-Foncier du Territoire du Togo sous le N°673  
— Vol. IV Fo. 149.

#### Mises à prix :

Quatre mille neuf cent cinquante francs ci...4.950 francs.

Le prix principal et les frais accessoires seront payables à la caisse du Receveur des Domaines à Lomé dans les huit jours qui suivront la notification de l'adjudication.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser par lettre M. l'Administrateur Commandant le Cercle de Sokodé dans le délai de Deux mois à compter du jour où l'avis annonçant la vente a paru au Journal Officiel du Territoire.

Le Cahier des charges est déposé :  
à Lomé : au bureau des Domaines,  
à Sokodé : au bureau du Cercle,

Pour consultation du plan et tous renseignements s'adresser au bureau des Domaines à Lomé.

Lomé, le 9 septembre 1946.  
Le Receveur des Domaines,  
A. AVÉROUX.

Il sera procédé le vendredi 27 décembre 1946 à 10 H. du matin en la salle des audiences du Tribunal du Cercle d'Atakpamé, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, sous réserve du droit d'option de l'occupant provisoire nanti d'un titre de bail de l'immeuble ci-après désigné situé à Atakpamé Cercle du Centre formant le lotissement de Lom'Nava à Atakpamé dont l'ensemble est immatriculé au Livre-Foncier du Territoire du Togo sous le N° 472 Vol. III Fo. 70.

Nombre de lots mis en adjudication : VINGT

#### Mises à prix :

N° des lots	Superficie	Mise à prix
21	782 ca	1.750 frs.
22	828 ca	1.850 —
23	595 ca	1.350 —
24	530 ca	1.200 —
25	490 ca	1.000 —
26	773 ca	1.700 —
27	1.010 ca	2.300 —
28	838 ca	1.900 —
29	832 ca	1.850 —
30	792 ca	1.800 —
31	515 ca	1.150 —
32	386 ca	850 —
33	755 ca	1.700 —
34	1.092 ca	2.450 —
35	620 ca	1.400 —
36	795 ca	1.800 —
37	913 ca	2.050 —
38	993 ca	2.200 —
39	471 ca	1.050 —
40	988 ca	2.200 —

Le prix principal et les frais accessoires seront payables à la caisse du Receveur des Domaines à Lomé dans les huit jours qui suivront la notification de l'adjudication.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser *par lettre* M. l'Administrateur Commandant le Cercle d'Atakpamé dans le délai de Deux mois à compter du jour où l'avis annonçant la vente a paru au Journal Officiel du Territoire.

Le Cahier des charges est déposé :

à Lomé : au bureau des Domaines,

à Atakpamé : au bureau du Cercle,

Pour consultation du plan et tous renseignements s'adresser au bureau des Domaines à Lomé.

Lomé, le 10 septembre 1946.

*Le Receveur des Domaines,*

A. AVÉROUX.

## SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

### ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LOMÉ

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis de l'ouverture de la succession de Mamadou Bli, garde de 2<sup>e</sup> classe, décédé à Bassari le 27 juillet 1946.

Les personnes intéressées sont invitées à faire valoir leurs droits au Receveur des Domaines à Lomé, chargé des successions et biens vacants.

Lomé, le 6 août 1946.

*Le curateur p. i.*

E. GUÉRIN.